

Statistique Criminelle
de la
Belgique

Année 1949

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère des Affaires Economiques et des Classes Moyennes

INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE



Statistique Criminelle
de la
Belgique

Année 1949

BRUXELLES

Anciens Etablissements Aug. Puvrez
59, avenue Fonsny

1951

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE.

- § 1. — Principes et exécution des enquêtes :
1. Généralités.
 2. Infractions prises en considération.
 3. Unités prises en considération.
 4. Méthode d'élaboration.
 5. Organisation des travaux.
- § 2. — Traits principaux du Droit criminel belge :
1. Economie générale du droit criminel.
 2. Notions de droit pénal.
 3. Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence.
 4. Le droit criminel et la statistique.
- § 3. — Données démographiques.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Chapitre premier. — Statistique des condamnés.

Section I. — Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. — Condamnés et condamnations individuelles par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

- » II. — Etats civil et situation de famille des condamnés.
- » III. — Profession et état social des condamnés.
- » IV. — Age des condamnés.
- » V. — Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction.
- » VI. — Récidive générale et récidive spéciale.
- » VII. — Ivrognerie.

Chapitre II. — Statistique des infractions individuelles.

ANNEXE : Les juridictions militaires.

Introduction Générale à la Statistique Criminelle de Belgique

§ 1. — PRINCIPES ET EXECUTION DES ENQUETES.

1. — Généralités.

La statistique criminelle se rattache aux statistiques judiciaires, lesquelles, d'une manière générale, traduisent en relevés chiffrés le comportement de l'homme à l'égard de la loi, dans la mesure toutefois où ce comportement a provoqué l'intervention des Cours et Tribunaux.

Il s'ensuit que les statistiques judiciaires trouvent leurs éléments d'observation respectifs dans l'activité des organes du pouvoir judiciaire, activité pouvant être considérée selon le cas, sous l'angle :

1° de l'Administration de la Justice (comptes de l'activité de la justice pénale, civile et commerciale);

2° des décisions intervenues (statistique des condamnations);

3° de la personne des justiciables (statistique des condamnés);

4° des faits motivant les décisions (statistique des infractions).

La statistique criminelle belge est une statistique des condamnés doublée d'une statistique des infractions. Elle ne s'arrête pas à l'activité du Juge et ne prend pas en considération la nature de la peine prononcée, mais saisit le condamné au moment précis où un jugement définitif le classe dans la population criminelle, ce d'après des critères dont il sera question plus loin (2 et 3). Elle étudie le délinquant comme membre du corps social, ne voyant en lui qu'un citoyen frappé d'un stigmate spécial, à savoir la condamnation.

Elle analyse la masse des individus condamnés, telle qu'elle est définie plus loin, sous les rapports, souvent combinés, de l'âge, du sexe, de l'état-civil, de la situation de famille, de l'état social, de la profession, etc... mesurant, en un mot, l'importance, au sein de la population criminelle, des principaux caractères physiques, moraux et sociaux.

Elle permet, en confrontant les résultats ainsi obtenus avec la répartition, d'après les mêmes critères, de l'ensemble de la population, de con-

stater, d'une part, quel est le niveau atteint par la criminalité dans les différents groupes considérés, (taux de criminalité) et, d'autre part, grâce à des séries chronologiques suffisamment longues, d'établir, par rapport à une période déterminée de stabilité relative, les indices atteints par ces taux, pendant les années plus particulièrement troublées.

Grâce plus spécialement à la statistique des infractions, elle permet, par l'analyse de l'ensemble des infractions commises par la masse des condamnés, de localiser les faits criminels dans le temps et dans l'espace.

En dégagant de ses observations multiples, les régularités qu'elles feraient apparaître, la statistique criminelle est ainsi en mesure de contribuer efficacement à la recherche des causes permanentes ou accidentelles de la criminalité.

2. — Infractions prises en considération par la statistique criminelle.

La population criminelle constituant en l'espèce l'objet principal de l'observation statistique, il convient de déterminer tout d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme « criminel » au sens admis par la « statistique criminelle ».

Certains actes de l'homme, même frappés par la loi de sanctions graves, ne comportent pas dans le chef de leur auteur, la perversité morale qui, au sens de la présente étude, constitue le critère de la criminalité.

Aussi la statistique criminelle ne tient-elle compte que d'un certain nombre d'infractions, groupées en une nomenclature soigneusement étudiée en 1898 par la Commission Centrale de Statistique (1) et tenue à jour, depuis, par les soins du Ministère de la Justice.

Cette nomenclature, que l'on trouvera reproduite ci-après, groupe :

1° les faits qui constituent, d'après le Code pénal, des crimes ou des délits:

(1) Actuellement Conseil Supérieur de Statistique.

en sont exceptés :

— certains faits dont le caractère délictueux est subordonné à l'existence d'un règlement d'Administration ou à l'absence d'une autorisation administrative;

— les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

2°) certaines infractions, prévues par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite

analogie avec des crimes ou des délits prévus par le Code pénal;

3°) trois contraventions d'une gravité relative, que l'on peut considérer comme des délits diminués : les maraudages, voies de fait et dégradations de clôtures.

La nomenclature détaillée des infractions retenues par la statistique criminelle se trouve reproduite ci-dessous :

**NOMENCLATURE EN USAGE
POUR LA CONFECTION DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE (1)**

DENOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PENAL OU DES LOIS SPECIALES QUI PREVOIENT CES INFRACTIONS
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques	1	C. P. art. 101 à 133, 135bis et 142 à 159. Arrêté sur l'embauchage des troupes, 9 février 1815. Loi sur la désertion, 12 décembre 1817. Arrêté royal portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, 15 février 1937, art. 78 bis et 79. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, art. 18 à 20, 13 octobre 1930. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 7. Code électoral révisé par la loi du 26 avril 1929, art. 181 à 203. Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 64. Loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales modifiée par la loi du 26 avril 1929, art. 38. Arrêté-loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, 11 octobre 1916, art. 8 et 11. Loi organique de l'enseignement primaire (A. R. de coordination du 25 octobre 1921), art. 12. Loi garantissant la liberté d'association, 24 mai 1921 (remplaçant l'art. 310 du C. P.). Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 66. Loi du 18 juin 1930, art. 58. Loi du 15 décembre 1937, art. 70.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	C. P. art. 160 à 191, 488. Code pénal de 1810, art. 427. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, 1 ^{er} avril 1879, art. 8, 10. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 25. Arrêté concernant la répression du faux et de certaines autres infractions en matière de timbres et autres titres de ravitaillement, 11 décembre 1942.
Faux en écritures	3	C. P. art. 194 à 214. Loi sur les warrants, 18 novembre 1862, art. 26. Loi sur les chèques, 20 juin 1873, art. 5. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales. A. R. 30 novembre 1935, faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes : Code de commerce, livre I, titre IX, art. 207 et 208.

(1) Le n° 26, Duel, ne figure dans aucun tableau, aucune condamnation n'étant à relever pour cette infraction.

DENOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PENAL OU DES LOIS SPECIALES QUI PREVOIENT CES INFRACTIONS
Faux témoignage ou serment	4	Loi relative au contrôle des entreprises d'assurance sur la vie, 25 juin 1930, art. 36. Loi sur la collation des grades académiques, 21 mai 1929, art. 34. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 38, § 3. Loi concernant les pensions de vieillesse, 20 août 1920, art. 11. Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 67. Loi du 18 juin 1930, art. 59.
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom	5	C. P. art. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 3 mai 1880, art. 9. C. P. art. 227 à 231. Loi réglementant le port du titre d'avocat, 30 août 1913, art. 2. Loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur, 11 septembre 1933, art. 3 et 4.
Infraction contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	C. P. art. 233 à 241, 243 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, art. 38, § 1.
Infraction contre l'ordre public par des particuliers	7	C. P. art. 252, 269 à 282, 284, 286 à 293, 295 § 1, 297, 298, 309 à 314. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 26.
Infraction contre la sécurité publique	8	Loi sur l'hypnotisme, 30 mai 1892, art. 3.
Avortement	9	C. P. art. 322 à 347. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 63. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6.
Exposition ou délaisement d'enfants	10	C. P. art. 348 à 353.
Destruction ou supposition d'état	11	C. P. art. 354 à 360bis.
Enlèvement de mineurs	12	C. P. art. 363 à 367.
Attentats à la pudeur et viols	13	C. P. art. 368 à 371.
Corruption de la jeunesse et prostitution	14	C. P. art. 372 à 378.
	15	
	16	C. P. art. 379 à 382 et loi du 21 août 1948.

DENOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PENAL OU DES LOIS SPECIALES QUI PREVOIENT CES INFRACTIONS
Outrage public aux bonnes mœurs	17	C. P. art. 383 à 386bis.
	18	Loi d'interdiction d'entrée en Belgique de certaines publications étrangères, 11 avril 1936, art. 2.
Adultère et bigamie	19	C. P. art. 387 à 391.
Abandon de famille	20	C. P. art. 391bis.
Meurtre	21	C. P. art. 393 à 397, 475.
	22	
Lésions corporelles volontaires	23	C. P. art. 398 à 414, 563 § 3.
	24	
Duel	25	C. P. art. 423 à 433.
	26	
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile par des particuliers	27	C. P. art. 434 à 442.
	28	
Calomnies et injures	28	C. P. art. 443 à 452.
	29	
Violation de sépulture	30	C. P. art. 453.
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	31	C. P. art. 454 à 457.
Violation du secret professionnel	32	C. P. art. 458 à 459.
Violation du secret des lettres et autres communications	33	C. P. 460 et 460bis.
	34	Loi portant révision et codification de la législation postale, 30 mai 1879, art. 54. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 3, b) et c). Lois concernant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 24 et 25.
Vols et maraudages	35	C. P. art. 463 à 474, 557 § 6.
	36	
Banqueroute	37	C. P. art. 489 et 490. Arrêté sur le concordat judiciaire, 9 septembre 1940, art. 40 et 41.

DENOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PENAL OU DES LOIS SPECIALES QUI PREVOIENT CES INFRACTIONS
Abus de confiance, escroquerie, tromperie	38	C. P. art. 491 à 504, 507 à 509bis. Loi sur la vente des effets militaires, 24 mars 1846, art. 1, 3, 4. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales, A. R. 30 novembre 1935. Code de Commerce, Livre I, Titre IX, art. 200 à 206. Loi sur la falsification de denrées alimentaires, 4 août 1890, art. 4. Loi relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, 24 juillet 1921, art. 32, § 2. Arrêté Royal réglementant les Bourses de Commerce et la profession d'agent de change, 30 janvier 1935. Code de Commerce, Livre I, Titre V, art. 110 à 113. Arrêté relatif aux dommages de guerre, 30 juin 1941, art. 22.
	39	
Recel	40	C. P. art. 505 et 506. Arrêté des 24 et 27 mai 1944, 28 mai et 10 novembre 1945. (Recel d'objets militaires.)
Incendie	41	C. P. art. 510 à 518.
	42	
Destructions et dommages	43	C. P. art. 520 à 550, 563 § 2. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 17.
	44	
	45	

3. — Unités prises en considération par la statistique criminelle :

a. Statistique des condamnés.

L'unité statistique servant à mesurer, au sein de la population criminelle, l'importance de certains caractères physiques, moraux ou sociaux, est l'individu définitivement condamné.

Cette unité n'est comptée qu'une fois dans le même compte annuel, même si, dans le courant de l'année, le même individu a fait l'objet de plusieurs condamnations définitives : dans ce cas, il est compté pour la dernière condamnation encourue, ou en cas d'infractions concurrentes, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

Les individus condamnés par des juridictions militaires ne sont pas inclus dans la statistique criminelle.

b. Statistique des infractions.

Dans cette statistique, c'est chaque infraction individuelle commise par le condamné et ayant

fait l'objet de la condamnation qui constitue l'unité statistique.

4. — Méthode d'élaboration de la statistique criminelle.

La source de la statistique criminelle est le casier judiciaire central.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est le plus ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné, sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toute les condamnations sans exception. Ce casier facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (cir-

culaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier de la juridiction d'appel qui envoie ce bulletin

Les bulletins sont classés dans des dossiers individuels, catalogués comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés, ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les dossiers, par ordre de date, non seulement tous les bulletins de condamnations concernant un même individu, mais encore ceux mentionnant les décisions judiciaires qui ordonnent sa mise à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge; on y tient également note des arrêtés de grâce et de libération conditionnelle dont il a bénéficié.

Les décisions des juges des enfants sont aussi notifiées au casier judiciaire.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas parfaitement homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1^o) Les condamnations à des peines ^{criminelles} correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2^o) Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1879 contre des individus de nationalité belge;

3^o) Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895 contre des étrangers;

4^o) Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1^{er} janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, et ensuite à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;

5^o) Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, prononcées depuis le

1^{er} janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière, qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis la pièce, datée et signée par le chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur

les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte.

Pour confectionner la statistique à extraire des

bulletins et dossiers du casier judiciaire, l'Institut National de Statistique ne puise pas directement à la source.

Au sein de l'administration du casier judiciaire au Département de la Justice, il est conservé un service de statistique, chargé d'établir, à mesure de la rentrée des bulletins de condamnation et de la consultation des dossiers, des fiches codifiées du modèle reproduit ci-dessous.

Année 194		Sexe et antécédents :				
STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	STATISTIQUE CRIMINELLE		STATISTIQUE DES INFRACTIONS			
	BULLETIN A DEPOUILLER	BULLETIN A DECOMPTER	Nature et nombre des infractions d'après l'époque et le lieu où elles ont été commises			
			Infrac.	Année	Mois	Lieu
Antécédents	Sexe et antécédents	Nombre des condamnations ..				
Tribunal	Légitime ou illégitime	Sexe et antécédents				
Infraction	Infraction	Légitime ou illégitime				
	Canton { lieu de naissance ... domicile	Infraction				
	lieu des faits	Canton { lieu de naissance ... domicile				
	lieu des faits	lieu des faits				
Peine prononcée	Age	Age				
	Etat civil	Etat civil				
	Nombre d'enfants	Nombre d'enfants				
Suris	Instruction	Instruction				
	Profession	Profession				
	Ivrognerie	Ivrognerie				
Peine ou mesure accessoire	Recidive sans juridictions militaires	Recidive sans juridictions militaires				
	avec juridictions militaires	avec juridictions militaires				
Cumul plus de 6 mois	Décisions des juges d'enfants	Décisions des juges d'enfants				
	infractions criminelles	infractions criminelles				
	vagabondage, etc.	vagabondage, etc.				
Appel police	Internements { A. L. D. S. { R.	Internements { A. L. D. S. { R.	46			
A	B I	B II	C			

Ces fiches, codifiées par le Ministère de la Justice, constituent la matière première statistique mise à la disposition de l'Institut National de Statistique.

Le volet A est destiné à l'établissement de la statistique des condamnations individuelles par

les tribunaux correctionnels et ne doit pas retenir ici notre attention.

Les données relatives à cette statistique sont publiées dans les comptes de l'Administration de la justice pénale.

Les volets B I et B II servent à établir la statis-

tique des condamnés, objet du chapitre I du présent volume.

A la réception, au casier judiciaire central, du Bulletin de condamnation, la condamnation y relevée (si l'infraction commise intéresse la statistique criminelle) est transcrite en code sur le volet B I d'une fiche.

En même temps, et à l'aide du dossier du délinquant où sera classé le bulletin de condamnation, la condamnation éventuelle précédente, relevant de la statistique criminelle et encourue pendant la même année par le même individu, est codifiée sur le volet B II sous la rubrique « Bulletin à décompter ». Il y a lieu de noter que cette condamnation précédente a déjà dû être codifiée antérieurement sur le volet B I d'une autre fiche.

Après cette opération, la fiche codifiée est classée séparément et perd tout contact et toute possibilité d'identification avec le bulletin de condamnation qu'elle représente.

En fin d'année, l'ensemble des fiches est transmis à l'Institut National de Statistique, où les dépouillements et dénombrements sont opérés à l'atelier de mécanographie.

Le compte séparé des données codifiées sur les volets B I et B II permet, par soustraction des condamnations à décompter, d'établir le compte des individus définitivement condamnés, retenus seulement pour la dernière condamnation de l'année.

Le volet C de la fiche est consacré à la statistique des infractions individuelles, objet du chapitre II de ce volume. Chaque infraction individuelle, frappée par le jugement définitif ayant donné lieu à codification sur le volet B I, est mentionnée séparément sur le volet C.

Le dépouillement mécanographique des données figurant sur le volet permet la localisation, par mois et groupe de commune, des infractions commises par l'ensemble des condamnés faisant l'objet du chapitre I.

Les données relatives à l'ivresse sont indiquées en regard du chiffre 46.

5. — Organisation des travaux statistiques.

Le mode de répartition des travaux indiqués ci-dessus, entre l'Institut National de Statistique et le Ministère de la Justice s'explique comme suit :

La centralisation des Services statistiques fut préparée par l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 et réalisée par celui du 7 août 1939.

L'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 se proposait :

- 1) la centralisation des grands recensements;
- 2) celle des publications;
- 3) celle du dépouillement mécanique.

Un délai de cinq ans était prévu pour l'exécution des deux derniers points de ce programme.

Ce délai étant expiré en 1939, un Arrêté Royal du 7 août 1939 vint parfaire l'œuvre de concentration, en décrétant la centralisation intégrale des services statistiques.

Avant que n'eût paru ce dernier Arrêté, le Ministère de la Justice, et celui de l'Intérieur et de la Santé Publique (auquel était attaché à l'époque l'Institut National de Statistique) avaient arrêté de commun accord le mode d'établissement des statistiques judiciaires qui, ayant été élaborées jusqu'alors par le seul département de la Justice, tombaient sous le coup de l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 en ce qui concerne la publication et le dépouillement mécanique.

Le nouveau mode d'établissement de ces statistiques avait fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 20 mars 1939, aux termes duquel le principe du transfert d'attribution était admis, sous réserve, toutefois, que ce transfert n'impliquerait ni la préparation du matériel à dépouiller ni la correspondance avec les autorités judiciaires.

L'Arrêté Royal du 7 août 1939, dont les dispositions dépassent largement le cadre de ce qui avait été prévu par l'Arrêté Royal d'octobre 1934 et exécuté par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1939, aurait normalement dû mettre un terme au « modus vivendi » que constituait cette dernière disposition.

Des démarches furent entreprises auprès du Ministère de la Justice, aux fins d'examiner les possibilités de centralisation intégrale au sein de l'Institut National de Statistique. Des difficultés d'ordre divers eurent pour effet l'insuccès de ces démarches et la reconduction tacite de l'accord consacré par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1939.

Aussi les statistiques judiciaires sont-elles toujours élaborées sur la base de cette disposition.

§ 2. — TRAITS PRINCIPAUX DU DROIT CRIMINEL BELGE.

Les statistiques criminelles de différents pays peuvent malaisément être comparées entre elles, eu égard aux diversités que présente le droit pénal d'un pays à l'autre. Aussi, afin de rendre la statistique criminelle belge plus compréhensible par l'observateur étranger, semble-t-il utile de donner ci-dessous un exposé sommaire des traits principaux du droit criminel belge.

Il ne pourrait être question de considérer cet exposé comme une synthèse complète de la matière : tout au plus peut-on y voir un rappel succinct, à l'usage défini ci-dessus, des principales règles qui dominent l'ensemble du droit criminel. Cet exposé s'impose également en raison du fait que la statistique ne s'adapte pas toujours aux classifications et critères établis par le droit pénal; c'est pourquoi un paragraphe spécial est consacré à l'exposé des relations et différences qui existent à ce point de vue, entre les procédés du droit pénal et ceux de la statistique.

1. — Economie générale du droit criminel.

Il faut entendre par « droit criminel » ou pénal au sens large, l'ensemble des règles en vertu desquelles la société fait subir à l'individu un certain mal, à titre de sanction d'un commandement légal transgressé (ordre ou interdiction).

Le droit pénal proprement dit, énumère les infractions et les peines applicables à leurs auteurs.

La procédure pénale définit les règles suivant lesquelles il est permis de rechercher les infractions, d'en découvrir les auteurs et de leur appliquer les peines prévues par le droit pénal.

2. — Notions de droit pénal.

Les règles communes à toutes les infractions se trouvent codifiées dans le livre I du Code pénal du 8 juin 1867, complété par diverses lois pénales, telles que la loi du 31 mai 1888 (libération et condamnations conditionnelles), la loi du 15 mai 1912 (protection de l'enfance) et la loi du 4 avril 1930 (défense sociale).

L'examen spécial des infractions, dans leurs éléments distinctifs, fait l'objet du livre II du Code

pénal, dont neuf titres se rapportent aux crimes et délits et le dixième aux contraventions. De nombreuses lois spéciales particulières complètent ce système pénal.

A défaut de dispositions contraires dans ces lois spéciales, le livre I du Code pénal est applicable aux infractions prévues par elles, sauf en ce qui concerne la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit (chapitre VII) et l'application des circonstances atténuantes aux délits, pouvant entraîner la contraventionnalisation de ces derniers (art. 85).

1) Le droit pénal est un droit écrit.

La règle « nulla poena sine lege » découle de l'art. 9 de la Constitution belge, qui prescrit que « nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi ».

Il s'ensuit que la loi pénale doit s'interpréter restrictivement, sans extension ni analogie. La coutume ne peut ni créer ni abroger la loi pénale.

2) Infractions et peines principales.

C'est la condamnation, coulée en force de chose jugée, qui attribue définitivement au fait qu'elle sanctionne le caractère délictuel de même que son degré de criminalité.

Des peines dites criminelles frappent les faits qualifiés crimes : ce sont la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion.

L'emprisonnement de 8 jours à 5 ans sanctionne les délits et l'emprisonnement de 1 à 7 jours frappe les contraventions.

Les crimes et délits sont, outre ces peines privatives de liberté, passibles d'amendes de 26 francs au moins, tandis que les contraventions peuvent être frappées d'amendes de 1 à 25 francs. Depuis 1921, des décimes additionnels ont majoré les taux d'amende.

3) Peines accessoires et subsidiaires.

Des peines accessoires (destitution, interdiction, légitime, perte de certains droits civils et politiques,

confiscation spéciale) et des condamnations accessoires (restitution, dommages-intérêts, condamnation aux frais, contrainte par corps) suivent, facultativement ou non, certaines condamnations principales.

A défaut de paiement, l'amende est remplacée par une peine d'emprisonnement, dit subsidiaire, dont la durée est fixée par le jugement et qui n'excède pas 6 mois pour les crimes, 3 mois pour les délits et 3 jours pour les contraventions.

4) Personnalité des peines.

Les amendes (sauf en matière fiscale) sont prononcées individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Les restitutions et dommages et intérêts par contre lient solidairement tous les individus condamnés pour la même infraction.

5) Non-rétroactivité de la loi pénale.

La loi pénale ne dispose que pour l'avenir sauf dans l'intérêt du prévenu : c'est ainsi qu'une loi plus clémentaire, postérieure à l'infraction, profite à l'accusé, si elle est promulguée avant la sentence.

6) Tentative.

La tentative de crime ou délit est l'acte extérieur formant un commencement d'exécution et qui n'est suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur : la tentative de crime est frappée de la peine immédiatement inférieure à celle prévue pour le crime; la tentative de délit est punie seulement dans les cas et dans la mesure prévus par la loi.

7) Concours.

L'individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles. En cas de concours de délit(s) et de contravention(s) il y a cumul de peines jusqu'au double du maximum de la peine la plus forte.

S'il y a concours de crime(s) et de délit(s) ou contravention(s) la peine du crime est seule prononcée. Enfin en cas de concours de crimes, la peine la plus forte l'emporte et peut être, dans certains cas, majorée de 5 ans.

8) Participation.

Sont punis comme « auteurs » ceux qui ont exécuté un crime ou délit, ont coopéré directement à son exécution, y ont prêté une aide indispensable, ou l'ont provoqué directement. « Complices » sont ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime ou délit, ont sciemment procuré des armes, instruments ou tout autre moyen servant à le commettre, ont aidé ou assisté l'auteur dans les faits, qui l'ont préparé, facilité ou consommé ou ont donné habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion aux malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

La complicité de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle prévue pour le crime; celle de délit est frappée d'une sanction n'excédant pas les 2/3 de celle pouvant atteindre l'auteur.

9) Causes de Justification.

Il n'y a plus d'infraction si le fait commis est ordonné par la loi ou l'autorité, si l'auteur est en état de démence ou contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Certaines erreurs de droit (dites invincibles) et certains cas de nécessité (par exemple la légitime défense) enlèvent également au fait son caractère délictuel.

10) Causes d'excuse.

Pour certaines infractions qui n'atteignent que la propriété, la parenté constitue un motif péremptoire d'excuse. Le jeune âge et la provocation constituent, dans certains cas, des causes d'excuse.

11) Circonstances atténuantes.

Le juge a faculté de retenir en faveur de l'inculpé des circonstances, étrangères en principe à l'infraction, mais qui diminuent la culpabilité de l'auteur. Ces circonstances entraînent réduction des peines prévues par la loi.

Le degré de réduction des peines n'est pas laissé à l'appréciation du juge : le code pénal prévoit deux échelles de réduction, l'une pour les infractions de droit commun, l'autre pour les infractions en matière politique.

Par le jeu des réductions de peine, un crime peut être correctionnalisé, un délit contraventionnalisé.

L'admission de circonstances atténuantes par le juge de fond n'entraîne pas changement de compétence, même en cas de contraventionnalisation ou de correctionnalisation.

Par contre, il y a modification dans l'attribution de compétence si les circonstances atténuantes sont acceptées par la juridiction d'instruction (Chambre du Conseil et Chambre des Mises en Accusation).

12) Récidive.

La récidive de crime après crime entraîne aggravation de la peine, selon une échelle prévue par le Code pénal.

La récidive de délit après crime peut être punie du double du maximum de la peine prévue pour le délit de même que le délit commis moins de cinq ans après l'expiration d'un emprisonnement d'un an au moins.

13) Extinction de peine.

Le mode normal d'extinction des peines est leur exécution.

La mort du condamné, la grâce accordée par le Roi, l'amnistie, l'expiration du sursis, et la prescription légale éteignent également les peines.

14) Délais de prescription.

Les peines criminelles se prescrivent par vingt ans; ce délai est de 5 ou 10 ans selon la durée de la peine pour les peines correctionnelles, et de 5 ans pour les peines de police.

15) Libération et condamnation conditionnelles.

Pour remédier aux inconvénients des peines privatives de liberté, le juge peut surseoir à l'exécution des peines de courte durée, et l'administration pénitentiaire peut, de son côté, réduire les peines de longue durée.

La libération conditionnelle peut être accordée en principe lorsque le 1/3 de la peine est accompli avec minimum de 3 mois. Elle peut entraîner in-

terdiction de résidence ou de séjour dans certaines localités et comporte le maintien de la surveillance de la police.

La libération conditionnelle peut être révoquée pour inconduite ou infraction : dans ce cas, le terme d'incarcération doit être achevé, de même qu'est exécutée la nouvelle peine éventuelle. Elle devient définitive après un délai comportant en principe le double du terme d'incarcération restant à subir, avec minimum de 2 ans.

La condamnation conditionnelle peut bénéficier aux condamnés de moins de 2 ans n'ayant encore encouru antérieurement aucune condamnation de plus de 3 mois (L. 14-11-1947) pour crime ou délit.

16) Majorité criminelle : régime de protection de l'enfance.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a pratiquement fait sortir l'enfant du droit répressif en le déclarant pénalement irresponsable et en créant pour lui une juridiction nouvelle : le juge des enfants, seul compétent pour juger des mineurs :

a) de moins de 18 ans accomplis, pour vagabondage, mendicité, inconduite ou indiscipline.

b) de moins de 16 ans accomplis, se livrant à la prostitution ou à la débauche, cherchant des ressources dans le jeu ou les trafics ou occupations qui exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, ou ayant commis un acte que la loi qualifie : crime, délit ou contravention.

Le juge des enfants n'inflige aucune sanction pénale, mais prend à l'égard des jeunes délinquants diverses mesures, qui vont de la réprimande à la mise à la disposition du Gouvernement.

La majorité criminelle est donc de 16 ans accomplis.

17) Protection des anormaux, régime des récidivistes et délinquants d'habitude : loi de défense sociale du 9-4-1930.

La démence est un cas de justification

Mais il existe des tares psychiques qui, sans constituer la démence, ne laissent subsister chez l'auteur d'une infraction qu'une part de responsabilité tellement réduite et instable, qu'on pourrait en faire abstraction.

Antérieurement à la loi du 9 avril 1930 le juge pouvait soit considérer ces tares comme des circonstances atténuantes, au risque de frapper de peines mêmes réduites des déments irresponsables, soit étendre la notion de la démence au risque de considérer comme fous des inculpés cependant responsables de leurs actes.

La loi de défense sociale du 9 avril 1930 permet d'interner dans des établissements spéciaux les inculpés qui se trouvaient au moment du jugement en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, les rendant incapables du contrôle de leurs actes. Des mesures parallèles sont prévues pour les condamnés se trouvant dans une situation analogue.

D'autre part, la loi du 9 avril 1930 a institué une mesure de sûreté applicable aux récidivistes dangereux : la mise à la disposition du Gouvernement, dont le caractère juridique est celui d'une sanction pénale. Cette peine est obligatoire ou facultative d'après la nature de la récidive, et sa durée peut varier d'après le même critère. Elle peut être prise à l'égard de ceux qui ont commis depuis 15 ans trois infractions au moins ayant entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois.

3. — Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence.

La procédure pénale est l'ensemble des règles suivant lesquelles on recherche les infractions, découvre les auteurs et leur applique les sanctions prévues par la loi pénale.

Il y a, dans la procédure pénale, deux phases distinctes : l'action de la police judiciaire et la saisine des juridictions répressives.

1) Mission de la police judiciaire.

La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Son rôle est répressif. La police judiciaire se distingue de la police administrative, dont le rôle est préventif et consiste à empêcher que les infractions ne se commettent.

La police judiciaire se trouve sous la direction du Procureur Général près la Cour d'Appel, qui toutefois, n'en fait pas partie. Elle est exercée suivant diverses distinctions, par les gardes champêtres, les gardes forestiers, les gardes pêche, les brigadiers champêtres, les gardes champêtres ad-

jointes et auxiliaires, les officiers et membres de la gendarmerie, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres et échevins, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction ainsi que les fonctionnaires chargés spécialement de l'exécution de certaines lois et revêtus, à cet effet, de la qualité d'agent ou officier de police judiciaire.

2) Saisine des juridictions répressives.

a) Actions publique et civile.

Deux sortes d'actions peuvent naître des infractions : l'action civile et l'action publique.

— L'action publique est exercée par les fonctionnaires du Ministère Public près les Tribunaux de police, par les Procureurs du Roi et leurs substituts, par les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, leurs avocats généraux et leurs substituts et enfin le Procureur Général près la Cour de Cassation et ses avocats généraux.

Les fonctionnaires du Ministère Public agissent en principe d'office, mais dans certains cas, leur action est subordonnée à une plainte, dénonciation ou autorisation (1).

— L'action civile de son côté est exercée par tous ceux qui ont souffert de l'infraction. Elle peut être poursuivie soit devant le même juge et en même temps que l'action publique (constitution de partie civile), soit séparément, devant le juge civil ou commercial.

L'action civile poursuivie devant les tribunaux répressifs peut être jointe à l'action publique mue par le Ministère Public, mais si ce dernier n'a pas provoqué de poursuites, l'action de la partie civile peut faire naître l'action publique. L'action publique ainsi provoquée par la constitution de la partie civile, appartient néanmoins au Ministère Public qui peut seul exercer le droit de poursuite, par les réquisitions qu'il adresse à la justice : lui seul peut donc interjeter appel et former recours en cassation; et le désistement éventuel de la partie civile n'arrêterait plus en principe l'action publique qu'elle a provoquée; dans le même ordre d'idées, le désistement de la partie civile ne dispenserait pas non plus des frais de l'action publique, si le prévenu est acquitté.

L'action civile portée devant les Tribunaux civils n'exerce aucune influence sur les poursuites

(1) C'est le cas pour les poursuites contre les parlementaires en période de session.

résultant d'une éventuelle action publique, intentée avant ou pendant l'action civile devant les tribunaux répressifs; au contraire, dans ce cas le civil est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement au pénal.

b) Action publique devant les juridictions répressives.

Les juridictions d'instruction rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux juridictions de jugement; ce sont : le juge d'instruction, la Chambre du Conseil, les Tribunaux de première instance et la Chambre des mises en accusation des Cours d'Appel.

La procédure préparatoire à l'action des juridictions répressives de jugement, par la complexité et la diversité de ses distinctions, tend à la fois à ne porter devant le juge du fond que des affaires en état d'être jugées en audience publique, à offrir à l'inculpé la garantie d'une justice sereine et éclairée, et au public la certitude que, pour des motifs quelconques, une affaire ne sera pas facilement étouffée par un non-lieu.

On peut donner de la procédure préparatoire à la procédure de jugement pour la répression des crimes et délits de droit commun le schéma suivant.

Le Procureur du Roi, saisi d'une plainte, procède en règle générale à une information discrète et préalable à l'instruction proprement dite; cette information, qui est secrète, tend à établir s'il y a eu infraction et s'il existe des indices de culpabilité.

Dans la négative, l'affaire est classée sans suite. Dans le cas contraire, un réquisitoire d'information requiert le juge d'instruction de rechercher le coupable.

Le juge d'instruction, saisi de l'affaire, est tenu de remplir tous les devoirs pouvant conduire à la découverte de la vérité : c'est-à-dire qu'il doit

réunir aussi bien les éléments favorables à l'accusé que ceux qui établiraient sa culpabilité.

L'instruction terminée, le dossier est communiqué au Procureur du Roi, qui apprécie si les indications recueillies suffisent à éclairer la justice, ou si un complément d'instruction doit être requis.

L'instruction terminée, le Procureur du Roi établit ses réquisitions par écrit, les joint au dossier d'instruction, et met celui-ci à la disposition de l'inculpé et de son Conseil. L'affaire est ensuite appelée devant la Chambre du Conseil où le juge d'instruction fait rapport, tandis que le Procureur du Roi requiert et que la défense plaide, devant un juge qui n'a pas été mêlé à l'instruction et ne se forme donc d'opinion qu'à l'audience.

C'est la Chambre du Conseil qui décide, par ordonnance motivée, soit le non-lieu, soit le renvoi devant la juridiction de jugement.

LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

Les juridictions de jugement statuent sur le fond des affaires, apprécient souverainement les charges pesant sur les individus qui leur sont envoyés par les juridictions d'instruction ou qui peuvent leur avoir été déférés directement (citation directe) par le Ministère Public ou par la partie civile.

Si l'infraction et la culpabilité sont établis, les juridictions de jugement appliquent les peines prévues par les lois; si les faits ne sont pas établis, le juge acquitte et renvoie des poursuites, sans frais; si le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, il est absous.

Les juridictions de jugement ordinaires sont : les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'Assises, les Cours d'Appel et dans des cas exceptionnels, la Cour de Cassation.

Les juridictions de jugement militaires sont les Conseils de Guerre et la Cour Militaire.

On trouvera ci-dessous un tableau sommaire des juridictions de jugement ordinaires avec indication de la composition de leur siège et de

leur parquet et la mention de leur compétence territoriale.

JURIDICTIONS	COMPOSITION		COMPÉTENCE TERRITORIALE
	du Siège	du Parquet	
TRIBUNAL DE POLICE.	Juge de paix.	Parquet de police : Officier du ministère public.	Canton de justice de paix. N. B. — Certains tribunaux de police ont compétence sur plusieurs cantons.
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE : Affaires répressives : Tribunaux correctionnels : règlement de la procédure : Chambres du Conseil.	Président, Vice-Présidents, Juges (parmi lesquels les juges d'instruction). Un membre du Tribunal est désigné par le Roi en qualité de juge des enfants.	Parquet du procureur du Roi : Procureur du Roi, Premiers substitués et Substitués du procureur du Roi.	Arrondissement judiciaire.
COUR D'APPEL : Affaires répressives : Chambres correctionnelles; règlement de la procédure : Chambre des mises en accusation.	Premier président, Présidents, Conseillers.	Parquet général : Procureur général, Premier avocat général, Avocats généraux, Substitués du procureur général.	Bruxelles : Brabant, Anvers et Hainaut. Gand : Flandres occidentale et orientale. Liège : Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.
COUR D'ASSISES.	1° La Cour : composée du président (membre de la Cour d'appel) et de deux assesseurs (ordinairement membres du Tribunal de première instance); 2° Le jury : composé de douze jurés.	Ministère public : Un membre du Parquet général près la Cour d'appel ou du Parquet du procureur du Roi du lieu où siège la Cour d'assises.	Province.
COUR DE CASSATION.	Premier président, Président, Conseillers.	Parquet général : Procureur général, Premier avocat général, Avocats généraux.	Bruxelles : Belgique.

La compétence de ces juridictions est brièvement définie ci-dessous :

1) Tribunaux de police.

Ratione materiae, les Tribunaux de police jugent les contraventions, les délits contraventionnalisés par les juridictions d'instruction, certaines infractions qui sont ou peuvent être des délits (notamment en matière forestière, rurale, fluviale, polders, roulage, transport, voirie, barrières, ivresse, règlements provinciaux et communaux,

baux à loyer et autres), les infractions (contraventions ou délits) dont la connaissance leur est attribuée par une loi spéciale et enfin les faits de vagabondage et de mendicité.

Ratione loci: le Tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où l'inculpé a été trouvé sont également compétents.

Ratione personae: le Tribunal de police juge les civils âgés de 16 ans au moins et dans certains cas les militaires.

2) Tribunaux correctionnels.

Ratione materiae : les Tribunaux correctionnels jugent les délits, les crimes correctionnalisés par les juridictions d'instruction, certaines infractions portées devant le tribunal correctionnel sous une qualification de leur compétence, mais reconnues être des infractions dont la connaissance est attribuée au juge de police, les infractions qui sont de la compétence du juge de police mais sont connexes à un délit, les appels des Tribunaux de police et les règlements de juges entre tribunaux de police de leur ressort.

Ratione loci : sont également compétents les tribunaux correctionnels du lieu du délit, de la résidence du prévenu et du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

3) Les Cours d'Appel.

Les Cours d'Appel jugent les appels des tribunaux correctionnels, les délits commis en dehors de leurs fonctions par un juge de paix, un membre du Tribunal correctionnel ou de première instance ou un officier du Ministère Public près l'un de ces tribunaux, les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par un juge de paix ou de police, un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du Tribunal correctionnel ou de Première instance, ou un officier du Ministère Public près l'un de ces Tribunaux, les demandes de réhabilitation et les règlements de juges entre juges d'instruction et tribunaux correctionnels de leur ressort ou entre juges de police de deux arrondissements différents de leur ressort.

4) Les Cours d'Assises.

Ratione materiae : les Cours d'Assises jugent les crimes, les infractions connexes aux crimes qui leur sont déférés, les délits politiques et les délits de presse.

Ratione loci : le juge d'instruction du tribunal compétent (résidence de l'accusé, lieu du crime ou lieu où l'accusé a été trouvé) instruit l'affaire sur réquisition du Procureur du Roi : la Cour d'Assises de la Province où se trouve le Tribunal est saisie de la cause par la Chambre des mises en accusation.

Ratione personae : les Cours d'Assises jugent les civils âgés de 16 ans au moins et dans certains cas les militaires.

Note.

La compétence des juridictions ordinaires à l'égard des militaires existe notamment pour les infractions commises en dehors du service en matière d'impôts publics, de chasse ou de pêche, de grande voirie, de roulage, messagerie, postes, barrières, police des chemins de fer, police rurale ou forestière et règlements provinciaux et communaux.

En cas de duel d'un militaire avec un civil, c'est également la juridiction ordinaire qui est compétente.

En cas de participation ou de connexité, le militaire complice coauteur ou auteur d'infractions connexes est justiciable de la juridiction ordinaire et celle-ci connaît l'ensemble des préventions.

Les gendarmes sont justiciables de la juridiction ordinaire pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

5) La Cour de Cassation.

La Cour de Cassation prononce sur des demandes de cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, et juge non pas du fait, mais de la procédure. Elle juge les Ministres, les tribunaux entiers de commerce, correctionnels ou de première instance, les membres des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux et substitués près les Cours d'Appel.

Elle statue sur les demandes en révision, étant liée dans ce domaine par l'appréciation souveraine de la Cour d'Appel.

Elle décide en matière de règlement de juges, en matière de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Elle prononce sur les prises à partie contre une Cour entière ou l'une de ses Chambres ou contre ses propres membres.

Elle règle les conflits d'attribution.

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Le jugement définitif, après écoulement des délais d'opposition, d'Appel et de Cassation, donne au Ministère Public un titre pour l'exécution de la peine en cas de condamnation.

Ce jugement éteint l'action publique, et s'impose à la partie poursuivante avec l'autorité de la chose jugée (principe non bis in idem).

La mort de l'inculpé, la prescription, l'amnistie, la transaction, le désistement (lorsque l'action publique est subordonnée à une plainte) éteignent également l'action publique.

4. — Le droit criminel et la statistique.

1) Infractions et peines.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la statistique criminelle ne relève pas toutes les infractions que prévoit la loi pénale, de nombreux faits sanctionnés de peines graves en restant exclus (1).

Ne sont retenues, en statistique criminelle, que les infractions figurant dans une nomenclature spéciale (voir plus haut le § 1, 2° de cette introduction).

Il est à remarquer que cette nomenclature ne groupe pas systématiquement les infractions d'après leur caractère juridique de crime, délit ou contravention, et ce n'est qu'en certaines de ses rubriques qu'une distinction est faite, selon que l'infraction a été frappée de peines criminelles, correctionnelles ou de police, ce qui permet pour certaines infractions, un classement correspondant en crimes, délits et contraventions.

Ce classement, qui dépend non de la loi pénale, mais de la décision judiciaire intervenue, n'est pas à proprement parler du domaine de la statistique criminelle qui ne s'attache pas à l'observation de la décision du juge, mais à celle de l'homme condamné et de l'acte qu'il a commis.

Eu égard à la méthode de dénombrement employée, il peut ne pas être dénué d'intérêt de remarquer, qu'en ne considérant que la statistique des condamnés (chapitre I) on serait tenté de sous-évaluer la criminalité de gravité secondaire.

Un individu condamné simultanément pour vol et bris de clôture n'est en effet compté qu'à la rubrique de l'infraction la plus grave, soit le vol. Le bris de clôture étant moins sévèrement puni, n'apparaît que dans les tableaux de la statistique des infractions individuelles, faisant l'objet du chapitre II du présent volume (voir à cet égard, ce qui est dit ci-dessous au sujet du concours d'infractions; voir également l'introduction spéciale du chapitre II).

(1) Une statistique limitée aux Tribunaux Correctionnels relevant toutes les infractions ayant été l'objet d'une condamnation individuelle définitive, est publiée dans les Comptes de l'Administration de la Justice Pénale. Elle est établie également à la source du casier judiciaire.

2) Concours et participation.

La statistique relève le nombre de condamnés et le nombre d'infractions individuelles commises par l'ensemble de ces condamnés; c'est-à-dire que si trois individus enlèvent ensemble un objet et que l'un d'eux le recèle, la statistique, en présence des trois condamnations individuelles prononcées, deux pour vol simple et une pour vol et recel, relèvera :

1°) trois condamnations pour vol (statistique des condamnés : chaque individu retenu pour la dernière infraction commise et, en cas de concours, pour l'infraction la plus grave);

2°) quatre infractions individuelles : trois vols et un recel (statistique des infractions : chaque infraction ayant fait l'objet de la condamnation).

Le cas échéant, la statistique serait en mesure d'établir le nombre de condamnations individuelles se rapportant à une seule ou à plusieurs infractions : ce serait une statistique du concours d'infractions, et dans l'exemple cité plus haut, l'on relèverait alors deux condamnations pour vol, et une condamnation pour vol et recel.

Une telle statistique n'a toutefois pas été faite jusqu'à présent.

Il serait par contre impossible, dans l'organisation actuelle des travaux statistiques, de relever le nombre de faits délictueux indépendamment du nombre d'auteurs et du nombre de condamnations, ce qui comporterait l'établissement d'une statistique de la participation.

Dans l'exemple déjà cité, il y aurait deux faits délictueux : un vol (commis de concert par trois hommes mais ne constituant objectivement qu'une seule infraction), et un recel sans participation.

3) Récidive.

La statistique criminelle ne s'attache pas à relever la récidive légale, telle que la prévoit le Code; elle compte, comme degré de récidive, toute condamnation antérieure à celle pour laquelle le condamné figure dans les comptes statistiques : si la majorité des infractions appartient au même groupe générique que la dernière infraction commise, le condamné est considéré comme récidiviste spécialiste.

Les groupes génériques d'infractions sont composés comme il est indiqué dans l'introduction du relevé consacré à la récidive spéciale.

N. B. — De par sa définition, la statistique criminelle ne fournit aucun renseignement dans le domaine de la défense sociale et dans celui de la protection de l'enfance, les anormaux et les enfants de moins de 16 ans étant sortis du droit criminel. Des publications statistiques distinctes sont consacrées à ces objets en annexe des comptes de l'Administration de la Justice.

De même, en ce qui concerne la libération et la condamnation conditionnelles : une statistique des libérations conditionnelles figure dans les comptes de l'Administration de la Justice. Quant aux condamnations conditionnelles il en est tenu compte pour l'élaboration de la statistique criminelle, dans la mesure où elles frappent des infractions comprises dans la nomenclature spéciale. Elles ne sont toutefois pas relevées distinctement.

Les prescriptions et extinctions de peines ne sont pas du domaine de la statistique criminelle telle que nous la concevons et ne font par ailleurs l'objet d'aucun relevé statistique.

Il en est de même des circonstances atténuantes et des causes de justification et d'excuse.

Enfin, on ne trouve dans la statistique criminelle

aucune indication précise concernant la procédure, la compétence et l'organisation judiciaire.

La statistique criminelle ne fait aucune distinction d'après la juridiction ou le degré de celle-ci : la condamnation définitive peut en effet émaner d'un Tribunal de simple police comme d'une Cour d'Assises ou d'un Tribunal correctionnel; elle peut être prononcée en premier ressort ou en degré d'appel : le seul fait qui importe socialement et qui provoque et justifie l'observation statistique est le stigmate dont la sentence marque l'individu condamné.

Les distinctions qui sont faites dans la nomenclature selon qu'il s'agit de peines criminelles, correctionnelles ou de police ne permettent guère de conclure à la compétence d'un tribunal plutôt qu'à celle d'un autre, les correctionnalisations et contraventionnalisations n'entraînant pas dans tous les cas attribution de compétence aux Tribunaux correctionnels ou de police.

Les renseignements statistiques afférents à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la procédure se trouvent, par ailleurs, dans les comptes de l'Administration de la Justice, partie pénale.

§ 3. — DONNEES DEMOGRAPHIQUES.

Aux fins d'apprécier l'étendue et l'importance réelles de la criminalité et de ses fluctuations, il y a lieu de ne pas considérer uniquement les chiffres absolus qui apparaissent des relevés statistiques, mais de mettre ces chiffres en rapport avec les données relatives au nombre d'habitants et à la composition de la population par âge, sexe, état civil, etc...

On trouvera par ailleurs, en d'autres publications de l'Institut National de Statistique, la plus

grande partie de ces renseignements. Les dites publications sont annoncées sous la rubrique « Informations et Documentation » dans le Bulletin de Statistique, publié par les soins de l'Institut National de Statistique.

Certains renseignements démographiques n'ont pas été publiés ailleurs sous une forme appropriée à l'usage qui peut en être fait en statistique criminelle; on les trouvera réunis ci-dessous.

**POPULATION AYANT ATTEINT L'AGE DE LA MAJORITE CRIMINELLE
REPARTIE PAR SEXE ET AGE (1).**

ANNEES	SEXE	16 à — 18 ans	18 à — 21 ans	21 à — 30 ans	30 à — 40 ans	40 à — 50 ans	50 à — 60 ans	60 à — 70 ans	70 ans et plus	TOTAL
1920	Hommes	144,336	219,973	562,287	538,946	478,110	355,070	218,787	126,181	2,643,690
	Femmes	144,233	218,492	582,328	553,246	486,631	371,163	250,330	163,477	2,769,902
	Ensemble	288,569	438,465	1,144,615	1,092,194	964,741	726,233	469,117	289,658	5,413,592
1930	Hommes	134,840	205,388	653,827	622,326	518,260	438,133	287,692	154,029	3,014,495
	Femmes	133,745	202,699	632,181	636,747	534,639	453,917	313,644	199,478	3,107,050
	Ensemble	268,585	408,087	1,286,008	1,259,073	1,052,899	892,050	601,336	353,507	6,121,545
1940	Hommes	136,869	207,533	484,869	690,888	582,849	458,903	342,152	194,119	3,098,182
	Femmes	134,783	205,768	486,352	676,604	606,876	491,187	377,893	247,822	3,227,285
	Ensemble	271,652	413,301	971,221	1,367,492	1,189,725	950,090	720,045	441,941	6,325,467
1941	Hommes	134,776	204,868	488,669	678,971	595,969	457,805	345,720	193,548	3,100,326
	Femmes	133,184	202,637	490,163	667,954	616,815	494,013	384,835	249,521	3,239,122
	Ensemble	267,960	407,505	978,832	1,346,925	1,212,784	951,818	730,555	443,069	6,339,448
1942	Hommes	131,391	202,387	489,371	670,854	609,228	456,294	347,416	194,676	3,101,617
	Femmes	131,265	200,264	491,116	663,237	627,378	496,137	389,167	255,749	3,254,315
	Ensemble	262,656	402,651	980,489	1,334,091	1,236,606	952,431	736,583	450,425	6,355,932
1943	Hommes	127,570	201,935	489,869	664,022	620,589	458,150	350,066	200,708	3,112,909
	Femmes	127,748	199,698	490,975	659,061	634,206	503,064	393,369	264,303	3,272,424
	Ensemble	255,318	401,633	980,844	1,323,083	1,254,795	961,214	743,435	465,011	6,385,333
1944	Hommes	126,382	196,999	492,118	654,120	630,039	460,971	351,627	205,248	3,117,504
	Femmes	126,403	196,882	493,117	652,875	640,867	508,485	397,701	270,470	3,286,800
	Ensemble	252,785	393,881	985,235	1,306,995	1,270,906	969,456	749,328	475,718	6,404,304
1945	Hommes	127,139	194,400	508,261	641,341	644,106	469,246	356,140	212,717	3,153,350
	Femmes	127,686	195,161	510,662	644,414	653,191	521,318	405,350	281,374	3,339,156
	Ensemble	254,825	389,561	1,018,923	1,285,755	1,297,297	990,564	761,490	494,091	6,492,506
1946	Hommes	129,894	190,995	530,351	614,056	649,192	479,396	355,954	219,679	3,169,517
	Femmes	129,543	192,578	532,864	619,234	655,470	531,694	407,642	291,668	3,360,693
	Ensemble	259,437	383,573	1,063,215	1,233,290	1,304,662	1,011,090	763,596	511,347	6,530,210
1947	Hommes	132,848	190,719	558,417	583,367	657,165	490,234	359,360	226,503	3,198,613
	Femmes	131,530	190,692	559,660	588,925	658,873	542,000	411,663	300,460	3,383,803
	Ensemble	264,378	381,411	1,118,077	1,172,292	1,316,038	1,032,234	771,023	526,963	6,582,416
1948	Hommes	131,177	198,336	619,938	565,957	651,237	498,502	366,498	252,638	3,284,283
	Femmes	129,412	194,365	590,982	554,820	657,738	550,774	417,794	320,118	3,416,003
	Ensemble	260,589	392,701	1,210,920	1,120,777	1,308,975	1,049,276	784,292	572,756	6,700,286
1949	Hommes	125,471	197,616	627,078	551,518	649,951	505,725	365,624	256,313	3,279,296
	Femmes	123,711	195,590	601,970	542,473	656,451	561,122	422,129	327,137	3,430,583
	Ensemble	249,182	393,206	1,229,048	1,093,991	1,306,402	1,066,847	787,753	583,450	6,709,879

(1) Pour les données relatives aux années 1931 à 1939, voir la publication consacrée aux années 1944 à 1945 (page 25).

**ETENDUE TERRITORIALE, POPULATION (1) ET DENSITE DE POPULATION PAR KM²,
PAR ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE EN 1949.**

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES	Etendue en km ²	Population en 1949	Densité par km ² en 1949
Bruxelles	1,107.02	1,317,042	1.189
Louvain	1,127.66	321,537	285
Nivelles	1,048.21	184,255	175
Anvers	971.70	794,029	817
Malines	503.60	252,657	501
Turnhout	1,356.42	254,531	187
Mons	1,180.86	426,822	361
Charleroi	1,469.22	579,008	394
Tournai	1,071.58	236,592	220
Gand	1,346.07	538,245	400
Audenarde	679.28	246,392	362
Termonde	974.86	441,965	453
Bruges	1,226.85	373,070	304
Courtrai	678.02	394,506	581
Furnes	628.31	92,648	147
Ypres	700.76	146,133	208
Liège	882.59	592,786	671
Huy	1,014.71	142,386	140
Verviers	1,986.78	237,447	119
Tongres	1,719.87	235,374	137
Hasselt	1,927.86	245,128	199
Arlon	1,235.84	84,507	68
Marche-en-Famenne	1,402.07	59,002	42
Neufchâteau	1,780.08	70,947	40
Namur	1,124.42	215,449	191
Dinant	2,535.82	142,626	56
Le Royaume	30,440.46	8,625,084	283

(1) Y compris les moins de 16 ans.

Relevé n° 1. — NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES ET DES CONDAMNÉS
 PRINCIPALES ET RÉCURRENSES PAR SEXE ET PAR NATURE D'INFRACTION (Année n° 30)
 ANNÉE 1949

STATISTIQUE CRIMINELLE

CHAPITRE I

Statistique des condamnés

SECTION I. — RESULTATS GÉNÉRAUX DU DEPOUILLEMENT DES FICHES CODIFIÉES.

CONDAMNÉS PAR SEXE, NATURE D'INFRACTION ET ANTECEDENTS JUDICIAIRES.

Le dépouillement des fiches codifiées (voir Introduction générale, § 1, 4°) afférentes à l'année 1949 a donné les résultats généraux reproduits ci-dessous.

Le relevé n° 1 reproduit le nombre de condamnations individuelles en regard du nombre de condamnations à décompter et constitue de la sorte le bilan et le contrôle de la méthode employée pour arriver au dénombrement des individus définitivement condamnés, tels qu'ils ont été définis, comme unités statistiques, dans le 3° du § 1 de l'Introduction générale.

Le relevé en question donne la répartition de l'ensemble des condamnés sous les aspects combinés du sexe, de la nature des infractions et des antécédents judiciaires/permets en outre un premier examen général des résultats de la statistique criminelle, d'après le critère de l'individu condamné.

(Le relevé n° 1 correspond au tableau n° 30 de l'ancienne publication « Statistique judiciaire de la Belgique ».)

Sexe	Nature d'infraction	Antécédents judiciaires	Nombre de condamnations	Nombre de condamnés
M	Délit	Premier	100	100
			100	100
M	Délit	Récurrent	100	100
			100	100
M	Crime	Premier	100	100
			100	100
M	Crime	Récurrent	100	100
			100	100
F	Délit	Premier	100	100
			100	100
F	Délit	Récurrent	100	100
			100	100
F	Crime	Premier	100	100
			100	100
F	Crime	Récurrent	100	100
			100	100
Total			1000	1000

Relevé n° 1. — NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES, ET DES CONDAMNÉS PRIMAIRES ET RÉCIDIVISTES, PAR SEXE ET PAR NATURE D'INFRACTION (Ancien n° 30).

ANNEE 1949.

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques	1	Hommes ... Femmes ... Ensemble	8 1 9	8 — 8	— 1 1	8 1 9	8 — 8	— 1 1	— — —	— — —	— — —
Contrefaçon ou altération de : monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	Hommes ... Femmes ... Ensemble	112 9 121	85 7 92	27 2 29	110 9 119	85 7 92	25 2 27	2 — 2	— — —	2 — 2
Faux en écritures	3	Hommes ... Femmes ... Ensemble	987 235 1,222	679 173 852	308 62 370	935 228 1,163	657 171 828	278 57 335	52 7 59	22 2 24	30 5 35
Faux témoignage ou serment	4	Hommes ... Femmes ... Ensemble	24 11 35	17 8 25	7 3 10	23 11 34	16 8 24	7 3 10	1 — 1	1 — 1	— — —
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	Hommes ... Femmes ... Ensemble	277 51 328	222 46 268	55 5 60	255 50 305	216 46 262	39 4 43	22 1 23	6 — 6	16 1 17
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	Hommes ... Femmes ... Ensemble	102 6 108	85 6 91	17 — 17	100 6 106	84 6 90	16 — 16	2 — 2	1 — 1	1 — 1
Infractions contre l'ordre public par des particuliers : peines correctionnelles	7	Hommes ... Femmes ... Ensemble	3,459 576 4,035	1,884 370 2,254	1,575 206 1,781	3,260 554 3,814	1,832 362 2,194	1,428 192 1,620	199 22 221	52 8 60	147 14 161
peines de police	8	Hommes ... Femmes ... Ensemble	542 141 683	394 88 482	148 23 171	526 109 635	390 86 476	136 23 159	16 2 18	4 2 6	12 — 12
Infractions contre la sécurité publique	9	Hommes ... Femmes ... Ensemble	410 54 464	191 30 221	219 24 243	384 49 433	185 26 211	199 23 222	26 5 31	6 4 10	20 1 21
Avortement	10	Hommes ... Femmes ... Ensemble	37 165 202	24 126 150	13 39 52	36 162 198	23 125 148	13 37 50	1 3 4	1 1 2	— 2 2
Exposition ou délaissement d'enfants	11	Hommes ... Femmes ... Ensemble	95 49 144	51 29 80	44 20 64	87 45 132	48 27 75	39 18 57	8 4 12	3 2 5	5 2 7
Destruction ou suppression d'état	12	Hommes ... Femmes ... Ensemble	1 2 3	1 2 3	— — —	— 2 2	— 2 2	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —
Enlèvement de mineurs	13	Hommes ... Femmes ... Ensemble	15 8 23	11 3 14	4 5 9	15 8 23	11 3 14	4 5 9	— — —	— — —	— — —
Attentats à la pudeur et viols peines criminelles	14	Hommes ... Femmes ... Ensemble	2 — 2	1 — 1	1 — 1	2 — 2	1 — 1	1 — 1	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	15	Hommes ... Femmes ... Ensemble	778 17 795	544 15 559	234 2 236	766 17 783	540 15 555	226 2 228	12 — 12	4 — 4	8 — 8

Relevé N° 1 — 1949 (suite)

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	Hommes ... Femmes ... Ensemble	132 402 534	65 219 284	67 183 250	126 377 503	61 214 275	65 163 228	6 25 31	4 5 9	2 20 22
Outrage public aux mœurs peines correctionnelles	17	Hommes ... Femmes ... Ensemble	1,037 340 1,377	738 271 1,009	299 69 368	1,010 327 1,337	723 266 989	287 61 348	27 13 40	15 5 20	12 8 20
peines de police	18	Hommes ... Femmes ... Ensemble	8 1 9	5 1 6	3 — 3	8 1 9	5 1 6	3 — 3	— — —	— — —	— — —
Adultère et bigamie	19	Hommes ... Femmes ... Ensemble	3,245 1,878 5,123	1,962 1,387 3,349	1,283 491 1,774	3,085 1,835 4,920	1,882 1,367 3,249	1,203 468 1,671	160 43 203	80 20 100	80 23 103
Abandon de famille	20	Hommes ... Femmes ... Ensemble	326 6 332	152 3 155	174 3 177	301 6 307	144 3 147	157 3 160	25 — 25	8 — 8	17 — 17
Meurtre : peines criminelles	21	Hommes ... Femmes ... Ensemble	33 8 41	13 6 19	20 2 22	33 8 41	13 6 19	20 2 22	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	22	Hommes ... Femmes ... Ensemble	4 5 9	3 5 8	1 — 1	4 5 9	3 5 8	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Lésions corporelles volontaires : peines criminelles	23	Hommes ... Femmes ... Ensemble	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	24	Hommes ... Femmes ... Ensemble	4,050 707 4,757	2,264 474 2,738	1,786 233 2,019	3,809 694 4,503	2,189 471 2,660	1,620 223 1,843	241 13 254	75 3 78	166 10 176
peines de police	25	Hommes ... Femmes ... Ensemble	2,769 1,236 4,005	1,747 811 2,558	1,022 425 1,447	2,632 1,194 3,826	1,690 793 2,483	942 401 1,343	137 42 179	57 18 75	80 24 104
Attentats à la liberté individuelle ou au domicile par des particuliers	27	Hommes ... Femmes ... Ensemble	82 10 92	39 9 48	43 1 44	74 10 84	35 9 44	39 1 40	8 — 8	4 — 4	4 — 4
Calomnies et injures : peines correctionnelles	28	Hommes ... Femmes ... Ensemble	165 93 258	82 66 148	83 27 110	156 91 247	80 66 146	76 25 101	9 2 11	2 — 2	7 2 9
peines de police	29	Hommes ... Femmes ... Ensemble	61 77 138	37 51 88	24 26 50	58 70 128	36 46 82	22 24 46	3 7 10	1 5 6	2 2 4
violation de sépulture	30	Hommes ... Femmes ... Ensemble	2 1 3	— 1 1	— — —	2 1 3	— 1 1	— — —	— — —	— — —	— — —
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	31	Hommes ... Femmes ... Ensemble	7 1 8	4 — 4	3 1 4	7 1 8	4 — 4	3 1 4	— — —	— — —	— — —
violation du secret professionnel	32	Hommes ... Femmes ... Ensemble	1 1 2	1 — 1	— — —	1 1 2	1 — 1	— — —	— — —	— — —	— — —
violation du secret des lettres et autres communications	33	Hommes ... Femmes ... Ensemble	1 2 3	1 2 3	— — —	1 2 3	1 — 1	— — —	— — —	— — —	— — —

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et réci-di-vistes réunis	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires et réci-di-vistes réunis	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires et réci-di-vistes réunis	Pri-maires	Réci-di-vistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Vols et maraudages : peines criminelles	34	Hommes ... Femmes ... Ensemble	2 — 2	2 — 2	— — —	2 — 2	2 — 2	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles.	35	Hommes ... Femmes ... Ensemble	6,062 1,318 7,380	3,432 919 4,351	2,630 399 3,029	5,614 1,270 6,884	3,297 895 4,192	2,317 375 2,692	448 48 496	135 24 159	313 24 337
peines de police	36	Hommes ... Femmes ... Ensemble	244 113 357	161 67 228	83 46 129	233 111 344	155 66 221	78 45 123	11 2 13	6 1 7	5 1 6
Banqueroute	37	Hommes ... Femmes ... Ensemble	16 2 18	12 1 13	4 1 5	16 2 18	12 1 13	4 1 5	— — —	— — —	— — —
Abus de confiance, es- croquerie, tromperie : peines correctionnelles.	38	Hommes ... Femmes ... Ensemble	2,372 559 2,931	1,185 382 1,567	1,187 177 1,364	2,079 526 2,605	1,105 375 1,480	974 151 1,125	293 33 326	80 7 87	213 26 239
peines de police	39	Hommes ... Femmes ... Ensemble	13 6 19	6 6 12	7 — 7	11 5 16	5 5 10	6 — 6	2 1 3	1 1 2	1 — 1
Recel	40	Hommes ... Femmes ... Ensemble	913 337 1,250	511 231 742	402 106 508	875 330 1,205	496 227 723	379 103 482	38 7 45	15 4 19	23 3 26
Incendie : peines criminelles	41	Hommes ... Femmes ... Ensemble	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles.	42	Hommes ... Femmes ... Ensemble	9 — 9	7 — 7	2 — 2	9 — 9	7 — 7	2 — 2	— — —	— — —	— — —
Destruction et dommages peines criminelles	43	Hommes ... Femmes ... Ensemble	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles.	44	Hommes ... Femmes ... Ensemble	434 49 483	236 29 265	198 20 218	401 47 448	229 29 258	172 18 190	33 12 35	7 — 7	26 2 28
peines de police	45	Hommes ... Femmes ... Ensemble	241 31 272	164 24 188	77 7 84	230 31 261	161 24 185	69 7 76	11 — 11	3 — 3	8 — 8
Totaux		Hommes ... Femmes ... Ensemble	29,079 8,477 37,556	17,028 5,868 22,896	12,051 2,609 14,660	27,285 8,195 35,480	16,434 5,756 22,190	10,851 2,439 13,290	1,794 282 2,076	594 112 706	1,200 170 1,370

APERÇUS RETROSPECTIFS.

1. — Le sexe des condamnés.

On trouvera ci-dessous la répartition par sexe des individus condamnés, retenus annuellement par la statistique criminelle de 1940 à 1949 avec rappel des chiffres afférents à l'année 1930 et des moyennes de 1930 à 1939 (1).

Tableau A. — NOMBRES D'HOMMES ET DE FEMMES CONDAMNÉS

ANNÉES	Hommes	Femmes	TOTAL
1930	31,313	8,641	39,954
Moyennes relevées de 1930 à 1939	28,945	8,089	37,004
1940	21,439	8,817	33,256
1941	33,660	16,177	49,837
1942	37,271	19,061	56,332
1943	35,686	19,815	55,501
1944	21,547	11,321	32,868
1945	13,770	7,356	21,126
1946	21,039	8,982	30,021
1947	23,055	7,664	30,719
1948	28,261	8,857	37,118
1949	27,285	8,195	35,480

Afin d'établir, mieux qu'il n'est possible de le faire à l'aide des seuls chiffres absolus, les variations du niveau de la criminalité des hommes, des femmes et de l'ensemble de la population, on a calculé, sur la base d'une part du nombre de condamnés (voir le tableau A ci-dessus) et d'autre part des chiffres de la population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle (16 ans; voir le relevé de la population au § 3 de l'Introduction générale) le taux de criminalité par 100.000 hommes, 100.000 femmes et 100.000 individus des deux sexes réunis. (1)

A titre de comparaison, les taux de criminalité correspondants de 1900, 1910, 1920 et 1930 se trouvent reproduits ci-dessous. (2)

ANNÉES	TAUX DE CRIMINALITÉ PAR 100.000 HABITANTS		
	Hommes	Femmes	Des deux sexes réunis
1900	1,873	553	1,205
1910	1,643	498	1,062
1920	1,022	462	735
1930	1,039	278	653

En adoptant comme base égale à 100 les moyennes arithmétiques des taux annuels de criminalité relevés de 1930 à 1939, le tableau C ci-dessous établit en outre les indices des taux de criminalité atteints de 1940 à 1949.

Tableau C — TAUX DE LA CRIMINALITÉ PAR SEXE — INDICES DES TAUX DE CRIMINALITÉ, DE 1940 A 1949

ANNÉES	TAUX DE CRIMINALITÉ PAR 100.000 HABITANTS			INDICES DES TAUX DE CRIMINALITÉ		
	Hommes	Femmes	Ensem.	Hommes	Femmes	Ensem.
1930	1,039	278	653	—	—	—
Moyennes des taux relevés de 1930 à 1939	946	256	595	100	100	100
1940	789	273	526	83	107	88
1941	1,086	499	786	115	195	132
1942	1,202	586	886	127	229	149
1943	1,146	605	869	121	236	146
1944	691	344	513	73	134	86
1945	437	220	325	46	86	55
1946	664	267	460	70	104	77
1947	721	226	467	76	88	78
1948	860	259	554	91	101	93
1949	832	239	529	88	93	89

Le tableau ci-dessous établit, sur la base des données du tableau A, les pourcentages d'hommes et de femmes par 100 condamnés.

Tableau B. — POURCENTAGES D'HOMMES ET DE FEMMES CONDAMNÉS

ANNÉES	Hommes	Femmes	TOTAL
1930	78.37	21.63	100
Moyennes relevées de 1930 à 1939	78.11	21.89	100
1940	73.49	26.51	100
1941	67.54	32.46	
1942	66.16	33.84	
1943	64.30	35.70	
1944	65.56	34.44	
1945	65.18	34.82	
1946	70.08	29.92	
1947	75.05	24.95	
1948	76.14	23.86	
1949	76.90	23.10	

(1) Voir pour les données annuelles, la publication consacrée aux années 1944 et 1945, pages 40 et 41.

(1) Dans la présente étude, le taux de criminalité est donc le rapport du nombre de condamnés à la population de 16 ans et plus.

(2) Pour 1900 et 1910 il a été fait abstraction, dans les calculs des taux de criminalité, des condamnés âgés de moins de 16 ans, qui, à l'époque, étaient compris dans les relevés de statistique criminelle. Les moins de 16 ans ne sont en effet sortis du droit pénal que depuis la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Le nombre de condamnés n'a que peu changé cette année : 35.480 condamnés, hommes et femmes ensemble, contre 37.118 en 1948 (tableau A). Le taux de criminalité passe de 554 en 1948 à 529 en 1949, ce qui signifie qu'en 1949, 529 individus de l'un ou l'autre sexe ont été condamnés sur 100.000 ayant atteint l'âge de 16 ans.

L'indice de criminalité basé sur le taux de criminalité moyen des années 1930 à 1939 s'établit cette année à 89, alors qu'il était à 93 l'année précédente (tableau C). La criminalité générale semble donc s'être stabilisée et ne présente plus de variation caractéristique.

En ce qui concerne la répartition des condamnés entre les deux sexes, le retour à la normale se poursuit. Le pourcentage de femmes condamnées était encore de 34,82 en 1945; il était déjà retombé à 23,86 en 1948; la descente continue cette année, le pourcentage de femmes n'atteignant plus qu'à 23,10, chiffre encore supérieur cependant à la moyenne 1930-1939, qui était de 21,89 % (tableau B).

2. — Les antécédents judiciaires.

Le relevé n° 1 permet un aperçu rapide de la répartition des condamnés d'après leur état de primaires ou de récidivistes.

Un examen plus approfondi de la récidive fait

l'objet d'une section distincte (section VI) du présent volume.

On trouvera ci-dessous, pour les années de 1940 à 1949, la répartition des condamnés en primaires et récidivistes. Les chiffres se rapportent à 1930, ainsi que les moyennes afférentes à la décade 1930-1939 sont rappelés en tête du tableau.

Le nombre de primaires reste toujours élevé : 22.190 contre 20.661 pour la moyenne 1930-1939 (tableau D). Le pourcentage de condamnés primaires est encore de 62,54 % du total, contre 63,51 en 1948 (tableau E). Il y a donc une petite diminution, mais encore trop faible, puisque le pourcentage moyen des années 1930-1939 était seulement de 55,74. Ici l'influence de la guerre semble être encore sensible. Beaucoup d'hommes se sont habitués à vivre, pendant la guerre, en marge des lois, notamment beaucoup de très jeunes gens, et même d'enfants. Ces très jeunes gens, moralement déviés, constituent maintenant une part appréciable des délinquants primaires. Il est intéressant à cet égard, de noter que le pourcentage de primaires avait baissé en 1946 et 1947, et qu'il a remonté par la suite. On trouvera une confirmation de cette hypothèse dans les aperçus rétrospectifs qui font suite au relevé n° 5, consacré à la répartition des condamnés par groupe d'âge.

SECTION II.

ETAT CIVIL ET SITUATION

DE FAMILLE.

La forme adoptée pour le relevé n° 2 est similaire à celle du relevé n° 1, et convient particulièrement à l'examen de l'état civil des condamnés.

Elle permet en effet de répartir ces derniers par groupe d'état civil, d'après le sexe, la situation de famille, les antécédents judiciaires et l'infraction commise.

Tableau D. — NOMBRE DE PRIMAIRES ET DE RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS

ANNÉES	Primaires	Récidivistes	TOTAL
1930	23.249	16.705	39.954
Moyennes relevés de 1930 à 1939	20.661	16.343	37.004
1940	18.878	14.378	33.256
1941	31.417	18.420	49.837
1942	37.116	19.216	56.332
1943	36.335	19.166	55.501
1944	20.324	12.544	32.868
1945	13.487	7.639	21.126
1946	18.193	11.828	30.021
1947	18.748	11.971	30.719
1948	23.574	13.544	37.118
1949	22.190	13.290	35.480

Tableau E. — POURCENTAGES DE PRIMAIRES ET DE RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS

ANNÉES	Primaires	Récidivistes	TOTAL
1930	58.19	41.81	100
Pourcentages moyens atteints de 1930 à 1939	55.74	44.26	100
1940	56.77	43.23	
1941	63.04	36.96	
1942	65.89	34.11	
1943	65.47	34.53	
1944	61.84	38.16	100
1945	63.84	36.16	
1946	60.60	39.40	
1947	61.03	38.97	
1948	63.51	36.49	
1949	62.54	37.46	

APERÇUS RETROSPECTIFS.

1. — Etat civil des condamnés.

Les tableaux ci-après constituent le complément du relevé n° 2, consacré à l'état civil des condamnés.

— Le tableau A répartit, de 1930 à 1949, le nombre absolu des condamnés relevé annuellement par la statistique criminelle, d'après les critères combinés de l'état civil, de la situation de famille, des antécédents judiciaires et du sexe.

— Le tableau B établit l'importance relative de chaque groupe considéré à l'égard d'un total annuel constant de 100 condamnés.

En tête des tableaux se trouvent rappelées :

- 1) les données relatives à l'année 1930;
- 2) les moyennes se rapportant à la décade 1930-1939.

Pour les données annuelles 1931-1939, il y a lieu de consulter la publication relative aux années 1944-1945, pages 56 à 61.

Il eût été intéressant de pouvoir calculer les taux de criminalité propres à chaque groupe d'état civil et de pouvoir constater, à l'aide de ces taux, les variations que subit, d'année en année, le niveau de la criminalité dans les groupes en question.

La répartition de la population d'après l'état civil n'étant faite qu'à l'occasion des recensements généraux, il n'a pas été possible de constituer les séries de base indispensables; l'estimation de l'importance numérique des groupes d'état civil n'eût pas permis, d'autre part, d'établir les taux de criminalité avec assez de garanties d'exactitude.

2. — Situation de famille des condamnés.

Subsidiairement à l'examen de la criminalité

Tableau C. — NOMBRE DE CONDAMNÉS (MARIÉS, VEUFS ET DIVORCÉS), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1)

ANNÉES	Condamnés mariés, veufs et divorcés		
	N'ayant pas d'enfants	Ayant des enfants	Total (1)
1930	6,602	18,548	25,150
Moyennes relevées de 1930 à 1929	6,949	17,833	24,752
1940	6,546	18,232	24,778
1941	9,277	27,961	37,238
1942	10,143	31,143	41,286
1943	10,330	30,828	41,158
1944	6,216	18,073	24,289
1945	4,159	11,402	15,561
1946	6,235	15,111	21,346
1947	6,823	14,955	21,778
1948	8,069	17,439	25,508
1949	7,719	16,451	24,170

Tableau E. — NOMBRE DE CONDAMNÉS (TOUTES CATEGORIES), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (2)

ANNÉES	Condamnés		
	N'ayant pas d'enfants (1)	Ayant des enfants	Total
1930	21,406	18,548	39,954
Moyennes relevées de 1930 à 1939	19,172	17,833	37,005
1940	15,024	18,232	33,256
1941	21,876	27,961	49,837
1942	25,189	31,143	56,332
1943	24,673	30,828	55,501
1944	14,795	18,073	32,868
1945	9,724	11,402	21,126
1946	14,910	15,111	30,021
1947	15,764	14,955	30,719
1948	19,679	17,439	37,118
1949	19,029	16,451	35,480

(1) Les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est inconnu ne sont pas pris en considération.
(2) Les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est indéterminé sont considérés comme n'ayant pas d'enfants.

sous l'angle de l'état civil, il peut ne pas être dénué d'intérêt de reproduire ci-dessous la répartition des condamnés d'après leur situation de famille. Celle-ci n'étant pas relevée en ce qui concerne les célibataires et les condamnés dont l'état civil est inconnu, les tableaux C et D ci-dessous ne concernent que les condamnés, mariés, veufs et divorcés.

Les tableaux E et F par contre, regroupent toutes les catégories d'état civil, les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est inconnu étant considérés comme n'ayant pas d'enfants.

Pour les données annuelles de 1930 à 1939, on peut consulter la publication consacrée aux années 1944-1945, pages 60 et 61.

Tableau D. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS (MARIÉS, VEUFS ET DIVORCÉS), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1)

ANNÉES	Condamnés mariés, veufs et divorcés		
	N'ayant pas d'enfants	Ayant des enfants	Total (1)
1930	26.25	73.75	100
Moyennes relevées de 1930 à 1939	27.98	72.02	100
1940	26.42	73.58	100
1941	24.91	75.09	
1942	24.57	75.43	
1943	25.10	74.90	
1944	25.59	74.41	
1945	26.73	73.27	
1946	29.20	70.80	
1947	31.33	68.67	
1948	31.63	68.37	
1949	31.94	68.06	

Tableau F. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS (TOUTES CATEGORIES), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (2)

ANNÉES	Condamnés		
	N'ayant pas d'enfants (1)	Ayant des enfants	Total
1930	53.58	46.42	100
Pourcentages moyens de 1930 à 1939	51.77	48.23	100
1940	45.18	54.82	100
1941	43.90	56.10	
1942	44.72	55.28	
1943	44.46	55.54	
1944	45.01	54.99	
1945	46.03	53.97	
1946	49.67	50.33	
1947	51.32	48.68	
1948	53.02	46.98	
1949	53.63	46.37	

SECTION III. — PROFESSION ET ETAT SOCIAL DES CONDAMNÉS.

La répartition des condamnés d'après leur profession est faite comme suit :

Quatre groupes déterminant chacun un domaine d'activité économique sont pris en considération, notamment : agriculture et forêts, pêche, industrie, commerce.

Trois groupes d'activité dans le domaine social suivent : les professions libérales, les fonctions publiques et le service de la maison, des biens ou des personnes.

Constituent enfin des groupes principaux, les professions non déterminées et les absences de profession.

De sorte que la répartition totale se fait sur neuf groupes principaux.

En ce qui concerne les sous-groupes qui subdivisent les groupes principaux et y cherchent le domaine d'activité précise, il a fallu, au sein des quatre premiers groupes qui sont d'ordre nettement économique, établir l'état social des intéres-

sés, à savoir s'ils sont patron, employé, ouvrier, aidant ou éventuellement d'état social indéterminable.

A partir du groupe V (professions libérales), la recherche de l'état social ne s'impose plus par sous-groupe, l'état social étant déterminé par la profession elle-même, et les VIII^e et IX^e groupes ne nécessitent aucune subdivision.

C'est selon cette méthode que les hommes condamnés et les femmes condamnées sont successivement examinés dans le relevé n° 3 qui se termine par une récapitulation, énonçant par groupe principal les chiffres pour chacun des deux sexes et celui des deux sexes réunis.

La nomenclature étendue des infractions n'a pas été suivie; la nomenclature générique restreinte à l'usage de l'établissement de la récidive spéciale a été adoptée.

Il n'a pas été tenu compte non plus de la distinction des condamnés entre primaires et récidivistes.

Relevé n° 3. — A — 1949 (suite)

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vol, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie alimentaire	Patrons	73	4	100	30	14	44	—	4	6	275
	Employés	—	1	1	—	1	1	—	—	—	4
	Ouvriers	103	9	236	73	35	146	2	2	21	627
	Aidants	12	—	20	6	3	13	—	1	2	57
Industrie textile	Patrons	8	—	5	2	1	3	—	—	—	19
	Employés	3	—	1	—	—	—	—	—	—	4
	Ouvriers	66	9	136	54	43	144	3	1	12	468
	Aidants	1	—	3	—	—	—	—	—	—	4
Industrie du vêtement	Patrons	1	—	25	14	4	11	—	2	1	58
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	14	1	29	26	14	25	—	2	3	114
	Aidants	—	—	—	1	2	1	—	—	—	4
Industrie de la construction	Patrons	36	3	56	21	7	35	—	4	4	166
	Employés	1	—	4	2	—	1	—	—	—	8
	Ouvriers	304	34	708	337	135	515	2	15	38	2,088
	Aidants	4	—	17	13	5	22	—	—	2	63
Industrie du bois et de l'ameublement	Patrons	23	—	28	10	6	24	—	3	1	95
	Employés	1	—	1	—	—	1	—	—	—	3
	Ouvriers	82	4	163	74	42	123	4	3	5	500
	Aidants	1	—	4	1	1	—	—	—	—	7
Industrie des peaux et des cuirs	Patrons	9	1	14	11	2	7	—	—	—	44
	Employés	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	Ouvriers	17	3	52	29	22	31	—	—	3	157
	Aidants	1	—	1	—	1	1	—	—	—	4
Industrie du tabac	Patrons	—	—	3	—	—	—	—	—	—	3
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	2	—	8	2	3	2	—	—	—	17
	Aidants	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Industrie du papier	Patrons	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	5	—	22	5	3	9	—	1	—	45
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Relevé n° 3. — A — 1949 (suite)

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vol, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre	Patrons	3	—	4	—	2	1	—	—	—	10
	Employés	2	—	2	1	—	—	—	—	—	5
	Ouvriers	5	—	13	7	12	10	—	—	—	47
	Aidants	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Industrie d'art et de précision	Patrons	4	1	17	8	1	2	—	—	—	33
	Employés	3	—	8	6	—	2	—	—	—	21
	Ouvriers	141	16	356	172	81	160	2	7	10	945
	Aidants	1	—	5	—	1	—	—	—	2	9
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises	Patrons	23	—	25	8	3	7	—	—	1	67
	Employés	18	—	18	3	3	6	—	1	—	49
	Ouvriers	431	25	1,286	460	144	525	7	19	59	2,056
	Aidants	2	—	4	1	—	1	—	—	3	11
Total	Patrons	197	9	293	141	41	148	—	13	14	826
	Employés	34	1	39	15	5	12	—	2	1	106
	Ouvriers	1,625	155	4,298	1,862	864	3,182	32	70	240	12,328
	Aidants	30	1	65	30	17	46	—	1	11	201
		1,883	166	4,697	2,018	927	3,389	32	86	266	13,464
IV. — Commerce											
Achat, vente et location des produits industriels et agricoles	Patrons	349	21	594	130	69	331	5	24	54	1,577
	Employés	71	4	178	46	19	48	—	2	11	379
	Ouvriers	39	2	95	21	11	36	1	—	3	208
	Aidants	5	—	11	3	1	4	—	1	—	25
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière	Patrons	153	7	215	52	29	152	1	7	14	630
	Employés	135	12	394	126	47	75	—	8	6	803
	Ouvriers	21	1	38	23	16	22	—	—	3	124
	Aidants	2	—	2	1	—	4	—	—	1	10
Total	Patrons	502	28	809	182	98	483	6	31	68	2,207
	Employés	206	16	572	172	66	123	—	10	17	1,182
	Ouvriers	60	3	133	44	27	58	1	—	6	332
	Aidants	7	—	13	4	1	8	—	1	1	35
		776	48	1,530	402	192	672	7	42	92	3,764

Relevé n° 3. — B — 1949 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre	Patronnes	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	2	4	—	1	—	—	—	7
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie d'art et de précision	Patronnes	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	Employées	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2
	Ouvrières	5	—	6	15	9	—	—	—	—	35
	Aidantes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises	Patronnes	2	—	1	—	—	—	—	—	—	3
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	11	1	23	11	3	15	—	—	1	65
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	Patronnes	14	—	24	15	7	8	—	2	1	71
	Employées	1	—	—	2	—	—	—	—	—	3
	Ouvrières	54	1	164	235	62	137	—	7	6	666
	Aidantes	—	—	1	1	—	1	—	—	—	3
Total	Indéterm.	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
	Patronnes	69	1	189	253	69	147	—	9	7	744

IV. — Commerce

Achat, vente et location des produits industriels et agricoles	Patronnes	50	1	76	28	22	40	—	5	3	225
	Employées	12	1	41	33	10	15	1	3	4	120
	Ouvrières	12	1	23	14	11	15	—	1	1	78
	Aidantes	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patronnes	30	1	41	19	44	39	—	2	3	179
	Employées	13	—	33	15	11	6	1	1	—	80
	Ouvrières	19	1	80	45	33	28	1	3	2	212
Total	Aidantes	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patronnes	80	2	117	47	66	79	—	7	6	404
	Employées	25	1	74	48	21	21	2	4	4	200
Total	Ouvrières	34	2	103	59	44	43	1	4	3	290
	Aidantes	—	—	1	—	1	1	—	—	—	3
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patronnes	136	5	295	154	132	144	3	15	13	897

Relevé n° 3. — B — 1949 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir	1	—	10	7	4	8	—	2	—	32
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts	3	1	6	2	2	—	—	—	—	14
Cultes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Organismes scientifiques, littéraires ou autres, indépendants de l'Etat, des provinces et des communes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Professions libérales diverses	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
Total	4	1	18	9	6	8	—	2	—	48

VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'Etat et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Institutions d'assistance communales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pouvoir judiciaire	1	—	4	1	2	2	—	—	—	10
Personnel enseignant	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Armée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif	9	1	27	21	3	5	—	—	2	68
Total	10	1	31	22	6	7	—	—	2	79

VII. — Service de la maison, des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés	2	—	3	3	—	1	—	—	—	9
Service domestique et des personnes	18	2	201	75	83	30	—	4	2	415
Soins personnels	3	1	19	9	6	2	—	1	1	42
Total	23	3	223	87	89	33	—	5	3	466

VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées	75	8	302	337	94	211	1	10	11	1,049
---	----	---	-----	-----	----	-----	---	----	----	-------

IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée	385	27	1,307	1,190	322	1,323	6	115	40	4,715
Total général des femmes condamnées	723	49	2,492	2,058	722	1,902	10	161	78	8,195

Relevé n° 3. — 1949 (suite).

C. — Récapitulation, par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3 A et B. — ANNEE 1949.

PROFESSIONS	SEXE	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. Agriculture et forêts	Hommes ...	321	33	563	76	104	559	8	29	91	1,784
	Femmes	20	3	122	5	4	29	—	5	2	190
	Ensemble .	341	36	685	81	108	588	8	34	93	1,974
II. Pêche	Hommes ...	36	6	114	17	8	35	2	1	3	222
	Femmes	1	—	5	1	—	—	—	—	—	7
	Ensemble .	37	6	119	18	8	35	2	1	3	229
III. Industrie.	Hommes ...	1,883	166	4,697	2,018	927	3,389	32	86	266	13,464
	Femmes	69	1	189	253	69	147	—	9	7	744
	Ensemble .	1,952	167	4,886	2,271	996	3,536	32	95	273	14,208
IV. Commerce	Hommes ...	776	48	1,530	402	192	672	7	42	92	3,761
	Femmes	136	5	295	154	132	144	3	15	13	897
	Ensemble .	912	53	1,825	556	324	816	10	57	105	4,658
V. Professions libérales	Hommes ...	69	3	125	53	20	36	—	2	2	310
	Femmes	4	1	18	9	6	8	—	2	—	48
	Ensemble .	73	4	143	62	26	44	—	4	2	358
VI. Fonctions publiques	Hommes ...	105	6	213	95	54	91	—	5	6	575
	Femmes	10	1	31	22	6	7	—	—	2	79
	Ensemble .	115	7	244	117	60	98	—	5	8	654
VII. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes ...	26	5	94	35	20	44	—	2	3	229
	Femmes	23	3	223	87	89	33	—	5	3	466
	Ensemble .	49	8	317	122	109	77	—	7	6	695
VIII. Professions non déterminées	Hommes ...	768	90	2,115	712	451	1,361	25	24	130	5,676
	Femmes	75	8	302	337	94	211	1	10	11	1,049
	Ensemble .	843	98	2,417	1,049	545	1,572	26	34	141	6,725
IX. Sans profession	Hommes ...	168	27	447	116	136	298	—	24	48	1,264
	Femmes	385	27	1,307	1,190	322	1,323	6	115	40	4,715
	Ensemble .	553	54	1,754	1,306	458	1,621	6	139	88	5,979
Total hommes		4,152	384	9,898	3,524	1,912	6,485	74	245	641	27,285
Total femmes		723	49	2,492	2,058	722	1,902	10	161	78	8,195
Total général		4,875	433	12,390	5,582	2,634	8,387	84	376	719	35,480

APERÇUS RETROSPECTIFS.

1. — Profession des condamnés.

La statistique criminelle n'a relevé la profession qu'à partir de 1941.

Les deux tableaux qui suivent constituent le complément du relevé n° 3 et spécialement de sa récapitulation (3. C.).

Le tableau A est consacré à la répartition des condamnés par groupe principal professionnel.

Le tableau B fournit les pourcentages annuels des condamnés appartenant à chacun de ces groupes.

Dans les deux tableaux, la distinction par sexe a été maintenue, comme pouvant être d'intérêt particulier dans des aperçus de l'espèce.

Il n'a pas été possible d'établir les taux de criminalité pour chacun des groupes professionnels considérés, l'importance numérique de ces groupes n'étant pas connue.

Tableau C. — NOMBRE DE CONDAMNÉS PAR ETAT SOCIAL.

ANNÉES	SEXE	Patrons	Personnes exerçant une profession libérale	Employés	Ouvriers	Aidants	Sans profession (Rentiers ménagères personnes à charge ou vivant de la charité publique ou privée)	Condition sociale indéterminée	TOTAL
1941	Hommes	7,048	169	2,266	16,260	332	1,588	5,997	33,660
	Femmes	1,782	23	358	1,683	28	10,809	1,494	16,177
	Ensemble	8,830	192	2,624	17,943	360	12,397	7,491	49,837
1942	Hommes	7,111	174	1,965	18,159	525	1,685	7,652	37,271
	Femmes	2,160	37	314	2,061	81	12,594	1,814	19,061
	Ensemble	9,271	211	2,279	20,220	606	14,279	9,466	56,332
1943	Hommes	6,240	151	1,791	17,773	352	1,675	7,704	35,686
	Femmes	1,915	49	237	2,211	59	13,519	1,825	19,815
	Ensemble	8,155	200	2,028	19,984	411	15,194	9,529	55,501
1944	Hommes	4,301	130	1,476	10,388	515	974	3,763	21,547
	Femmes	1,088	39	205	1,351	50	7,561	1,027	11,321
	Ensemble	5,389	169	1,681	11,739	565	8,535	4,790	32,868
1945	Hommes	3,477	130	1,062	5,710	401	573	2,417	13,770
	Femmes	917	34	228	880	41	4,576	680	7,356
	Ensemble	4,394	164	1,290	6,590	442	5,149	3,097	21,126
1946	Hommes	4,497	174	1,386	9,523	482	872	4,105	21,039
	Femmes	957	45	294	1,219	59	5,331	1,077	8,982
	Ensemble	5,454	219	1,680	10,742	541	6,203	5,182	30,021
1947	Hommes	3,628	206	1,724	11,358	512	885	4,742	23,055
	Femmes	534	62	331	1,384	42	4,125	1,186	7,664
	Ensemble	4,162	268	2,055	12,742	554	5,010	5,928	30,719
1948	Hommes	4,191	248	1,981	14,158	413	1,089	6,181	28,261
	Femmes	584	43	281	1,587	28	5,102	1,232	8,857
	Ensemble	4,775	291	2,262	15,745	441	6,191	7,413	37,118
1949	Hommes	3,818	310	1,976	13,899	334	1,264	5,684	27,285
	Femmes	542	48	334	1,491	15	4,715	1,050	8,195
	Ensemble	4,360	358	2,310	15,390	349	5,979	6,734	35,480

2. — Etat social des condamnés.

On a essayé de donner ci-dessous un aperçu de la répartition annuelle des condamnés d'après leur état social.

Ceux qui appartiennent aux groupes professionnels I et IV n'offrent à cet égard aucune difficulté, puisque leur état social est indiqué dans le relevé n° 3.

Il est plus difficile cependant de classer les condamnés appartenant aux autres groupes professionnels d'après des critères identiques.

Aussi a-t-on utilisé, pour les tableaux C et D

ci-après, une nomenclature établie comme suit :

1) Les condamnés patrons appartenant aux groupes professionnels I à IV forment une première catégorie.

2) Viennent ensuite les personnes exerçant une profession libérale et qui, à maint point de vue, se différencient socialement des patrons repris dans la rubrique précédente.

3) Comme troisième catégorie, on a relevé les employés appartenant aux groupes professionnels I à IV, les agents des services publics (groupe VI), ainsi que certains condamnés appartenant au

Tableau D. — POURCENTAGE DES CONDAMNÉS PAR ETAT SOCIAL

ANNÉES	SEXE	Patrons	Personnes exerçant une profession libérale	Employés	Ouvriers	Aidants	Sans profession (Rentiers ménagères personnes à charge ou vivant de la charité publique ou privée)	Condition sociale indéterminée	TOTAL
1941	Hommes	14.14	0.34	4.55	32.62	0.67	3.19	12.03	67.54
	Femmes	3.58	0.04	0.72	3.38	0.05	21.69	3.00	32.46
	Ensemble	17.72	0.38	5.27	36.00	0.72	24.88	15.03	100.00
1942	Hommes	12.62	0.31	3.49	32.24	0.93	2.99	13.58	66.16
	Femmes	3.83	0.07	0.56	3.66	0.14	22.36	3.22	33.84
	Ensemble	16.45	0.38	4.05	35.90	1.07	25.35	16.80	100.00
1943	Hommes	11.24	0.27	3.23	32.03	0.63	3.02	13.88	64.30
	Femmes	3.45	0.09	0.42	3.98	0.11	24.36	3.29	35.70
	Ensemble	14.69	0.36	3.65	36.01	0.74	27.38	17.17	100.00
1944	Hommes	13.09	0.39	4.49	31.61	1.57	2.96	11.45	65.56
	Femmes	3.32	0.12	0.62	4.11	0.15	23.00	3.12	34.44
	Ensemble	16.41	0.51	5.11	35.72	1.72	25.96	14.57	100.00
1945	Hommes	16.46	0.61	5.03	27.03	1.90	2.71	11.44	65.18
	Femmes	4.34	0.17	1.08	4.16	0.19	21.66	3.22	34.82
	Ensemble	20.80	0.78	6.11	31.19	2.09	24.37	14.66	100.00
1946	Hommes	14.98	0.58	4.61	31.73	1.61	2.90	13.67	70.08
	Femmes	3.19	0.15	0.98	4.06	0.19	17.76	3.59	29.92
	Ensemble	18.17	0.73	5.59	35.79	1.80	20.66	17.26	100.00
1947	Hommes	11.81	0.67	5.61	36.98	1.67	2.88	15.43	75.05
	Femmes	4.74	0.20	1.07	4.51	0.13	13.43	3.87	24.95
	Ensemble	13.55	0.87	6.68	41.49	1.80	16.31	19.30	100.00
1948	Hommes	11.29	0.67	5.34	38.15	1.11	2.93	16.65	76.14
	Femmes	4.57	0.11	0.75	4.28	0.07	13.76	3.32	23.86
	Ensemble	12.86	0.78	6.09	42.43	1.18	16.69	19.97	100.00
1949	Hommes	10.76	0.87	5.57	39.17	0.94	3.56	16.03	76.90
	Femmes	4.53	0.13	0.94	4.20	0.04	13.30	2.96	23.10
	Ensemble	12.29	1.00	6.51	43.37	0.98	16.86	18.99	100.00

groupe VII (à savoir les gérants et gardiens de propriété et les personnes chargées de soins personnels).

4) Une quatrième catégorie groupe les ouvriers des groupes professionnels I à IV et certains condamnés du groupe VII, à savoir ceux qui sont affectés au service domestique et des personnes.

5) Les aidants des groupes I à IV forment une catégorie distincte.

6) Les personnes appartenant au groupe IX (ne vivant pas de l'exercice d'une profession : rentiers, ménagères, personnes à charge ou vivant

de la charité publique ou privée) constituent un groupe social qu'il n'a pas été possible de scinder, mais dans lequel la distinction par sexe permet néanmoins d'isoler les femmes, dont la masse est constituée par les ménagères.

7) Enfin une dernière catégorie comprend les condamnés des groupes professionnels I à IV dont la situation sociale au sein de leur groupe professionnel ne peut être établie, et ceux du groupe VIII dont l'activité professionnelle ne rentre sous aucune rubrique ou est inavouable : bricoleurs, trafiquants, aventuriers, souteneurs, etc...

STATISTIQUE CRIMINELLE

SECTION IV. — AGE DES CONDAMNES

L'âge des condamnés est présenté sous deux formes différentes.

Le relevé n° 4 se contente d'une échelle restreinte des âges, ceux-ci étant considérés de décade en décade, avec comme premier groupe, les condamnés de moins de 21 ans et comme dernier groupe ceux de 60 ans et plus.

Il tient compte de la nature de l'infraction et du sexe.

L'âge des condamnés des deux sexes réunis étant énoncé, ce relevé permet un examen rapide mais sommaire de la question.

Le relevé n° 5 est destiné à un examen plus approfondi de la matière. Fractionné en trois parties, A, B et C, une pour chacun des deux sexes et une pour les deux sexes réunis, il fait la distinction entre primaires et récidivistes tout en tenant compte de la nature de l'infraction.

Les âges y sont en principe distancés de cinq en cinq ans, allant des condamnés de 16 ans à ceux de plus de 70 ans.

Chacun des relevés n° 4 et 5 prévoit une catégorie supplémentaire pour âge inconnu, de sorte que le premier porte sur sept catégories et le second sur treize.

Relevé n° 4. — AGE DES CONDAMNES, EN SEPT CATEGORIES, PAR SEXE ET PAR NATURE D'INFRACTIONS (ancien n° 33). — ANNEE 1949.

Table with columns for NATURE DES INFRACTIONS, Numéro de la nomenclature, Age inconnu, and TOTAL. Rows list various crimes like Contrefaçon, Faux témoignage, etc., with corresponding counts for H (Hommes), F (Femmes), and E (Ensemble).

* H = Hommes; F = Femmes; E = Ensemble.

Relevé n° 5. — AGE DES CONDAMNÉS, EN TREIZE CATEGORIES, PAR NATURE DES INFRACTIONS. A. — HOMMES.

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS', 'AGE QUE LES CONDAMNÉS AVAIENT' (16-35 years), and 'Numéros de la nomenclature'. Rows include various crime categories like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat' and 'Vols et maraudages'.

PRIMAIRE ET RECIDIVISTES ET PAR NATURE D'INFRACTIONS (Ancien n° 34). ANNÉE 1949.

Table with columns for 'MOMENT OÙ ILS COMMIRENT LEUR INFRACTION' (ages at commission), 'NATURE DES INFRACTIONS', and 'TOTAL'. Includes sub-columns for 'Age inconnu' and 'Primaire et récidiv. réunis'. Rows include various crime categories.

Relevé n° 5 (suite).

B. — FEMMES. ANNEE 1949.

Table with columns for Nature des infractions (1), Age que les condamnées avaient au moment de leur infraction (3-12), and Numeros de la nomenclature (2). Rows include various offenses like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

Table with columns for Moment ou elles commirent leur infraction (13-28), Total (29-31), and Numeros de la nomenclature (2 bis). Rows correspond to the offenses listed in the first table.

APERÇUS RETROSPECTIFS.

Age des condamnés. — Dans le choix des groupes d'âge pris en considération pour cet aperçu, on s'est arrêté en principe aux catégories servant à l'élaboration du relevé n° 4, mais en subdivisant les groupes extrêmes, de façon à isoler les condamnés de moins de 18 et ceux de 70 ans et plus.

Cette façon de procéder poursuit un double but : d'une part l'intérêt des données statistiques relatives à la criminalité des jeunes justifie un relevé séparé des moins de 18 ans; d'autre part, conformément aux « Directives pour l'établissement des statistiques criminelles » dont question dans l'avant-propos, on s'est efforcé de considérer les âges de décennie en décennie, et il est apparu logique de maintenir cette division en ce qui concerne les vieillards de 60 ans et plus.

Dans les tableaux A et B ci-dessous, on a donc fait une catégorie spéciale des condamnés de 70 ans et plus; les condamnés dont l'âge est inconnu ont également été relevés séparément : ces deux groupes sont résiduels en raison de la modicité de leur importance numérique. Aussi ne se présentent-ils pas au calcul des taux de criminalité et des indices de ces taux (tableaux C et D), la loi des grands nombres ne pouvant, en l'occurrence, trouver son application.

Dans tous les tableaux la distinction par sexe a été maintenue, les influences qui déterminent la criminalité étant vraisemblablement différentes dans les deux cas.

Les tableaux A et B se rapportent, le premier

aux nombres absolus, le second aux pourcentages annuels des condamnés de chaque groupe d'âge, répartis par sexe.

Le tableau C se rapporte aux différents taux de criminalité, annuellement constatés dans les groupes de 16 à moins de 70 ans. Il indique le nombre de condamnés par 100.000 individus appartenant à chaque groupe d'âge considéré. A titre de comparaison, les taux correspondants de 1900, 1910, 1920 et 1930 (1) ont été reproduits en tête du tableau C. De même que le taux moyen relevé de 1930 à 1939. On trouvera toutes les indications relatives à la population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle dans le § 3 de l'introduction générale.

Le tableau D est consacré à l'établissement d'un indice du taux de criminalité, pour chaque groupe d'âge de 16 à moins de 70 ans : il établit, sur la base réduite à 100 de la moyenne des taux relevés de 1930 à 1939, les indices atteints par ces derniers depuis 1940.

Il est à noter que si les taux et indices par groupe d'âge des tableaux C et D ne sont pas établis pour les individus de 70 ans et plus et pour ceux dont l'âge est inconnu, les données reprises dans la dernière colonne de ces tableaux sont établies sur la base de l'ensemble de la population de 16 ans et plus et tiennent compte de tous les condamnés, y compris ceux de 70 ans et plus et ceux dont l'âge est inconnu.

(1) Pour 1900 et 1910 il a été fait abstraction, dans les calculs, des condamnés de moins de 16 ans, qui, à l'époque, étaient compris dans la statistique criminelle, et le demeurèrent jusqu'à la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Les données sont, dès lors, parfaitement comparables.

A. — NOMBRE DE CONDAMNÉS PAR GROUPE D'ÂGE.

AN-NEES	SEXE	De 16 ans à moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 30 ans	De 30 ans à moins de 40 ans	De 40 ans à moins de 50 ans	De 50 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 70 ans	De 70 ans et plus	Age inconnu	TOTAL
1930	Hommes ...	851	2.641	11.326	8.449	4.837	2.344	732	126	7	31.313
	Femmes ...	246	529	2.576	2.585	1.582	799	267	55	2	8.641
	Ensemble ...	1.097	3.170	13.902	11.034	6.419	3.143	999	181	9	39.954
Chiffres moyens relevés de 1930 à 1939 (1)	Hommes ...	661	1.799	9.332	8.768	4.906	2.461	817	166	5	28.915
	Femmes ...	193	429	2.231	2.568	1.593	768	252	55	1	8.090
	Ensemble ...	854	2.228	11.563	11.336	6.499	3.229	1.069	221	6	37.005
1940	Hommes ...	771	1.239	4.578	7.592	5.665	3.043	958	585	8	24.439
	Femmes ...	239	533	1.878	2.704	1.975	1.017	304	164	3	8.817
	Ensemble ...	1.010	1.772	6.456	10.296	7.640	4.060	1.262	749	11	33.256
1941	Hommes ...	1.397	2.476	6.645	9.600	6.892	4.131	1.389	1.121	9	33.660
	Femmes ...	557	1.136	3.247	4.773	3.618	1.883	544	419	—	16.177
	Ensemble ...	1.954	3.612	9.892	14.373	10.510	6.014	1.933	1.540	9	49.837
1942	Hommes ...	1.689	3.244	8.391	10.266	7.335	3.880	1.220	1.246	—	37.271
	Femmes ...	667	1.401	4.005	5.422	4.419	2.157	550	436	4	19.061
	Ensemble ...	2.356	4.645	12.396	15.688	11.754	6.037	1.770	1.682	4	56.332
1943	Hommes ...	1.739	2.925	8.307	10.130	7.078	3.503	986	1.018	—	35.686
	Femmes ...	663	1.349	4.348	5.830	4.425	2.189	540	471	—	19.815
	Ensemble ...	2.402	4.274	12.655	15.960	11.503	5.692	1.526	1.489	—	55.501
1944	Hommes ...	907	1.828	4.882	6.458	4.303	2.086	539	544	—	21.547
	Femmes ...	353	839	2.417	3.387	2.542	1.216	318	247	2	11.321
	Ensemble ...	1.260	2.667	7.299	9.845	6.845	3.302	857	791	2	32.868
1945	Hommes ...	503	1.065	3.000	4.077	2.959	1.402	384	376	4	13.770
	Femmes ...	218	573	1.758	2.055	1.590	773	189	200	—	7.356
	Ensemble ...	721	1.638	4.758	6.132	4.549	2.175	573	576	4	21.126
1946	Hommes ...	670	1.634	5.102	6.116	4.694	1.856	504	454	9	21.039
	Femmes ...	237	681	2.421	2.542	1.882	843	207	169	—	8.982
	Ensemble ...	907	2.315	7.523	8.658	6.576	2.699	711	623	9	30.021
1947	Hommes ...	640	1.669	5.997	6.616	5.069	2.138	486	434	6	23.055
	Femmes ...	163	471	2.111	2.179	1.628	795	170	144	3	7.664
	Ensemble ...	803	2.140	8.108	8.795	6.697	2.933	656	578	9	30.719
1948	Hommes ...	976	2.018	7.950	7.887	5.905	2.408	609	508	—	28.261
	Femmes ...	269	604	2.465	2.459	1.901	830	177	152	—	8.857
	Ensemble ...	1.245	2.622	10.415	10.346	7.806	3.238	786	660	—	37.118
1949	Hommes ...	869	2.158	8.149	6.939	5.627	2.478	550	545	—	27.285
	Femmes ...	255	535	2.352	2.080	1.762	855	173	183	—	8.195
	Ensemble ...	1.124	2.693	10.471	9.019	7.389	3.333	723	728	—	35.480

(1) Pour les données détaillées par année de compte, consulter la publication relative aux années 1944-45, page 103.

**INDICE DU TAUX DE CRIMINALITE
PAR 100.000 INDIVIDUS DE CHAQUE GROUPE D'AGE.**

ANNÉES	SEXE	De 16 ans	De 18 ans	De 21 ans	De 30 ans	De 40 ans	De 50 ans	De 60 ans	TOTAL (1)
		à moins de 18 ans	à moins de 21 ans	à moins de 30 ans	à moins de 40 ans	à moins de 50 ans	à moins de 60 ans	à moins de 70 ans	
Taux moyen de la criminalité de 1890 à 1899 (Cf. Tabl. C)	Hommes	580	1.038	1.532	1.297	912	540	257	947
	Femmes	171	253	375	382	282	161	73	256
	Ensemble	377	647	959	841	590	346	161	595
100									
1940	Hommes	97	57	62	85	107	123	109	83
	Femmes	103	102	103	105	115	129	110	107
	Ensemble	99	66	69	89	109	123	109	88
1941	Hommes	179	116	89	109	127	167	156	115
	Femmes	244	222	176	187	208	237	193	176
	Ensemble	193	137	105	127	147	183	164	132
1942	Hommes	221	154	112	118	132	157	137	127
	Femmes	297	276	217	214	250	270	193	229
	Ensemble	238	178	132	140	161	183	149	149
1943	Hommes	235	139	111	118	125	141	110	121
	Femmes	303	267	236	231	247	270	188	236
	Ensemble	249	164	134	143	155	171	127	146
1944	Hommes	124	89	65	76	75	84	59	73
	Femmes	163	168	131	136	131	148	110	134
	Ensemble	132	105	77	89	91	98	71	86
1945	Hommes	68	53	30	49	50	55	42	46
	Femmes	100	116	92	83	86	92	64	86
	Ensemble	75	65	49	57	59	64	47	55
1946	Hommes	89	82	63	77	79	72	55	70
	Femmes	107	140	121	108	102	98	70	104
	Ensemble	93	93	74	83	85	77	58	77
1947	Hommes	83	84	70	87	84	81	52	76
	Femmes	72	98	100	97	88	91	56	88
	Ensemble	81	87	75	89	86	82	53	78
1948	Hommes	128	98	84	107	99	89	70	91
	Femmes	122	123	111	116	102	94	57	101
	Ensemble	127	103	90	110	101	89	62	93
1949	Hommes	119	105	84	97	95	90	58	87
	Femmes	120	108	104	106	95	94	56	93
	Ensemble	120	106	89	98	96	90	57	89

(1) Voir paragraphe final de l'introduction de ce tableau

Les tableaux qui précèdent exposent la situation telle qu'elle ressort des chiffres que fournit l'observation. Mais les conclusions apparentes qui s'en dégagent sont quelque peu faussées par deux causes principales de perturbation : les variations dans la répartition par âge de la population et les innovations en matière de compétence judiciaire à partir de l'année 1944.

1. — La répartition de la population.

La composition d'une population est variable. Dans une population en voie de vieillissement comme la nôtre, les jeunes prennent une place de moins en moins grande. Les individus de 16 à 18 ans représentaient, en 1930, 4,39 % de la population de 16 ans et plus. En 1949 ce pourcentage passe à 3,71 %. En revanche, pendant la même période, le pourcentage des individus de 70 ans et plus passe de 5,77 % à 8,70 %. Il est donc bien évident que même si la criminalité reste invariable, le nombre de jeunes criminels diminuera. Les pourcentages calculés dans le tableau B sont donc influencés à la fois par la criminalité et par les variations dans la répartition par âge de la population — un mouvement dans les pourcentages ne signifiera pas nécessairement une variation dans la criminalité. De même, le taux général de criminalité, exposé dans le tableau C, se présentera comme une moyenne pondérée par l'importance relative de chaque groupe de population dans la population totale, la pondération variant donc chaque année. Pour éviter ces perturbations, il suffira de travailler sur une population invariable, celle de la première année de la période étudiée. L'année 1930 convient assez bien comme année de base. En effet, la statistique criminelle ne s'intéressant qu'aux individus de 16 ans et plus, les perturbations causées par la guerre 1914-1918 en matière de natalité ne font sentir leurs effets qu'à partir de 1931 (1915 + 16 = 1931).

2. — Changements dans la compétence judiciaire.

L'élargissement considérable de la compétence des conseils de guerre a enlevé aux tribunaux ordinaires la connaissance d'un grand nombre de crimes et délits de droit commun. Aussi assiste-t-on, dans les comptes de la statistique criminelle, à une chute radicale à partir de 1944, cette chute ne correspondant aucunement à une baisse de la criminalité. C'est donc avec prudence qu'il faut

examiner les chiffres de la statistique criminelle après 1943. Cependant si l'on suppose que cette cause de perturbation a eu une même influence pour chaque groupe d'âge, ce qui est probable, il sera permis de l'éliminer pour arriver à des chiffres représentant uniquement les variations de la criminalité générale, c'est-à-dire en supposant cette criminalité générale invariable depuis l'année de base.

Ceci posé, nous calculerons d'abord, pour chaque année et dans chaque groupe, le nombre de criminels tel qu'on l'aurait constaté si la population du groupe était restée la même qu'en 1930.

Pour ce faire, nous appliquerons le taux de criminalité que nous connaissons déjà (tableau C) à la population de l'année 1930. En d'autres termes, nous aurons la formule

$$\frac{c}{p} \times p_{30}$$

c étant le nombre de criminels effectivement constaté dans un groupe, pour l'année étudiée,

p étant la population du groupe pour la même année, et

p_{30} cette population pour 1930.

On voit que $\frac{c}{p}$ correspond au taux de criminalité donné par le tableau C.

Nous obtenons ainsi le tableau E. Il faut noter que ce tableau nous donne seulement les chiffres d'une population criminelle fictive, celle qui aurait été constatée si la population était restée la même dans chaque groupe depuis 1930. Les chiffres ne correspondent donc par eux-mêmes à rien de réel, et ne valent que par les comparaisons qu'ils permettent.

Nous en tirerons d'abord deux nouveaux tableaux de pourcentage des condamnés par groupe d'âge, les tableaux F et G. Le premier est établi sur la base du tableau E, comme le tableau B l'avait été sur la base du tableau A, en mettant en rapport, pour chaque année, le nombre de condamnés d'un groupe d'âge avec le nombre total de condamnés des deux sexes.

On voit que, grâce à la correction, l'importance du groupe des très jeunes dans la criminalité générale est devenue plus grande; en revanche, les plus âgés de 60 ans et plus ont un pourcentage sensiblement moins élevé.

TABLEAU G

ANNÉES	SEXE	De 16 ans à moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 30 ans	De 30 ans à moins de 40 ans	De 40 ans à moins de 50 ans	De 50 ans à moins de 60 ans	De 60 ans et plus	TOTAL
1930	Hommes ...	2.72	8.44	36.17	26.99	15.45	7.49	2.74	100.00
	Femmes ...	2.85	6.12	29.83	29.91	18.31	9.25	3.73	100.00
	Ensemble ...	2.75	7.93	34.80	27.62	16.07	7.87	2.96	100.00
1940	Hommes ...	3.14	5.06	25.59	28.24	20.81	12.00	5.25	100.00
	Femmes ...	2.69	5.96	27.69	28.91	19.72	10.67	4.36	100.00
	Ensemble ...	3.02	5.30	26.08	28.42	20.52	11.65	5.01	100.00
1941	Hommes ...	4.16	7.39	26.50	26.20	17.85	11.77	6.13	100.00
	Femmes ...	3.48	7.08	26.05	28.29	19.50	10.76	4.85	100.00
	Ensemble ...	3.95	7.29	26.35	26.88	18.38	11.44	5.71	100.00
1942	Hommes ...	4.59	8.73	29.72	25.24	16.53	9.87	5.32	100.00
	Femmes ...	3.58	7.47	27.15	27.41	19.84	10.41	4.14	100.00
	Ensemble ...	4.25	8.31	28.86	25.97	17.64	10.05	4.92	100.00
1943	Hommes ...	5.07	8.20	30.59	26.18	16.30	9.23	4.43	100.00
	Femmes ...	3.51	6.91	28.29	28.45	18.86	9.99	3.99	100.00
	Ensemble ...	4.52	7.75	29.78	26.99	17.20	9.59	4.27	100.00
1944	Hommes ...	4.13	8.71	29.64	28.07	16.18	9.04	3.93	100.00
	Femmes ...	3.20	7.66	27.49	29.33	18.84	9.63	3.85	100.00
	Ensemble ...	4.01	8.35	28.92	28.59	17.09	9.24	3.90	100.00
1945	Hommes ...	3.88	8.19	28.05	28.77	17.30	9.52	4.29	100.00
	Femmes ...	3.14	8.17	29.83	27.85	17.81	9.22	3.98	100.00
	Ensemble ...	3.63	8.18	28.68	28.45	17.47	9.41	4.18	100.00
1946	Hommes ...	3.30	8.32	29.78	29.35	17.74	8.03	3.48	100.00
	Femmes ...	2.72	8.00	32.00	29.10	17.10	8.00	3.08	100.00
	Ensemble ...	3.12	8.23	30.44	29.28	17.55	8.02	3.36	100.00
1947	Hommes ...	2.81	7.77	30.36	30.52	17.28	8.26	3.00	100.00
	Femmes ...	2.18	6.58	31.27	30.92	17.33	8.75	2.97	100.00
	Ensemble ...	2.65	7.47	30.59	30.62	17.30	8.38	2.99	100.00
1948	Hommes ...	3.61	7.52	30.45	31.19	16.99	7.61	3.01	100.00
	Femmes ...	3.15	7.14	29.85	31.95	17.50	7.82	2.59	100.00
	Ensemble ...	3.50	7.42	30.08	31.38	17.05	7.66	2.91	100.00
1949	Hommes ...	3.17	8.35	31.49	29.12	16.69	7.99	2.89	100.00
	Femmes ...	3.40	6.82	30.49	30.09	17.68	8.51	3.01	100.00
	Ensemble ...	3.46	7.99	31.26	29.34	16.93	8.10	2.92	100.00

Le tableau G est établi de la même façon, mais le calcul est fait séparément pour chaque sexe. le nombre de condamnés du sexe masculin, par exemple, étant mis en rapport, non plus avec le total des condamnés de l'année, mais avec le total des condamnés masculins seuls. Il faut noter que le pourcentage des très jeunes délinquants, après avoir augmenté sérieusement pendant la guerre, puis après avoir sensiblement baissé en 1947, tend depuis 1948 à se stabiliser à un niveau bien supérieur à celui de 1930.

En ce qui concerne les hommes de 21 à moins de 30 ans, la forte chute de leur pourcentage de criminalité à partir de 1940 est peut-être due au fait que bon nombre d'individus de ce groupe étaient retenus en Allemagne comme prisonniers de guerre ou travailleurs forcés.

Les taux de criminalité donnés par le tableau C restent valables « pour chaque groupe ». En effet, si nous voulons trouver un taux de criminalité en partant du tableau E, nous devons, pour chaque année et pour chaque groupe, mettre en rapport le nombre fictif de condamnés avec la population du groupe en 1930. Comme le nombre fictif est obtenu, nous l'avons vu, par la formule

$$\frac{c \times p_{30}}{p}$$

nous obtiendrons ce taux par la formule

$$\frac{c \times p_{30}}{p \times p_{30}}$$

c'est-à-dire, en dernière analyse par $\frac{c}{p}$. Or, $\frac{c}{p}$

est précisément la formule du taux de criminalité tel qu'il est calculé dans le tableau C.

En revanche, le taux « général » changera; en effet, dans le tableau C il est obtenu par la formule

$$\frac{c_1 + c_2 + \dots + c_n}{p_1 + p_2 + \dots + p_n} \text{ c'est-à-dire } \frac{C}{P}$$

tandis qu'en le calculant sur la base des chiffres du tableau E, de façon à éliminer l'influence des variations dans la répartition de la population entre les groupes d'âge, nous aurons la formule

$$\frac{c_1 \times p_{1,30} + c_2 \times p_{2,30} + \dots + c_n \times p_{n,30}}{p_{1,30} + p_{2,30} + \dots + p_{n,30}}$$

En d'autres termes, nous divisons le nombre total de condamnés tel qu'il aurait été constaté chaque année si la répartition de la population était restée invariable, par la population totale de

1930, de façon à obtenir un « taux standard de criminalité » qui ne sera pas influencé par les variations de répartition dans la population.

Le tableau H ci-dessous nous donnera ce taux standard de criminalité, ainsi que l'indice correspondant

H. — TAUX STANDARD DE CRIMINALITE POUR 100.000 INDIVIDUS ET INDICE

	Taux standard de criminalité	Indice	
1930	Hommes ...	1.039	1.000
	Femmes ...	278	1.000
	Ensemble ...	653	1.000
1940	Hommes ...	803	773
	Femmes ...	284	1.022
	Ensemble ...	539	825
1941	Hommes ...	1.113	1.071
	Femmes ...	517	1.860
	Ensemble ...	841	1.242
1942	Hommes ...	1.252	1.205
	Femmes ...	611	2.198
	Ensemble ...	926	1.418
1943	Hommes ...	1.203	1.158
	Femmes ...	637	2.291
	Ensemble ...	915	1.401
1944	Hommes ...	726	699
	Femmes ...	363	1.306
	Ensemble ...	542	830
1945	Hommes ...	456	439
	Femmes ...	235	845
	Ensemble ...	344	527
1946	Hommes ...	701	675
	Femmes ...	289	1.040
	Ensemble ...	492	753
1947	Hommes ...	767	738
	Femmes ...	245	881
	Ensemble ...	502	769
1948	Hommes ...	922	887
	Femmes ...	284	1.022
	Ensemble ...	598	916
1949	Hommes ...	892	859
	Femmes ...	261	939
	Ensemble ...	572	876

Le taux standard de criminalité est donc chaque année supérieur au taux brut, et l'écart avec ce taux brut s'accroît à mesure que l'on s'écarte de l'année de base, ce qui est normal, puisque la composition de la population s'éloigne de plus en plus de celle de 1930.

Un taux de criminalité étant un rapport entre le nombre de condamnés et le chiffre de la population, le taux standard de criminalité, qui n'est nullement influencé par les variations dans la répartition de la population par âge, nous donnerait un excellent moyen de mesure de la criminalité si la criminalité était seule cause des variations dans le nombre des condamnés.

Il n'en est malheureusement plus ainsi, par suite des bouleversements d'après guerre dans la compétence des tribunaux; les condamnés de conseils de guerre ne sont pas, en effet, ajoutés aux condamnés des tribunaux ordinaires, et il est difficile de le faire d'une façon assez précise; car le mode de relevé est différent pour les tribunaux militaires (voir annexe : Juridictions militaires). Voilà donc une cause importante de perturbation, qu'il est impossible de déterminer avec exactitude. Cependant, si nous ne pouvons mesurer plus justement la criminalité totale, il nous est possible de la considérer comme constante, et de calculer comment la criminalité propre à un groupe d'âge

évolue dans le temps, pour cette criminalité générale constante. Si nous posons que n'importe quel nombre donné par le tableau E est égal à γ

$$(\text{donc } \gamma = \frac{c \times p_{30}}{p})$$

et le total annuel fictif

$$\gamma_1 + \gamma_2 + \dots + \gamma_n = \Gamma,$$

C_{30} étant d'autre part la somme totale réelle des condamnés en 1930, il nous suffira, pour éliminer l'influence de la criminalité générale de diviser chaque nombre γ par le nombre Γ de l'année, et de mettre ce quotient en rapport avec $\frac{c}{C_{30}}$ de l'année de base.

On voit tout de suite que la première partie de l'opération est déjà effectuée dans le tableau G qui nous donne dans chaque groupe le nombre de condamnés pour un nombre constant de 100 condamnés au total pour tous les groupes ensemble. Il nous suffira donc de bâtir un indice sur ce pourcentage, en égalant à 100 les pourcentages de l'année de base, 1930.

Le tableau I nous donne cet indice, qui rend donc compte, dans le temps, des variations dans la criminalité propre à chaque groupe d'âge, pour une population constante et pour une criminalité générale invariable.

TABLEAU I

ANNÉES	SENE	De 16 ans à moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 30 ans	De 30 ans à moins de 40 ans	De 40 ans à moins de 50 ans	De 50 ans à moins de 60 ans	De 60 ans et plus	TOTAL
1930	Hommes	100	100	100	100	100	100	100	100
	Femmes	100	100	100	100	100	100	100	100
	Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100
1940	Hommes	115	60	71	105	135	166	192	100
	Femmes	94	97	93	97	108	115	117	100
	Ensemble	110	67	75	103	128	148	169	100
1941	Hommes	153	88	73	97	116	157	224	100
	Femmes	140	116	87	95	106	116	130	100
	Ensemble	144	92	76	97	114	146	193	100
1942	Hommes	169	103	82	94	107	132	194	100
	Femmes	126	122	91	92	108	113	111	100
	Ensemble	155	105	83	94	110	128	166	100
1943	Hommes	186	97	85	97	106	123	162	100
	Femmes	123	113	95	95	103	108	107	100
	Ensemble	164	98	86	97	107	121	144	100
1944	Hommes	163	103	82	104	105	121	143	100
	Femmes	112	125	92	98	103	104	103	100
	Ensemble	146	105	83	103	106	118	132	100
1945	Hommes	143	97	78	107	112	127	157	100
	Femmes	110	133	100	93	97	100	107	100
	Ensemble	132	103	82	103	109	120	141	100
1946	Hommes	121	99	82	109	115	107	127	100
	Femmes	95	131	107	97	93	86	82	100
	Ensemble	113	104	87	106	109	102	114	100
1947	Hommes	103	92	84	113	112	110	109	100
	Femmes	76	108	105	103	95	95	80	100
	Ensemble	96	94	88	111	108	107	101	100
1948	Hommes	133	89	83	116	110	102	110	100
	Femmes	111	117	100	107	96	85	69	100
	Ensemble	127	94	86	114	106	97	98	100
1949	Hommes	128	99	87	108	108	107	105	100
	Femmes	120	111	102	101	97	92	81	100
	Ensemble	126	101	90	106	105	103	99	100

**SECTION V. — LOCALISATION DES CONDAMNÉS,
D'APRÈS L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE
OU ILS ONT COMMIS LEUR INFRACTION (1).**

Le Relevé n° 6, établi dans la forme traditionnelle de l'ancien Tableau n° 35, fait la répartition des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis l'infraction, en tenant compte de la nature de celle-ci ainsi que du sexe et des antécédents judiciaires des condamnés.

Dans leur ensemble, ces renseignements constituent les données complètes d'une localisation par arrondissement du dernier délit dont les condamnés se sont rendus coupables dans l'année.

En confrontant les totaux de chaque arrondissement avec la population de ces derniers, il est possible d'établir, pour chacun des arrondissements considérés, le taux de la criminalité par 100.000 habitants.

Ces taux sont indiqués au bas du tableau, en regard de chaque arrondissement.

Pour le calcul de ces taux, il n'a pas été possible de faire abstraction des habitants de moins de 16 ans, afin de ne tenir compte que de la population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle.

On ne peut donc rapprocher ces taux de ceux qui sont établis, en d'autres sections, à l'égard de la population de 16 ans et plus.

On trouvera, dans le § 3 de l'Introduction générale, le relevé des arrondissements judiciaires, avec l'indication de leur étendue territoriale, de leur population au 31 décembre de l'année de compte et de la densité de cette population par kilomètre carré.

(1) On trouvera les éléments d'une localisation, sur d'autres bases d'ailleurs, des « faits » commis, dans la statistique des infractions (cfr. chapitre II).

Relevé n° 6. — REPARTITION DES CONDAMNES D'APRES L'ARRONDISSEMENT OU ILS ONT COMMIS L'INFRACTION (ancien n° 35). ANNEE 1949.

Table with columns for Nature des infractions, Arrondissements (Bruxelles, Louvain, Nivelles, Anvers, Malines, Turnhout, Mons), and various counts (Total, Hommes, Femmes, Primaires, Récidivistes). Includes a final row for 'Taux de la criminalité par 100,000 habitants'.

Relevé n° 6. — 1949 (suite).

Table with 19 columns: NATURE DES INFRACTIONS, NUMEROS DE LA NOMENCLATURE, FURNES (HOMMES, FEMMES, Total), VIVRES (HOMMES, FEMMES, Total), LIEGE (HOMMES, FEMMES, Total), and Taux de la criminalité par 100.000 habitants. Rows list various offenses like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

Table with columns for cities: HUY, VERVIER, TONGRES, HASSELT. Each city has sub-columns for HOMMES and FEMMES, further divided into Primary (Pri-maires) and Recidivists (Récidivistes), plus a Total column. Rows continue from page 92. A separate column 'Nombres de la nomenclature' is on the right.

Taux de la criminalité par 100.000 habitants

316

359

326

263

268

484

841

Le tableau ci-dessous indique le nombre de condamnés ayant commis leur infraction dans un canton judiciaire déterminé (détail du relevé n° 6), le nombre de condamnés qui y sont domiciliés, ainsi que le nombre de ceux qui y sont domiciliés.

La mise en regard de ces chiffres avec ceux de la population permet de procéder à des compa-

raisons suggestives entre les diverses régions du pays.

Ces comparaisons n'étant pas faites dans la présente étude, on a reproduit pour la facilité des recherches les données démographiques dans le corps même du tableau au lieu de les publier dans l'introduction générale, avec les autres données démographiques.

**REPARTITION DES CONDAMNÉS PAR CANTON DE NAISSANCE, DE DOMICILE
ET DE LIEU OU LES FAITS ONT ÉTÉ COMMIS.**

CHIFFRE DE LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE DE COMPTE.

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Bruxelles	186,286	604	1,018	1,140
Anderlecht	114,180	197	337	239
Assche	56,084	143	106	75
Hai	57,252	108	95	79
Ixelles	147,914	212	426	315
Molenbeek-Saint-Jean	117,593	269	435	270
Saint-Gilles	61,087	112	299	177
Saint-Josse-ten-Noode	137,496	215	422	266
Schaerbeek	159,071	243	570	325
Sint-Kwintens-Lennik	39,486	96	45	46
Uccle	129,567	184	297	200
Vilvorde	59,796	124	131	106
Wolvertem	51,530	91	68	52
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	1	8	888
Louvain	127,392	346	296	292
Aarschol	36,062	109	75	63
Diest	40,576	159	103	92
Glabbeek	18,737	55	30	28
Haacht	34,519	92	72	67
Tirlemont	46,778	159	133	127
Léau	17,473	55	24	26
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	3
Nivelles	67,693	222	221	243
Genappe	18,124	69	66	57
Jodoigne	26,786	85	73	72
Perwez	17,751	63	49	50
Wavre	53,901	156	169	156
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	1	3
Anvers	307,422	1,650	2,351	3,120
Berchem	90,202	200	326	244
Boom	54,065	195	155	138

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Borgerhout	138,812	429	577	401
Brecht	44,070	202	159	147
Ekeren	75,377	232	318	236
Kontich	44,663	153	143	130
Zandhoven	39,418	107	88	84
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	1	22
Mallnes	91,291	323	298	272
Duffel	40,660	107	87	80
Heist-op-den-Berg	45,562	157	106	88
Lierre	42,177	153	124	112
Puurs	32,967	102	62	53
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	3
Turnhout	52,788	182	141	138
Arendonk	25,591	59	46	63
Herentals	51,349	166	146	139
Hoogstraten	24,138	53	31	34
Mol	63,327	250	179	207
Westerloo	37,338	125	98	77
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	1	—	—
Mons	84,253	412	578	636
Boussu	76,264	365	486	487
Chièvres	15,647	55	55	57
Dour	34,342	131	151	162
Enghien	15,194	61	54	45
La Louvière	53,188	299	392	419
Lens	27,296	91	93	95
Pâturages	43,572	202	215	200
Rœulx	40,696	160	293	291
Soignies	36,276	106	140	144
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	9
Charleroi	143,040	697	943	1,043
Beaumont	12,151	46	45	44
Binche	69,211	311	360	234
Châtelet	70,633	341	420	428
Chimay	15,040	62	76	73
Fontaine-l'Évêque	57,173	219	315	306
Gosselies	48,628	164	209	206
Jumet	38,945	171	235	216
Marchienne-au-Pont	40,229	163	240	278
Merbes-le-Château	17,601	67	56	64
Seneffe	43,921	168	162	171
Thuin	22,436	69	89	84
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	1	3

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Condamnés		
		Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Tournai	59,167	193	216	230
Antoing	25,544	117	98	113
Ath	17,899	106	113	108
Celles	12,453	37	24	17
Flobecq	11,491	31	32	34
Frasnes-lez-Buissenul	10,570	39	29	27
Lessines	23,169	76	75	72
Leuze	19,430	48	52	56
Péruwelz	22,901	83	103	112
Quevaucamps	23,581	87	131	127
Templeuve	20,387	68	98	93
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Gand	182,582	1,122	1,437	1,589
Assenede	23,993	148	171	164
Deinze	25,133	89	83	84
Eekloo	38,631	214	190	179
Evergem	46,296	243	263	207
Kaprijke	16,454	81	62	70
Kruishoutem	19,512	94	48	52
Ledeberg	40,854	159	179	158
Lochristi	26,399	135	109	122
Nazareth	21,799	84	56	48
Nevele	18,882	88	65	52
Oosterzele	41,053	133	107	97
Waarschoot	13,987	51	30	32
Zomergem	21,669	133	84	82
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	3
Audenarde	37,350	171	110	106
Grammont	31,517	114	77	78
Herzele	41,206	137	102	104
Nederbrakel	17,653	57	38	45
Ninove	43,591	181	177	154
Renaix	31,538	91	89	78
Sint-Maria-Horebeke	16,216	62	42	39
Zottegem	27,321	91	52	47
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	1
Termonde	59,206	186	126	134
Alost	99,807	379	291	285
Beveren-Waas	28,606	253	174	87
Hamme	29,201	142	90	79
Lokeren	31,214	166	102	86
Sint-Gillis-Waas	33,089	210	148	127
Saint-Nicolas	51,422	196	171	171
Tamise	37,049	170	122	91
Wetteren	37,665	165	104	76
Zele	31,706	114	88	80
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Condamnés		
		Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Bruges	181,510	926	909	1,028
Ardoole	15,683	63	37	38
Gistel	29,235	131	92	90
Ostende	63,586	375	502	578
Ruiselede	12,877	45	35	34
Tielt	18,820	99	61	65
Torhout	51,359	302	299	183
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Courtrai	92,662	375	319	365
Avelgem	15,262	58	44	39
Harelbeke	42,339	140	128	145
Izegem	31,867	107	95	80
Menin	56,691	183	212	201
Meulebeke	17,445	65	49	47
Mouscron	55,330	154	253	290
Moorsele	23,938	81	68	49
Oostrozebeke	18,825	50	35	35
Roulers	40,177	176	164	166
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Furnes	29,845	113	125	124
Dixmude	24,712	105	70	63
Haringe	15,546	41	30	27
Nieuport	22,545	62	79	79
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Ypres	46,281	192	178	180
Hooglede	17,908	49	51	39
Messines	17,635	52	72	79
Passendale	18,474	58	40	34
Poperinge	15,901	59	52	56
Wervik	29,934	124	137	137
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Liège	156,197	694	1,079	1,311
Dalhem	22,092	57	60	57
Fexhe-Slins	33,296	87	95	85
Fléron	55,824	155	209	203
Grivegnée	54,533	129	219	168
Herstal	40,130	137	169	171
Hollogne-aux-Pierres	79,306	269	392	347
Louveigné	21,291	56	43	39
Saint-Nicolas	42,403	111	240	223
Seraing-sur-Meuse	67,115	303	449	450
Waremmes	20,599	47	60	59
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	5

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Condamnés		
		Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Huy	45,277	144	139	130
Ferrières	4,442	21	9	8
Hannut	18,905	75	59	54
Héron	14,322	49	38	39
Jehay-Bodegnée	16,553	43	37	30
Landen	19,553	69	50	41
Nandrin	23,334	77	77	101
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Verviers	47,633	147	188	221
Aubel	20,205	61	44	53
Dison	20,148	26	36	34
Eupen	26,307	48	55	72
Herve	12,158	41	31	32
Limbourg	22,596	52	49	43
Malmédy	20,903	36	31	40
Saint-Vith	17,165	34	34	37
Spa	35,731	89	92	87
Stavelot	14,604	50	38	39
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	14
Tongres	30,677	121	110	108
Bilzen	66,986	202	414	437
Borgloon (Looz)	31,903	103	73	68
Brée	20,574	74	54	49
Maaseik	26,775	109	108	99
Mechelet	43,660	152	218	235
Zichen-Z.-B.	14,799	52	33	26
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Hasselt	52,203	210	203	192
Beringen	60,249	197	265	273
Herk-la-Ville	27,714	75	53	54
Neerpelt	39,304	128	87	109
Peer	22,718	84	110	101
Saint-Trond	42,943	173	109	106
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Arlon	20,693	122	130	167
Etalle	14,301	50	45	44
Fauvillers	4,243	22	20	22
Florenville	10,389	35	20	24
Messancy	16,892	63	89	105
Virton	17,989	59	72	73
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Condamnés		
		Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Marche-en-Famenne	13,599	41	30	39
Durbuy	8,167	17	12	8
Erezée	5,970	9	5	11
Houffalize	8,791	23	11	14
La Roche	9,433	30	12	14
Nassogne	4,589	13	9	13
Vielsalm	8,753	21	9	10
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	—
Neufchâteau	16,082	58	35	42
Bastogne	11,555	44	38	30
Bouillon	7,335	25	19	20
Paliseul	11,414	35	24	20
Saint-Hubert	10,914	32	14	9
Sibret	7,617	22	11	19
Wellin	5,830	16	11	15
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	1	2
Namur	95,182	394	443	479
Andenne	20,875	81	86	74
Eghezée	20,531	62	42	40
Fosse	49,323	200	217	241
Gembloux	29,538	122	108	127
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	2
Dinant	25,540	113	114	144
Beauraing	12,803	37	33	42
Ciney	22,042	80	61	66
Couvin	16,911	55	59	66
Florennes	13,149	51	65	68
Gedinne	10,769	30	32	38
Philippeville	10,306	32	30	25
Rochefort	14,715	40	42	42
Walcourt	16,391	57	56	63
Canton inconnu dans l'arrondissement	—	—	—	6

Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'Appel.

CANTONS	1949			
	Population au 31 décembre	Condamnés		
		Qui y sont nés	Qui y sont domiciliés	Qui y ont commis leur infraction
Bruxelles	1,317,042	2,599	3,251	4,178
Louvain	321,537	975	733	699
Nivelles	184,255	595	579	581
Amers	794,029	3,168	4,118	4,522
Malines	252,657	842	677	608
Turnhout	254,531	836	641	658
Mons	426,822	1,882	2,457	2,545
Charleroi	579,008	2,478	3,151	3,250
Tournai	236,592	885	965	989
Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles	4,866,473	14,260	17,572	18,030
Gand	538,245	2,774	2,881	2,939
Audenarde	246,392	904	687	652
Termonde	441,965	1,951	1,416	1,216
Bruges	373,070	1,941	1,865	2,016
Courtrai	394,506	1,389	1,367	1,388
Furnes	92,648	321	304	293
Ypres	146,133	534	530	525
Ressort de la Cour d'Appel de Gand	2,232,959	9,814	9,050	9,029
Liège	592,786	2,039	3,005	3,118
Huy	142,386	478	409	403
Verviers	237,447	584	599	672
Tongres	235,374	813	1,010	1,022
Hasselt	245,128	867	827	835
Arlon	84,507	351	376	436
Marche-en-Famenne	59,002	154	88	109
Neufchâteau	70,947	232	153	151
Namur	215,449	859	896	963
Dinant	142,626	495	492	560
Ressort de la Cour d'Appel de Liège	2,025,652	6,872	7,855	8,269
Totaux	8,625,084	30,946	34,477	35,328
A l'étranger	—	4,534	1,003	152
Inconnu	—	—	—	—
Totaux généraux	8,625,084	35,480	35,480	35,480

Section VI. — RECIDIVE GENERALE ET RECIDIVE SPECIALE.

Pour la rédaction du relevé n° 7 on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres relevés de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le classement

des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous :

DENOMINATION DES GROUPES	N° d'ordre	N° D'ORDRE DES INFRACTIONS comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe
1	2	3
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	1	1, 5, 6, 7, 8, 30, 33.
Crimes et délits contre la sécurité publique	2	9.
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	3	2, 3, 4, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles	4	10, 11, 12, 13, 19, 20.
Crimes et délits contre la moralité publique	5	14, 15, 16, 17, 18.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 31.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	7	27.
Calomnies et injures	8	28, 29, 32.
Destructions, dégradations, dommages	9	41, 42, 43, 44, 45.

La forme adoptée pour le relevé n° 7 est la même que celle attribuée aux relevés n° 1 et 2, ce aux fins de permettre l'étude des récidivistes spécialistes par sexe, et dans leur ensemble.

Le tableau ci-dessous fournit un aperçu rétrospectif de la récidive depuis 1930. Il met en regard du nombre total de condamnés retenus chaque année par la statistique criminelle et répartis d'après le sexe, le nombre de récidivistes, spécialistes et non-spécialistes et établit le taux de la récidive par 1.000 condamnés.

Les données afférentes à 1930 sont reproduites

en tête du tableau A ainsi que la moyenne des taux relevés de 1930 à 1939. Les taux annuels ont été publiés dans le volume consacré aux années 1944 et 1945 (page 144).

Sur la base égale à 100 de la moyenne des taux relevés de 1930 à 1939, un second tableau établit les chiffres indices atteints par ces taux depuis 1940.

Tableau A. — TAUX DE LA RECIDIVE, PAR 1.000 CONDAMNES.

ANNÉES	SEXE	Nombre de condamnés	NOMBRE DE RECIDIVISTES			TAUX DE RECIDIVE PAR 1.000 CONDAMNES		
			Spécialistes	Non spécialistes	TOTAL	Spéciale	Générale	TOTAL
1930	Hommes	31,313	6,060	7,686	13,746	193	246	439
	Femmes	8,641	1,373	1,586	2,959	159	183	342
	Ensemble	39,954	7,433	9,272	16,705	186	232	418
Moyenne annuelle de la décennie 1930-1939	Hommes	28,915	5,971	7,646	13,617	207	265	472
	Femmes	8,090	1,220	1,507	2,727	151	186	337
	Ensemble	37,005	7,191	9,153	16,344	195	248	443
1940	Hommes	24,439	4,734	7,069	11,803	194	289	483
	Femmes	8,817	1,050	1,525	2,575	119	173	292
	Ensemble	33,256	5,784	8,594	14,378	174	258	432
1941	Hommes	33,660	5,782	8,357	14,139	172	248	420
	Femmes	16,177	1,842	2,439	4,281	114	151	265
	Ensemble	49,837	7,624	10,796	18,420	153	217	370
1942	Hommes	37,271	6,128	8,187	14,215	164	220	384
	Femmes	19,061	2,293	2,608	4,901	120	137	257
	Ensemble	56,332	8,421	10,795	19,216	149	192	341
1943	Hommes	35,686	6,318	7,386	13,704	177	207	384
	Femmes	19,815	2,726	2,736	5,462	138	138	276
	Ensemble	55,501	9,044	10,122	19,166	163	182	345
1944	Hommes	21,547	4,285	4,739	9,024	199	220	419
	Femmes	11,321	1,788	1,732	3,520	158	153	311
	Ensemble	32,868	6,073	6,471	12,544	185	197	332
1945	Hommes	13,770	2,585	2,963	5,548	188	215	403
	Femmes	7,356	1,031	1,060	2,091	140	144	284
	Ensemble	21,126	3,616	4,023	7,639	171	190	361
1946	Hommes	21,039	3,918	5,111	9,029	186	243	429
	Femmes	8,982	1,227	1,572	2,799	136	175	311
	Ensemble	30,021	5,145	6,683	11,828	171	223	394
1947	Hommes	23,055	4,367	5,249	9,616	189	228	417
	Femmes	7,664	1,078	1,277	2,355	141	166	307
	Ensemble	30,719	5,445	6,526	11,971	177	212	389
1948	Hommes	28,261	4,872	6,111	10,983	172	216	388
	Femmes	8,857	1,106	1,455	2,561	125	164	289
	Ensemble	37,118	5,978	7,566	13,544	161	204	365
1949	Hommes	27,285	4,818	6,033	10,851	176	222	398
	Femmes	8,195	1,023	1,416	2,439	125	173	298
	Ensemble	35,480	5,841	7,449	13,290	165	210	376

Tableau B. — INDICES DU TAUX DE LA RECIDIVE DE 1940 A 1949

ANNÉES	SEXE	RECIDIVE		
		Spéciale	Générale	TOTAL
Taux moyen de la récidive de 1930-1939 (par 1.000 condamnés)	Hommes	207	265	472
	Femmes	151	186	337
	Ensemble	195	248	443
100				
1940	Hommes	94	109	102
	Femmes	79	93	87
	Ensemble	89	104	97
1941	Hommes	83	94	89
	Femmes	75	81	79
	Ensemble	78	87	83
1942	Hommes	79	83	81
	Femmes	79	74	76
	Ensemble	76	77	77
1943	Hommes	85	78	81
	Femmes	91	74	82
	Ensemble	84	73	79
1944	Hommes	96	83	89
	Femmes	105	82	92
	Ensemble	95	79	86
1945	Hommes	91	81	85
	Femmes	93	77	84
	Ensemble	88	77	81
1946	Hommes	90	92	91
	Femmes	90	94	92
	Ensemble	88	90	89
1947	Hommes	91	86	88
	Femmes	93	89	91
	Ensemble	91	85	86
1948	Hommes	83	82	82
	Femmes	83	88	86
	Ensemble	83	82	82
1949	Hommes	85	84	84
	Femmes	83	93	88
	Ensemble	85	85	85

L'indice de 1949 est en léger progrès sur celui de 1948; il reste cependant encore bien en dessous de 100. Le pourcentage de condamnés sans antécédents, dans la criminalité totale, est donc toujours supérieure à celui de 1930.

SECTION VII. — IVROGNERIE.

L'ivrognerie n'est pas retenue comme telle par la nomenclature des infractions de la statistique criminelle.

Il importe cependant de pouvoir mesurer et suivre l'influence de l'usage abusif de la boisson sur l'évolution de la criminalité.

Le relevé n° 8 ci-dessous réunit, à cet effet, dans un même cadre, les condamnés hommes et femmes d'une part, primaires et récidivistes d'autre part, auxquels un fait d'ivresse est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction qui les fait figurer dans la statistique criminelle.

Sont relevés séparément, en regard du total (col. 4 et 5) :

1°) ceux qui étaient ivres au moment de l'infraction, mais n'ont pas encore été condamnés antérieurement pour ivresse publique. (Col. 6 et 7) ;

2°) ceux qui, sans être ivres au moment de l'in-

fraction, ont déjà été condamnés antérieurement pour ivresse publique. (Col. 8 et 9) ;

3°) ceux qui, ivres au moment de l'infraction, ont en outre déjà été condamnés antérieurement pour ivresse publique. (Col. 10 et 11).

Il est à remarquer que le relevé n° 8 ne constitue pas une statistique de l'ivresse publique. (A.L. du 14 novembre 1939) puisque dans ses éléments interviennent des faits d'ivresse non sanctionnés par la loi, aussi bien que des délits d'ivresse publique.

Il a été dit plus haut que les individus uniquement condamnés pour ivresse publique ne sont pas inclus dans la statistique criminelle.

Le nombre d'infractions aux art. 1, §§ 1 et 3 de l'A.L. du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse a cependant été relevé distinctement : le compte en est fourni en un tableau faisant suite à la statistique des infractions [second chapitre du présent volume (ancien n° 39)].

Relevé n° 8. — 1949 (suite).

NATURE DE L'INFRACTION	Numeros de la nomenclature	SEXE des condamnés	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson	
			Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes
Calomnies et injures	28	Hommes..	3	22	—	—	2	19	1	3
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	3	22	—	—	2	19	1	3
Violation de sépulture	29	Hommes..	3	1	—	—	1	1	2	—
		Femmes..	—	1	—	—	—	—	—	1
		Ensemble	3	2	—	—	1	1	2	1
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	30	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret professionnel	31	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Violation du secret des lettres et autres communications	32	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Vols et maraudages	33	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Banqueroute	34	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus de confiance escroquerie, tromperie	35	Hommes..	95	490	—	—	70	471	25	19
		Femmes..	4	45	—	—	4	12	—	3
		Ensemble	99	505	—	—	74	483	25	22
Recel	36	Hommes..	1	16	—	—	1	15	—	1
		Femmes..	—	2	—	—	—	1	—	1
		Ensemble	1	18	—	—	1	16	—	2
Incendie	37	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages	38	Hommes..	26	179	—	—	23	177	3	2
		Femmes..	4	8	—	—	4	6	—	2
		Ensemble	30	187	—	—	27	183	3	4
Destructions et dommages	39	Hommes..	—	3	—	—	—	2	—	1
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	3	—	—	—	2	—	1
Destructions et dommages	40	Hommes..	10	70	—	1	10	69	—	—
		Femmes..	1	6	—	—	1	5	—	1
		Ensemble	11	76	—	1	11	74	—	1

Relevé n° 8. — 1949 (suite).

NATURE DE L'INFRACTION	Numeros de la nomenclature	SEXE des condamnés	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson	
			Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes
Incendie	41	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages	42	Hommes..	2	—	—	—	—	—	2	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	2	—	—	—	—	—	2	—
Destructions et dommages	43	Hommes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes..	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble	—	—	—	—	—	—	—	—
Destructions et dommages	44	Hommes..	31	81	—	—	7	44	24	37
		Femmes..	1	4	—	—	—	1	1	3
		Ensemble	32	85	—	—	7	45	25	40
Destructions et dommages	45	Hommes..	30	18	—	—	2	5	28	13
		Femmes..	2	1	—	—	—	1	2	—
		Ensemble	32	19	—	—	2	6	30	13
Totaux		Hommes..	1,150	2,766	3	3	346	1,940	801	823
		Femmes..	75	154	1	1	23	94	51	59
		Ensemble	1,225	2,920	4	4	369	2,034	852	882
Totaux généraux			4,145	8	2,403	1,784				

Dans le tableau ci-dessous et qui couvre la période 1930-1949, on a relevé en regard du total des condamnés compris chaque année dans la statistique criminelle le nombre de ceux à qui un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction.

Il est possible ainsi d'établir comparativement d'année en année le taux d'intervention de l'ivrognerie dans la criminalité.

On constate que ce taux qui avait diminué de façon constante depuis 1930, sauf pour les années 1936 et 1937, et qui était devenu insignifiant pendant les années de guerre, marque en 1946 une hausse très sensible qui se maintient en 1947 et en 1948, et s'accroît encore en 1949.

Cette hausse est pourtant trop légère pour être inquiétante.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des individus retenus par la statistique criminelle	TOTAL DES INDIVIDUS auquel un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	
		Chiffres absolus	%
1930	39.954	5.561	23,53
1931	38.262	8.559	22,37
1932	38.150	8.291	21,73
1933	37.977	7.933	20,89
1934	39.653	7.835	19,76
1935	38.518	7.837	19,18
1936	36.966	7.545	20,41
1937	34.672	7.147	20,61
1938	33.978	6.570	19,34
1939	31.900	6.323	19,82
1940	33.256	5.561	16,72
1941	49.837	4.965	9,96
1942	56.332	4.487	7,96
1943	55.501	4.086	7,36
1944	32.868	2.310	7,02
1945	21.126	1.473	6,97
1946	30.021	3.038	10,11
1947	30.719	3.431	11,17
1948	37.118	4.132	11,13
1949	35.480	4.145	11,68

CHAPITRE II

Statistique des Infractions

Introduction.

Dans les tableaux de la statistique des condamnés, on fait surtout mention des infractions commises pour indiquer le domaine criminel propre à l'individu considéré : l'infraction classe le condamné sous une rubrique criminelle déterminée, mais, à travers tous les relevés et tableaux faisant l'objet du chapitre précédent, c'est l'individu condamné qui constitue l'objet des enquêtes et reste la seule unité statistique soumise à l'observation.

Dans la statistique des infractions, les crimes, délits et contraventions sont pris comme unités statistiques distinctes, et l'on y expose, non plus le nombre et les caractères des délinquants existant au sein de la population, mais le nombre des atteintes portées à la loi par l'ensemble de ces délinquants.

S'il est intéressant de connaître combien d'individus différents ont été frappés par la justice dans le cours de l'année, il ne l'est pas moins de mesurer l'importance de l'activité criminelle de ces délinquants, par la recherche du nombre de faits pour lesquels ils ont été condamnés et l'analyse de ces faits sous le rapport du lieu et du moment où ils ont été commis. Pour établir rigoureusement ce compte, il faudrait posséder une statistique des infractions proprement dites, c'est-à-dire une statistique où l'on relève le nombre des infractions, indépendamment de celui de leurs auteurs.

Mais faute d'un matériel statistique approprié, on ne peut dresser cette statistique en Belgique. On doit se contenter d'établir la somme des infractions individuelles commises.

Que trois individus enlèvent ensemble un objet dans une maison habitée : objectivement ils n'ont commis qu'un vol qualifié : subjectivement ils se sont rendus coupables chacun d'une telle infrac-

tion. Une statistique des infractions proprement dites ne compterait qu'un vol : la statistique des infractions individuelles, la seule que l'on puisse établir dans l'impossibilité matérielle de tenir compte de la participation, en comptera trois.

C'est de cette dernière statistique qu'il sera question ci-après.

La statistique des infractions individuelles permet de comparer l'intensité respective de la criminalité chez les primaires et les récidivistes, d'établir le niveau relatif de la criminalité dans les grandes, moyennes et petites communes, de mesurer l'influence des saisons sur la criminalité et enfin, de mettre en relief l'importance quantitative exacte de chaque espèce d'infraction.

Quant à ce dernier point, il importe en effet de remarquer que dans la statistique des condamnés, les infractions les moins graves apparaissent comme moins nombreuses qu'elles ne le sont en réalité, parce que si un individu est condamné pour l'une d'elles en même temps que pour une autre, plus grave, on le classe à la rubrique de cette dernière infraction et il n'est fait aucune mention de l'infraction plus légère.

Qu'un individu soit condamné à un mois de prison pour rébellion, 26 francs d'amende pour outrage aux mœurs et 26 francs d'amende pour bris de clôture, comme il ne vaut que pour une unité dans la statistique des condamnés, on ne l'inscrit qu'une fois, à la rubrique rébellion (fait le plus grave) et on ne tient aucun compte de l'outrage aux mœurs et du bris de clôture. Dans la statistique des infractions individuelles, chaque rubrique contient le nombre exact des infractions qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction individuelle étant comptée pour une unité statistique : dans l'exemple cité plus haut, on inscrira une rébellion, un outrage aux mœurs et un bris de clôture.

Le relevé n° 9 ci-dessous répartit par groupe de communes l'ensemble des infractions individuelles, commises en Belgique, dans un lieu déterminé, par l'ensemble des condamnés faisant l'objet des relevés du chapitre I.

Il distingue :

1°) les faits commis dans les communes ou agglomérations urbaines de 100.000 habitants et plus (Relevé A);

2°) les faits commis dans les communes de 25 à moins de 100.000 habitants (Relevé B);

3°) les faits commis dans les communes de 10 à moins de 25.000 habitants (Relevé C);

4°) les faits commis dans les communes de moins de 10.000 habitants (Relevé D), et les classe : 1) par nature d'infraction, 2) d'après la qualité de primaire ou récidiviste de leurs auteurs, 3) d'après le mois dans lequel ils ont été commis; dans les colonnes 27 à 30 sont comptés les faits qui n'ont pu être classés par mois, mais seulement par semestre.

Dans un tableau récapitulatif, l'ensemble des infractions commises en Belgique dans un lieu déterminé se trouve ventilé par mois et par groupe de communes.

Enfin un tableau rétrospectif donne le relevé absolu et proportionnel de ces infractions, réparties par mois depuis 1940.

B. — COMMUNES DE 25.000 A MOINS DE 100.000 HABITANTS.

ANNEE 1949.

Relevé n° 9. — 1949 (suite).

Table with 45 columns: NATURE DES INFRACTIONS, FAITS COMMIS (JANVIER-JUIN), DURANT LE MOIS DE (JULIET-DECEMBRE), FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE (OCTOBRE-NOVEMBRE), FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée, TOTAL, and Numéro de la nomenclature. Rows include various offenses like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', and 'Meurtre'.

C. — COMMUNES DE 10.000 A MOINS DE 25.000 HABITANTS.

Relève n° 9. — 1949 (suite).

ANNEE 1949.

Table for the first page showing statistics for months JANVIER to JUIN, with columns for primary and recidivist offenses, and a total row at the bottom.

Table for the second page showing statistics for months JUILLET to DÉCEMBRE, with columns for primary and recidivist offenses, and a total row at the bottom.

E. — RECAPITULATION (1).

ANNEE 1949

COMMUNES	FAITS COMMIS EN BELGIQUE DANS UN LIEU DETERMINE														à une époque inconnue ou indéterminée	Total
	DURANT LE MOIS DE															
	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Octo- bre	No- vem- bre	Dé- cem- bre	Octo- bre à mars	Avril à sep- tem- bre		
+ 100,000 habitants	1,042	792	807	831	958	935	900	853	969	873	780	887	188	138	999	11,952
25,000 — 100,000	403	363	320	354	391	392	470	429	394	406	366	366	73	42	611	5,360
10,000 — 25,000	508	360	421	450	457	402	529	579	506	456	433	456	67	55	500	6,079
— 10,000	1,280	1,046	1,147	1,325	1,588	1,405	1,612	1,646	1,663	1,317	1,066	1,083	160	117	1,573	18,418
Total	3,233	2,561	2,695	2,960	3,394	3,224	3,511	3,487	3,532	3,052	2,645	2,792	488	352	3,583	41,509

(1) Pour le détail de cette récapitulation, mais sans indication du lieu, voir relevé n° 10, col. 2 à 17.

APERÇU RETROSPECTIF.

ANNEES	FAITS COMMIS EN BELGIQUE DANS UN LIEU DETERMINE														à une époque inconnue ou indéterminée	Total
	DURANT LE MOIS DE															
	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Jun	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Octo- bre	No- vem- bre	Dé- cem- bre	Octo- bre à mars	Avril à sep- tem- bre		

1. — CHIFFRES ABSOLUS

1940	1.387	1.502	1.077	1.045	6.348	5.085	3.957	3.643	2.675	2.404	1.894	1.718	31	94	1.525	35,604
1941	2.361	2.185	2.715	3.210	8.337	5.143	5.717	6.521	4.792	2.401	2.827	2.410	404	1.253	2.126	53,402
1942	3.557	4.849	4.803	4.383	5.830	5.317	6.450	7.482	5.128	4.226	4.079	3.663	644	831	3.547	64,909
1943	4.465	4.161	4.513	4.142	5.004	4.975	7.088	8.222	5.907	4.946	4.128	4.302	416	111	3.797	66,357
1944	3.061	2.677	2.903	2.260	2.781	2.539	3.298	3.171	2.966	3.491	2.831	3.138	106	66	2.492	37,393
1945	1.671	1.657	1.670	1.439	1.705	1.809	2.165	1.903	2.312	1.534	1.313	1.398	22	14	1.413	22,025
1946	2.277	2.223	2.376	2.392	2.599	2.594	2.735	2.714	2.555	2.311	2.494	2.345	1	—	2.471	32,087
1947	2.443	2.089	2.460	2.405	2.358	2.543	2.551	2.710	2.729	2.662	2.912	2.434	315	180	2.801	33,592
1948	2.994	2.365	2.738	2.827	3.275	3.386	3.181	3.532	3.408	3.257	2.940	2.945	656	489	3.981	41,974
1949	3.233	2.561	2.695	2.960	3.394	3.224	3.511	3.487	3.532	3.052	2.645	2.792	488	352	3.583	41,509

2. — POURCENTAGES

1940	3.90	4.22	4.71	4.64	17.83	14.31	11.12	10.23	7.52	6.75	5.32	4.82	0.09	0.26	4.28	100
1941	4.42	4.09	5.08	6.02	15.61	9.63	10.70	12.22	8.97	6.37	5.29	4.51	0.76	2.35	3.98	
1942	5.50	7.46	7.54	6.75	8.98	8.24	9.94	11.53	7.90	6.51	6.28	5.64	0.99	1.28	5.46	
1943	7. —	6.27	6.80	6.24	7.54	7.50	10.68	12.39	8.90	7.45	6.22	6.48	0.64	0.17	5.72	
1944	8.49	7.16	7.76	6.64	7.45	6.79	8.56	8.48	7.93	8.54	7.57	8.39	0.28	0.18	6.66	
1945	7.59	7.52	7.58	6.53	7.74	8.21	9.83	8.64	10.50	6.97	5.96	6.35	0.10	0.06	6.42	
1946	7.10	6.93	7.40	7.45	8.10	8.08	8.53	8.46	7.97	7.20	7.77	7.31	—	—	7.70	
1947	7.27	6.22	7.32	7.16	7.02	7.57	7.59	8.07	8.13	7.92	8.68	7.25	0.93	0.53	8.34	
1948	7.13	5.63	6.52	6.73	7.80	8.08	7.58	8.40	8.13	7.76	7. —	7.02	1.56	1.17	9.49	
1949	7.79	6.17	6.49	7.13	8.18	7.77	8.46	8.40	8.51	7.35	6.37	6.73	1.17	0.85	8.63	

Le relevé n° 10 reproduit ci-dessous donne un aperçu de toutes les infractions individuelles jugées, qu'elles soient commises en Belgique dans un lieu déterminé ou dans un lieu inconnu ou indéterminé, même à l'étranger.

Le total des infractions faisant l'objet de ce relevé est donc supérieur à celui du relevé précédent, qui ne se rapporte qu'aux faits commis en Belgique, dans un endroit connu. L'ensemble des infractions faisant l'objet du relevé n° 10 est réparti par nature d'infraction et d'après la qualité de primaire ou récidiviste de l'auteur.

Seuls les faits commis en Belgique, dans un lieu déterminé, sont en outre répartis d'après le mois où ils ont été commis.

Relevé n° 10. — NOMBRE DES INFRACTIONS INDIVIDUELLES COMMISES EN BELGIQUE DANS UN LIEU INDETERMINE ET DES

A. — PAR DES CONDAMNES

Table with 9 main columns: NATURE DES INFRACTIONS, Numéros de la nomenclature, FAITS COMMIS EN BELGIQUE (Janvier to Juillet), and DURA... (Durée). Rows include various crimes like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

Totaux

DANS UN LIEU DETERMINE, DES INFRACTIONS COMMISES EN BELGIQUE INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER.

PRIMAIRES. — ANNEE 1949.

Table with 22 main columns: DANS UN LIEU DETERMINE (LES MOIS DE: Août to Décembre, Octobre à mars, Avril à septembre, à une époque inconnue), FAITS COMMIS (EN BELGIQUE, A L'ETRANGER), TOTAL, and Numéros de la nomenclature. Rows correspond to the same crime categories as page 132.

IVRESSE.

Ainsi qu'il a été dit plus haut l'ivresse n'est pas un délit susceptible de faire figurer son auteur dans la statistique criminelle.

Elle constitue cependant une circonstance qui est de nature à influencer sensiblement la criminalité.

A ce titre elle fait l'objet de relevés spéciaux

dans la statistique des condamnés (chap. I, section VII).

Indépendamment de l'observation de son influence directe ou indirecte sur l'activité criminelle, il peut être intéressant de relever les faits d'ivresse punis comme tels par l'A.L. du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse, que ces faits soient ou non connexes à un autre délit.

Relevé n° 11. — INFRACTIONS AUX ARTICLES 1^{er} § 1 ET 3 DE L'ARRETE-LOI DU 14 NOVEMBRE 1939 SUR LA REPRESSION DE L'IVRESSE (Ancien n° 39) jugées pendant l'année et réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises.

ANNEE 1949

CATEGORIES DE CONTRAVENTIONS	FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												FAITS commis à une époque inconnue ou indéterminée	TOTAL
	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Oc- tobre	No- vem- bre	Dé- cem- bre		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Faits d'ivresse connexes à un délit	143	126	90	131	167	179	199	229	223	141	117	97	3	1,845
Faits d'ivresse commis isolément	514	426	436	528	581	561	596	537	597	554	443	401	9	6,183
Total des deux catégories ci-dessus	657	552	526	659	748	740	795	766	820	695	560	498	12	8,028

On trouvera ci-dessous l'aperçu rétrospectif établi depuis 1939, des infractions aux articles 1^{er}, § 1 et 3 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939.

ANNÉES	FAITS D'IVRESSE			FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE												Épo- que inconnue
	commis isolément	connexes à un délit	TOTAL	Jan- vier	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Oc- tobre	No- vem- bre	Dé- cem- bre	
1939	6,144	2,218	8,272	641	503	574	737	699	633	833	881	931	755	588	497	—
1940	4,797	1,621	6,419	375	440	510	580	289	438	686	751	691	643	476	538	2
1941	2,505	982	3,487	240	154	251	198	182	186	266	390	408	365	448	395	4
1942	1,740	461	2,201	183	147	170	167	218	165	159	165	178	191	222	234	2
1943	1,934	415	2,349	164	178	177	208	196	202	220	219	208	225	171	180	1
1944	1,534	201	1,735	211	153	151	155	119	135	125	97	103	128	173	185	—
1945	1,063	179	1,262	63	87	95	90	105	99	130	137	152	116	89	79	—
1946	3,296	502	3,798	238	283	332	397	389	396	363	358	343	242	194	261	2
1947	4,892	1,023	5,915	350	300	398	411	503	700	755	710	673	404	398	300	13
1948	5,897	1,723	7,620	590	523	651	653	585	697	706	700	663	650	590	598	14
1949	6,183	1,845	8,028	657	552	526	659	748	740	795	766	820	695	560	498	12

ANNEXE

Les Juridictions Militaires

La statistique criminelle proprement dite ne tient pas compte de l'activité des juridictions militaires; il n'y a à cela aucun inconvénient en période normale, car le nombre d'infractions intéressant la statistique criminelle et réprimé par les juridictions militaires est très restreint. Il n'en fut plus de même dans les années d'après-guerre, la compétence des tribunaux militaires ayant été fort élargie et leur activité démesurément gonflée par suite de la répression de l'incivisme. Un bon nombre d'infractions qui auraient dû normalement être de la compétence des tribunaux ordinaires leur échappaient de ce fait, et échappaient donc aussi à la statistique criminelle.

Des fiches relatives à ces seules infractions sont bien établies par le Ministère de la Justice et ventilées par l'Institut National de Statistique, mais sur la base des condamnations individuelles et non pas d'après le critère de l'individu condamné comme c'est le cas dans les relevés n° 1 à 8, critère qu'il ne fut malheureusement pas possible d'employer dans ce cas, le décompte n'ayant pas été fait (volet B II de la fiche, voir Introduction générale, § 1). On ne peut donc ajouter simplement les chiffres des tribunaux militaires (condamnations) aux chiffres des tribunaux ordinaires (condamnés).

Il faut tenir compte de ce fait quand on étudie les chiffres de la statistique criminelle relatifs aux années d'après guerre.

Il est cependant possible de se faire une idée de l'ampleur exacte de la criminalité pendant ces années en ajoutant au chiffre de condamnations

individuelles prononcées par les tribunaux militaires et relatif aux infractions rentrant normalement dans la statistique criminelle le chiffre des condamnations individuelles prononcées par les tribunaux ordinaires, chiffres qu'on trouvera dans le relevé n° 1, colonne 4.

Années	Condamnations individuelles prononcées par les juridictions		
	Ordinaires	Militaires	Total
1940	34,926	—	34,926
1941	52,504	—	52,504
1942	59,667	—	59,667
1943	60,200	—	60,200
1944	34,863	2,316	37,179
1945	21,676	34,200	55,876
1946	31,079	31,185	62,264
1947	32,120	15,218	47,338
1948	39,246	4,490	43,736
1949	37,556	1,480	39,036

On notera la forte chute des condamnations prononcées par les juridictions militaires.

Signalons d'autre part que le nombre moyen total (1) des condamnations prononcées par les juridictions militaires de 1931 à 1938 est de 1.198 contre 2.123 en 1949.

Nous ne sommes donc plus très loin de la situation normale.

(1) Y compris donc les condamnations qui n'entrent pas en statistique criminelle. Ce chiffre est donc nécessairement plus élevé que celui donné par la statistique criminelle.

Relevé n° 14. — 1949 (suite).

CANTONS	Hommes	Femmes	Ensemble	CANTONS	Hommes	Femmes	Ensemble
Hasselt	4	1	5	Sibret	1	1	2
Beringen	8	1	9	Wellin	1	—	1
Herck-la-Ville	8	—	8	Arr. de Neufchâteau	6	1	7
Neerpelt	6	1	7	Namur	10	—	10
Peer	2	—	2	Andenne	1	—	1
Saint-Trond	8	—	8	Eghezée	9	—	9
Arr. de Hasselt	36	3	39	Fosse	—	—	—
Arlon	4	—	4	Gembloux	1	1	2
Étalle	1	—	1	Arr. de Namur	21	1	22
Fauvillers	—	—	—	Dinant	4	—	4
Florenville	—	—	—	Beauraing	1	—	1
Messancy	1	—	1	Ciney	1	—	1
Virton	2	1	3	Couvin	1	—	1
Arr. d'Arlon	8	1	9	Florennes	2	—	2
Marche-en-Famenne	—	—	—	Gedinne	1	—	1
Durbuy	1	—	1	Philippeville	1	—	1
Erezée	—	—	—	Rocheftort	—	—	—
Houffalize	2	—	2	Walcourt	3	—	3
La Roche	1	—	1	Arr. de Dinant	14	—	14
Nassogne	—	—	—	Totaux	1,274	74	1,348
Vielsalm	—	1	1	Etrangers	118	14	132
Arr. de Marche-en-Famenne	4	1	5	Inconnus	—	—	—
Neufchâteau	2	—	2	Total	1,392	88	1,480
Bastogne	1	—	1				
Bouillon	1	—	1				
Paliseul	—	—	—				
Saint-Hubert	—	—	—				

Table des Matières

INTRODUCTION GENERALE

§ 1. Principes et exécution des enquêtes.		15) Libération et condamnation conditionnelle	19
1. Généralités	9	16) Majorité criminelle : régime de protection de l'enfance	19
2. Infractions prises en considération par la statistique criminelle	9	17) Protection des anormaux, régime des récidivistes et délinquants d'habitude : loi de défense sociale du 9-4-1930	20
Nomenclature détaillée	10	3. Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence	20
3. Unités prises en considération par la statistique criminelle	13	Mission de la police judiciaire	20
4. Méthode d'élaboration de la statistique criminelle	13	Saisine des juridictions répressives	20
Modèle de fiche	15	Actions publique et civile	20
5. Organisation des travaux statistiques	16	Action publique devant les juridictions répressives	21
§ 2. Traits principaux du droit criminel belge.		Les juridictions de jugement	21
1. Economie générale du droit criminel	17	1) Tribunaux de police	22
2. Notions de droit pénal :		2) Tribunaux correctionnels	23
1) Le droit pénal est un droit écrit	17	3) Cours d'appel	23
2) Infractions et peines principales	18	4) Cours d'assises	23
3) Peines accessoires et subsidiaires	18	5) Cour de cassation	23
4) Personnalité des peines	18	Extinction de l'action publique	23
5) Non rétroactivité de la loi pénale	18	4. Le droit criminel et la statistique	24
6) Tentative	18	1) Infractions et peines	24
7) Concours	18	2) Concours et participation	24
8) Participation	18	3) Récidive	24
9) Causes de justification	18	§ 3. Données démographiques.	
10) Causes d'excuse	19	Tableaux :	
11) Circonstances atténuantes	19	1) Population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle, répartie par sexe et âge (années 1900, 1910, 1920, 1930, 1940 à 1949)	26
12) Récidive	19	2) Etendue territoriale et densité de population par km ² , par arrondissement judiciaire en 1949	27
13) Extinction de peine	19		
14) Délais de prescription	19		

STATISTIQUE CRIMINELLE

Chapitre I. — Statistique des condamnés.

Section I. - Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. Condamnés par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

1. Introduction	29
2. <i>Relevé n° 1.</i> — Nombre des condamnations individuelles et des condamnés primaires et récidivistes par sexe et par nature d'infraction (ancien n° 30)	30
3. Aperçus rétrospectifs :	
1° <i>Le sexe des condamnés :</i>	
Tableau A. — Nombre d'hommes et de femmes condamnés	33
Tableau B. — Pourcentages d'hommes et de femmes condamnés	33
Tableau C. — Taux de la criminalité par sexe. — Indices du taux de criminalité de 1940 à 1949	33
2° <i>Les antécédents judiciaires :</i>	
Tableau D. — Nombre de primaires et de récidivistes condamnés	34
Tableau E. — Pourcentages de primaires et de récidivistes condamnés	34

Section II. - Etat civil et situation de famille.

1. Introduction	35
2. <i>Relevé n° 2.</i> — Etat civil des condamnés (ancien n° 31)	36
3. Aperçus rétrospectifs :	
1. Etat civil des condamnés	43
Tableau A. — Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe	44
Tableau B. — Pourcentages des condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents et le sexe	46
2. Situation de famille des condamnés	48
Tableau C. — Nombre de condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille	48
Tableau D. — Pourcentages des condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille	48
Tableau E. — Nombre de condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille	48
Tableau F. — Pourcentage des condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille	48

Section III. - Profession et état social des condamnés.

1. Introduction	49
2. <i>Relevé n° 3.</i> — Condamnés répartis par profession, état social et groupe générique de l'infraction commise (ancien n° 32) :	
A. Hommes	50
B. Femmes	55
C. Récapitulation par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3 A et B.	60
3. Aperçus rétrospectifs	61
1. Profession des condamnés	61
Tableau A. — Nombre des condamnés, par groupe professionnel principal	62
Tableau B. — Pourcentages des condamnés par groupe professionnel principal	63
2. Etat social des condamnés	64
Tableau C. — Nombre de condamnés par état social	64
Tableau D. — Pourcentages des condamnés par état social	65

Section IV. - Age des condamnés.

1. Introduction	66
2. <i>Relevé n° 4.</i> — Age des condamnés, en 7 catégories, par sexe et par nature d'infractions (ancien n° 33)	67
<i>Relevé n° 5.</i> — Age des condamnés en 13 catégories, par primaires et récidivistes et par nature d'infractions (ancien n° 34) :	
A. Hommes	68
B. Femmes	70
C. Hommes et femmes réunis	72
3. Aperçus rétrospectifs	74
Tableau A. — Nombre de condamnés par groupe d'âge	75
Tableau B. — Pourcentages des condamnés par groupe d'âge	76
Tableau C. — Taux de criminalité par 100.000 individus de chaque groupe d'âge	77
Tableau D. — Indices du taux de criminalité par 100.000 individus de chaque groupe d'âge	78

Section V. - Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où il ont commis leur infraction.

1. Introduction	87
2. <i>Relevé n° 6.</i> — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction (ancien n° 35)	88

3. Répartition des condamnés par canton de naissance, de domicile et de lieu où les faits ont été commis :

Chiffre de la population au 31 décembre de l'année de compte	96
Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'appel	102

Section VI. - Récidive générale et récidive spéciale.

1. Introduction. — Nomenclature générique restreinte	103
2. <i>Relevé n° 7.</i> — Récidivistes répartis en spécialistes et non spécialistes et d'après le nombre de condamnations qu'ils ont encourues (ancien n° 37)	104
3. Aperçus récapitulatifs :	
Tableau A. — Taux de la récidive par 1.000 condamnés	110
Tableau B. — Indices du taux de la récidive	111

Section VII. - Ivrognerie.

1. Introduction	113
2. <i>Relevé n° 8.</i> — Ivrognerie (ancien n° 38)	114
3. Aperçu récapitulatif. Pourcentages des condamnés auxquels un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	118

Chapitre II. — Statistique des infractions.

1. Introduction spéciale	119
2. <i>Relevé n° 9.</i> — Nombre des infractions individuelles jugées, réparties d'après le mois dans lequel elles ont été commises :	
A. Communes ou agglomérations urbaines de 100.000 habitants et plus	122

B. Communes de 25.000 à moins de 100.000 habitants	124
C. Communes de 10.000 à moins de 25.000 habitants	126
D. Communes de moins de 10.000 habitants	128
E. Récapitulation	130
3. Aperçu rétrospectif	130
4. <i>Relevé n° 10.</i> — Nombre des infractions individuelles commises en Belgique dans un lieu déterminé, des infractions commises en Belgique dans un lieu indéterminé et des infractions commises à l'étranger :	
A. par des condamnés primaires	131
B. par des condamnés récidivistes	134
C. par les condamnés primaires et récidivistes réunis	136
5. Ivresse	138
<i>Relevé n° 11.</i> — Infractions aux art. 1 § 1 et 3 de l'arrêté-loi du 14-11-39 sur la répression de l'ivresse (ancien n° 39) jugées pendant l'année et réparties d'après le mois de l'année où elles ont été commises. — Aperçu rétrospectif	138

ANNEXE : Les juridictions militaires.

Introduction	139
<i>Relevé n° 12.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires. — Répartition par infraction, d'après l'état civil et la situation de famille des condamnés	140
<i>Relevé n° 13.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires. — Répartition par infraction d'après l'âge et le sexe des condamnés	142
<i>Relevé n° 14.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires. — Répartition par sexe d'après le canton et l'arrondissement de naissance des condamnés	144

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

RAPPORT STATISTIQUE
SUR L'ACTIVITÉ
DES COURS ET TRIBUNAUX

Année 1949



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 2. — Février 1951.

Rapport statistique sur l'activité des Cours et Tribunaux

Année 1949

1° — Police judiciaire et Instruction

Tableau n° 1. — ÉTAT DES TRAVAUX DES PARQUETS (1949).

ARRON- DISSEMENTS	Nombre total des plaintes démon- strations et procès verbaux entrés au parquet pendant l'année	DIRECTION DONNÉE AUX PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX							
		Nombre des affaires							
		commu- niquées au juge d'instruc- tion	portées à l'audience du tribunal correctionnel par citation directe			ren- voyées devant une autre juri- diction	lâchées sans poursuite		terminées par trans- actions acceptées
du ministère public	de la partie civile		d'une adminis- tration publique	parce que les auteurs étaient inconnus	pour tous autres motifs				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Bruxelles	79,066	3,153	2,824	61	515	1,307	22,074	46,669	331
Louvain	8,956	515	717	6	147	1,944	1,795	3,694	158
Nivelles	7,563	436	343	4	51	2,280	1,122	3,301	54
Anvers	42,329	2,043	4,807	61	2,091	1,268	21,895	10,488	200
Malines	10,365	435	1,067	11	103	3,062	1,966	3,518	381
Turnhout	6,362	339	751	—	153	1,044	882	2,518	556
Mons	21,216	1,534	1,263	7	408	3,811	6,100	7,805	380
Charleroi	21,648	2,175	1,200	29	520	2,820	8,507	7,262	451
Tournai	8,728	775	1,319	1	979	1,667	2,193	1,762	183
Gand	29,545	1,208	3,755	26	551	3,124	9,748	9,193	522
Audenarde	6,265	1,199	991	1	112	823	774	2,437	60
Termonde	13,823	605	2,147	9	107	3,014	2,712	5,819	623
Bruges	14,081	520	2,360	11	288	564	3,441	5,965	503
Courtrai	10,108	839	1,938	8	391	1,097	1,986	4,565	144
Furnes	3,113	235	343	—	83	380	627	1,338	71
Ypres	4,759	253	841	2	188	592	667	1,962	288
Liège	30,826	1,683	1,580	—	364	6,585	9,641	10,105	510
Huy	5,641	277	396	2	83	1,824	1,071	2,278	110
Verviers	12,359	661	621	19	352	2,385	2,027	5,142	1,316
Tongres	9,276	438	896	1	206	2,749	1,534	4,095	1,125
Hasselt	7,436	454	1,044	2	76	1,583	906	3,147	450
Arlon	6,052	299	276	1	76	2,228	369	2,767	68
Marche-en-Famenne	4,226	318	164	—	73	2,306	301	855	47
Neufchâteau	3,135	217	305	—	64	1,082	354	1,044	65
Namur	9,157	782	680	1	197	2,159	3,561	1,707	148
Dinant	7,363	504	552	6	111	2,280	897	3,042	196
Totaux :	383,398	21,897	33,180	269	8,289	53,978	107,150	152,478	8,930

Tableau n° 1 bis. - PARQUETS. - TRANSACTIONS (1949).

ARRONDISSEMENTS	Nombre des transactions proposées	Nombre des transactions acceptées	Sommes perçues en francs	Transactions acceptées concernant des infractions			
				à la législation sur le ravitaillement le rationnement les prix des denrées, etc.		à la législation ordinaire	
				Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	360	331	384,400	242	73.11	89	26.89
Louvain	169	158	74,150	61	38.60	97	61.40
Nivelles	59	54	53,000	54	100.00	—	—
Anvers	224	200	213,400	193	96.50	7	03.50
Malines	407	381	101,601	262	68.76	119	31.24
Turnhout	608	556	103,810	552	99.28	4	00.72
Mons	402	380	363,550	380	100.00	—	—
Charleroi	477	451	487,351	444	98.44	7	01.56
Tournai	188	183	88,900	183	100.00	—	—
Gand	631	522	188,270	349	66.85	173	33.15
Audenarde	62	60	38,100	60	100.00	—	—
Termonde	734	623	507,500	218	34.99	405	65.01
Bruges	651	503	207,475	454	90.25	49	09.75
Courtrai	153	144	116,350	143	99.30	1	00.70
Furnes	74	71	94,250	49	69.01	22	30.99
Ypres	312	288	113,401	270	93.75	18	06.25
Liège	584	510	684,715	198	38.82	312	61.18
Huy	123	110	118,042	107	97.27	3	02.73
Verviers	1,472	1,316	478,504	333	25.30	983	74.70
Tongres	1,290	1,125	177,250	89	07.91	1,036	92.09
Hasselt	567	450	272,700	273	60.66	177	39.34
Arlon	79	68	12,671	59	86.76	9	13.24
Marche-en-Famenne	61	47	10,850	3	06.38	44	93.62
Neufchâteau	68	65	17,750	46	70.76	19	29.24
Namur	165	148	45,675	137	92.56	11	07.44
Dinant	189	186	36,233	165	88.70	21	11.30
Totaux :	10,109	8,930	4,989,898	5,324	59.61	3,606	40.39

Tableau n° 2. - JUGES D'INSTRUCTION ET CHAMBRES DU CONSEIL AFFAIRES TERMINÉES. - RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION (1949).

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DES AFFAIRES										TOTAL	
	AYANT FAIT L'OBJET D'ORDONNANCES											
	de renvoi devant					d'inter-nement	de non-lieu à poursuivre	renvoyées à d'autres juges	évoquées par la cour d'appel			
	la chambre des mises en accusation	le tribunal correctionnel	le tribunal de police		une autre juridiction							
1	2	3	sur réquisition du parquet en vertu de l'art. 4 de la loi du 4 oct. 1867	après instruction	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	4	2,229	59	—	30	61	845	40	1	3,339		
Louvain	1	249	50	—	19	8	175	1	—	503		
Nivelles	—	212	311	4	5	13	139	9	—	693		
Anvers	3	1,350	469	144	13	52	520	31	2	2,584		
Malines	1	158	131	—	8	6	200	22	—	526		
Turnhout	—	295	147	—	23	8	295	4	—	772		
Mons	1	860	1,100	17	69	16	632	37	2	2,734		
Charleroi	5	1,345	1,289	39	25	28	646	10	—	3,387		
Tournai	1	304	618	27	39	18	374	—	—	1,381		
Gand	1	757	746	—	3	20	429	8	2	1,966		
Audenarde	5	210	55	—	29	7	951	—	—	1,257		
Termonde	2	340	199	3	27	15	275	9	1	871		
Bruges	2	413	72	—	6	14	164	16	—	687		
Courtrai	4	549	65	1	38	8	776	52	—	1,493		
Furnes	2	88	—	—	1	2	123	18	—	234		
Ypres	6	142	113	3	—	5	92	8	4	373		
Liège	5	1,293	1,920	7	14	28	566	11	—	3,844		
Huy	2	155	288	3	35	3	158	—	—	644		
Verviers	—	412	467	1	6	4	305	7	—	1,202		
Tongres	1	274	378	2	10	11	162	6	—	844		
Hasselt	—	212	332	—	1	6	163	76	—	790		
Arlon	—	171	707	—	16	2	72	—	—	968		
Marche-en-Famenne	1	82	66	8	20	—	196	24	—	397		
Neufchâteau	—	125	85	5	20	2	91	6	3	337		
Namur	2	313	867	5	13	5	262	25	—	1,492		
Dinant	5	303	359	9	21	4	277	—	—	978		
Totaux :	54	12,911	10,893	278	491	346	8,888	420	15	34,296		

Tableau n° 3. - CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.
NOMBRE ET RÉSULTATS DES ARRÊTS (1949).

NOMBRE DES ARRÊTS 1	Cours d'appel			Total 5
	Bruxelles 2	Gand 3	Liège 4	
Décrétant qu'il n'y a lieu à suivre contre aucun des inculpés	13	5	10	28
Portant renvoi { aux assises	18	18	15	51
	22	15	16	53
	—	1	—	1
Portant décision d'internement (loi du 9 avril 1930)	4	8	11	23
Totaux :	60	48	52	160
Statuant sur des demandes { en réhabilitation {	329	92	104	525
	55	7	33	95
Totaux :	384	99	137	620

Tableau n° 4. - ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL QUI ONT ÉTÉ SOUMISES
À LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION (1949).

NATURE DES ORDONNANCES 1	Ordonnances confirmées entièrement 2	ORDONNANCES INFIRMÉES EN TOUT OU EN PARTIE					TOTAL 8
		pour avoir déclaré		pour fausse qualification des faits 5	pour vice de forme 6	pour autres motifs 7	
		qu'il n'y avait lieu à suivre 3	qu'il y avait lieu à suivre 4				
1 ^{re} Ordonnances préparatoires et d'instruction (mise en liberté sous caution, questions préjudicielles)	793	3	16	6	2	225	1,045
2 ^{es} Ordonnances rendues sur le fond des affaires { auxquelles il a été formé opposition ou dont il a été interjeté appel {	25	14	6	1	—	2	48
	52	3	—	—	—	3	58
	20	—	—	1	—	—	21
dont la chambre d'accusation a été saisie en vertu de l'article 133 du Code d'instruction criminelle	17	—	2	—	—	1	20
Cours d'appel { Bruxelles	30	1	1	2	—	4	38
Gand	475	3	4	—	—	71	553
Liège	243	2	21	10	2	94	372
Totaux :	937	21	25	10	2	235	1,290
Ordonnances du juge d'instruction attaquées par voie d'opposition		Bruxelles 0	—	Gand 1	—	Liège 1	

(1) Art. 8 de la loi du 9 avril 1930.

Détention préventive

Tableau n° 5. - ACCUSÉS DE CRIMES OU DE DÉLITS ORDINAIRES JUGÉS CONTRADICTOIREMENT
PAR LES COURS D'ASSISES - 1949.

PROVINCES 1	Nombre total des accusés 2	Nombre des accusés arrêtés préventivement 3	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE										
			Moins de 1 mois 4	De 1 à moins de 2 mois 5	De 2 à moins de 3 mois 6	De 3 à moins de 4 mois 7	De 4 à moins de 5 mois 8	De 5 à moins de 6 mois 9	De 6 à moins de 9 mois 10	De 9 mois à moins de 1 an 11	1 an et plus 12	Durée inconnue 13	
Brabant	14	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	—
Anvers	13	13	—	—	—	—	—	—	—	5	—	8	—
Hainaut	7	7	—	—	—	—	—	—	—	1	2	4	—
Flandre orientale	14	12	—	—	—	—	—	—	—	7	3	2	—
Flandre occidentale	15	14	—	—	2	—	—	—	—	1	3	8	—
Liège	10	6	1	—	—	—	—	—	—	—	1	4	—
Limbourg	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Luxembourg	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Namur	8	8	—	—	—	—	—	—	—	1	1	6	—
Nombre des condamnés	70	65	1	—	—	—	—	—	—	12	8	44	—
Nombre des acquittés	14	10	—	—	2	—	—	—	—	3	2	3	—
Nombre des internés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux :	84	75	1	—	2	—	—	—	—	15	10	47	—

Tableau n° 6. - PRÉVENUS ACQUITTÉS EN APPEL (1949).

COURS D'APPEL 1	TOTAL 2	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE			
		Moins d'un mois 3	De 1 mois à moins de 2 mois 4	De 2 mois à moins de 3 mois 5	3 mois et plus 6
Bruxelles	9	8	1	—	—
Gand	6	—	3	1	2
Liège	18	12	1	—	5
Totaux :	33	20	5	1	7

Tableau n° 7. - INCULPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES
PAR LES CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION (1949).

COURS D'APPEL 1	TOTAL 2	DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE			
		Moins d'un mois 3	De 1 mois à moins de 2 mois 4	De 2 mois à moins de 3 mois 5	3 mois et plus 6
Bruxelles	13	13	—	—	—
Gand	1	—	—	—	1
Liège	41	35	6	—	—
Totaux :	55	48	6	—	1

Tableau n° 8. — DURÉE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DES INCULPÉS DÉCHARGÉS DES POURSUITES PAR LES CHAMBRES DU CONSEIL ET DES PRÉVENUS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS (1949).

Table with 4 main columns: ARRONDISSEMENTS, INCULPÉS déchargés des poursuites par les chambres de conseil, PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels condamnés à l'emprisonnement, PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels condamnés à des peines pécuniaires, and PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels acquittés. Each column contains sub-tables for duration of preventive detention (DURÉE de la détention préventive) with rows for 'Moins de 1 mois', 'De 1 à 2 mois', 'De 2 à 3 mois', 'De 3 à 6 mois', and 'De 6 mois et plus'. The total for each category is 130, 3,012, 687, 448, 892, 850, 6, 1, 19, 9, 6, 1, 3,012, 850, 892, 687, 448, 135, 29, 22, 6, 1, 101, 36, 14, 6.

2° — Tribunaux de police
Tableau n° 9. — TRANSACTIONS PROPOSÉES PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES TRIBUNAUX DE POLICE (1949).

Table with 4 columns: TRIBUNAUX, Nombre des transactions proposées, Nombre des propositions acceptées et suivies de paiement, and Total des sommes perçues. Rows list various Belgian municipalities such as Bruxelles (1), Asse, Hal, Sint-Kwintens-Lennik, Vilvorde, Wolvertem, Louvain, Aarschot, Diest, Glabbeek, Haacht, Tirlemont, Léau, Nivelles, Genappe, Jodoigne, Perwez, Wavre, Anvers, Berchem, Boom, Borgerhout, Brecht, Ekeren, Kontich, Zandhoven, Turnhout, Arendonk, Herentals, Hoogstraten, Mol, Westerloo, Mons, Boussu, Chièvres, Dour, Engbien, La Louvière, Lens, Pâturages, Rœulx, Soignies, Charleroi, Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Jumet, Marchienne-au-Pont, Merbes-le-Château, Senefte, Thuin, Tournai, Antoing, Ath, Celles, Flobecq, Frasnes, Lessines, Leuze, Péruwelz, Quévaucamps, and Templeuve. Totals for each side are 53,582, 52,295, 6,722,118 and 13,245, 12,298, 1,247,000; 11,989, 11,344, 1,196,553 and 22,237, 20,663, 2,303,054; 5,879, 5,479, 634,468 and 25,229, 23,103, 2,622,485; 41,807, 37,169, 4,768,462 and 9,198, 8,326, 1,026,543.

(1) Y compris les cantons d'Anderlecht, Izelles, Molenbeek, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek et Uccle.

Tableau n° 10. - ÉTAT DES AFFAIRES ET DES INCULPÉS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX DE POLICE. ANNÉE 1949.

Table with 17 columns and multiple rows. Columns include: TRIBUNAUX, Nombre total des affaires, Affaires de police, Affaires concernant le vagabondage et la mendicité, Affaires électorales, Total, Acquittés ou renvoyés des poursuites, le tribunal s'étant déclaré incompétent, Condamnés (à l'emprisonnement conditionnel, simple, à l'amende conditionnelle, simple), Individus jugés en matière de mendicité et de vagabondage (Loi du 27 nov. 1891), Individus jugés en matière de lois électorales (Absence au vote).

Tableau n° 10 (suite).

Table with 17 columns and multiple rows. Columns include: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17. Rows list various municipalities such as Mons, Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, La Louvière, Lens, Pâturages, Rœulx, Soignies, Charleroi, Beaumont, Binche, Châtelet, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Jumet, Marchienne-au-Pont, Merbes-le-Château, Senefle, Thuin, Tournai, Antoing, Ath, Celles, Flobecq, Frasnes, Lessines, Leuze, Péruwelz, Quevaucamps, Templeuve, Gand, Assenede, Deinze, Eeklo, Evergem, Kaprijke, Kruishoutem, Ledeborg, Loochristi, Nazareth, Nevele, Oosterzele, Waarschoot, Zomergem, Audenarde, Grammont, Herzle, Nederbrakel, Ninove, Renaix, Sint-Maria-Horebeke, Zottegem.

Tableau n° 10 (suite).

Table with 18 columns and multiple rows listing municipalities and their corresponding values. Includes sub-totals for various regions like Termonde, Bruges, Courtrai, Furnes, Liège, Huy, and Verniers.

Tableau n° 10 (suite).

Table with 18 columns and multiple rows listing municipalities and their corresponding values. Includes sub-totals for various regions like Limbourg, Tongres, Hasselt, Marche-en-Famenne, Neufchateau, Namur, and Dinant. Ends with a grand total 'TOTAUX GÉNÉRAUX'.

Tableau n° 11. — TRIBUNAUX DE POLICE. — RÉSULTAT DES POURSUITES D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS, EN MATIÈRE DE POLICE. — ANNÉE 1949.

NATURE DES INFRACTIONS	Nombre des inculpés	Acquittés	Renvoyés par une déclaration d'incompétence	CONDAMNÉS					
				à l'emprisonnement			à l'amende		
				conditionnel	sans condition		conditionnelle	sans condition	
					de 8 jours et plus	de 1 à 7 jours		de 8 jours et plus	de 1 à 7 jours
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Délits renvoyés aux tribunaux de police par les chambres du conseil. (Loi du 4 octobre 1867)	Code pénal	12,827	2,584	35	17	2	40	3,635	6,514
	Lois spéciales	1,178	95	11	—	—	—	343	729
Infractions de la compétence directe des tribunaux de police.	Code pénal	8,747	1,910	21	6	4	39	1,984	4,783
	Règlements communaux et provinciaux	5,493	555	3	1	—	11	724	4,199
	Lois spéciales et règlements généraux	94,770	11,360	144	55	287	29	18,576	64,319
Totaux :	123,015	16,504	214	79	293	119	25,262	80,544	

Tableau n° 12. — APPELS DE POLICE. NOMBRE DES APPELS JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 1949.

ARRONDISSEMENTS	Appels					ARRONDISSEMENTS	Appels				
	Restant à juger au commencement de l'année	Portés devant le tribunal pendant l'année	Jugés pendant l'année	Rayés du rôle	Restant à juger à la fin de l'année		Restant à juger au commencement de l'année	Portés devant le tribunal pendant l'année	Jugés pendant l'année	Rayés du rôle	Restant à juger à la fin de l'année
Bruxelles	53	530	537	—	46	Furnes	2	37	34	—	5
Louvain	13	80	73	—	20	Ypres	5	74	65	—	14
Nivelles	24	86	98	—	12	Liège	118	419	443	—	94
Anvers	85	439	405	—	119	Huy	13	109	99	—	23
Malines	3	95	40	—	58	Verviers	27	127	118	—	36
Turnhout	5	81	77	—	9	Tongres	25	52	53	—	24
Mons	9	182	167	—	24	Hasselt	17	75	81	—	11
Charleroi	10	252	233	—	29	Arlon	14	60	67	—	7
Tournai	5	76	71	—	10	Marche-en-Famennne ..	7	53	53	—	7
Gand	13	255	260	—	8	Neufchâteau	2	38	39	—	1
Audenarde	14	83	88	—	9	Namur	—	180	156	—	24
Termonde	8	234	238	—	4	Dinant	29	91	106	—	14
Bruges	30	196	195	—	31						
Courtrai	43	146	168	—	21	Totaux :	574	4,850	3,964	—	662

Tableau n° 13. — LOIS COORDONNÉES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, ARTICLES 9, 10, 11 ET 11^{bis} (obligation scolaire). — CHEFS DE FAMILLE POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DE PAIX. (Chiffres par arrondissement judiciaire.) ANNÉE 1949.

ARRONDISSEMENTS	LOI DU 18 OCTOBRE 1921 RENFORÇANT L'OBLIGATION SCOLAIRE (Arrêté royal du 25 octobre 1921 portant texte de la loi organique de l'enseignement primaire)							
	Nombre de chefs de famille poursuivis	Nombre de chefs de famille				avec sursis	sans sursis	
		* acquittés	condamnés à l'amende		condamnés à l'emprisonnement			
			avec sursis	sans sursis	avec sursis			sans sursis
1	2	3	4	5	6	7		
Bruxelles	3	—	1	2	—	—		
Louvain	48	3	3	41	—	1		
Nivelles	5	1	3	1	—	—		
Anvers	16	2	3	11	—	—		
Malines	5	3	—	2	—	—		
Turnhout	124	18	3	80	2	21		
Mons	74	2	9	63	—	—		
Charleroi	44	7	15	22	—	—		
Tournai	17	2	5	10	—	—		
Gand	65	17	12	35	—	1		
Audenarde	68	17	12	39	—	—		
Termonde	82	3	5	69	—	5		
Bruges	71	7	5	50	—	9		
Courtrai	150	36	3	103	—	8		
Furnes	16	1	—	14	—	1		
Ypres	30	4	4	15	1	6		
Liège	2	—	—	2	—	—		
Huy	14	3	3	8	—	—		
Verviers	25	11	1	13	—	—		
Tongres	116	24	14	74	1	3		
Hasselt	62	11	4	47	—	—		
Arlon	10	2	2	6	—	—		
Marche-en-Famennne ..	—	—	—	—	—	—		
Neufchâteau	3	1	2	—	—	—		
Namur	40	2	4	32	1	1		
Dinant	17	4	—	11	1	1		
Totaux :	1,107	181	113	750	6	57		

* Y compris 8 chefs de famille réprimandés et 15 chefs de famille à l'égard desquels le fait a été constaté.

**Tableau n° 13^b. — LOIS COORDONNÉES SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,
CHEFS DE FAMILLE POURSUIVIS DEVANT LES JUGES DES ENFANTS. — 1949.**

ARRONDISSEMENTS	Nombre de chefs de famille poursuivis	Nombre de chefs de famille				
		acquittés	condamnés à l'amende		condamnés à l'emprisonnement	
			avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis
1	2	3	4	5	6	7
Bruxelles	10	—	—	9	—	1
Louvain	1	—	—	1	—	—
Nivelles	15	2	6	7	—	—
Anvers	9	—	—	9	—	—
Malines	2	—	—	2	—	—
Turnhout	—	—	—	—	—	—
Mons	—	—	—	—	—	—
Charleroi	45	7	—	38	—	—
Tournai	16	2	4	10	—	—
Gand	71	10	16	40	3	2
Audenarde	—	—	—	—	—	—
Termonde	—	—	—	—	—	—
Bruges	—	—	—	—	—	—
Courtrai	—	—	—	—	—	—
Furnes	—	—	—	—	—	—
Ypres	1	—	—	1	—	—
Liège	—	—	—	—	—	—
Huy	4	2	—	2	—	—
Verviers	—	—	—	—	—	—
Tongres	—	—	—	—	—	—
Hasselt	1	—	1	—	—	—
Arlon	1	—	—	1	—	—
Marche-en-Famenne ..	1	—	—	1	—	—
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—
Namur	2	—	—	2	—	—
Dinant	—	—	—	—	—	—
Totaux :	179	23	27	123	3	3

3° — Tribunaux correctionnels

**Tableau n° 14. — NOMBRE DES AFFAIRES DONT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
ONT EU À S'OCCUPER.**

1949.

ARRONDISSEMENTS	AFFAIRES INTRODUITES PENDANT L'ANNÉE									AFFAIRES TERMINÉES								
	Affaires pendantes au commencement de l'année	portées devant le tribunal par			renvoyées devant le tribunal par			Total	Total des affaires à juger	par jugement						Total des affaires terminées	Affaires restant à juger à la fin de l'année	
		au fond		Total	d'incompétence	par radiation du rôle	Total											
		contradictoirement	par défaut							contradict. à l'égard de certains prévenus par défaut à l'égard des autres								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Bruxelles	1,374	2,824	61	515	2,299	4	1	5,704	7,078	4,885	1,035	273	6,193	—	—	6,193	885	
Louvain	104	717	6	147	249	—	—	1,119	1,223	873	205	45	1,123	2	—	1,125	98	
Nivelles	321	343	2	51	212	—	2	610	931	679	121	23	823	—	—	823	108	
Anvers	496	4,807	61	2,091	1,350	1	2	8,312	8,808	6,437	1,389	503	8,329	3	86	8,418	390	
Malines	743	1,067	11	103	158	1	—	1,340	2,083	1,344	196	73	1,613	—	—	1,613	470	
Turnhout	138	751	—	153	295	—	—	1,199	1,337	889	206	34	1,129	1	—	1,130	207	
Mons	643	1,263	7	408	860	—	4	2,542	3,185	2,052	533	90	2,675	5	—	2,680	505	
Charleroi	3,276	1,200	29	520	1,345	5	—	3,099	6,375	2,960	905	245	4,110	5	—	4,115	2,260	
Tournai	3,075	1,319	1	979	304	—	—	2,603	5,678	1,644	1,106	50	2,197	10	—	2,207	3,471	
Gand	1,037	3,755	26	551	757	2	3	5,094	6,131	3,567	1,215	369	5,151	8	—	5,159	972	
Audenarde	443	991	1	112	210	4	—	1,318	1,761	1,037	302	58	1,397	—	3	1,400	361	
Termonde	1,711	2,147	9	107	340	1	1	2,605	4,316	1,911	603	91	2,605	5	—	2,610	1,706	
Bruges*	3,348	2,360	11	288	413	1	—	3,073	6,421	2,896	866	1,356	5,118	4	—	5,122	1,299	
Courtrai	1,560	1,938	8	391	549	—	—	2,886	4,446	1,971	535	120	2,626	—	61	2,687	1,759	
Furnes	72	343	—	83	88	—	—	514	586	306	137	29	472	2	—	474	112	
Ypres	260	841	2	188	142	1	—	1,174	1,434	903	196	25	1,124	—	22	1,146	288	
Liège	3,299	1,580	—	364	1,285	—	—	3,227	6,526	3,743	987	262	4,992	—	1,372	6,364	162	
Huy	158	396	2	83	155	—	2	638	796	472	190	31	693	—	1	694	102	
Verviers	528	621	19	352	412	—	3	1,407	1,935	971	343	52	1,366	1	21	1,388	547	
Tongres	1,163	896	1	206	274	—	—	1,377	2,540	1,029	385	100	1,514	4	—	1,518	1,022	
Hasselt	807	1,044	2	76	212	—	—	1,334	2,141	1,086	297	42	1,425	1	7	1,433	708	
Arlon	192	276	—	76	171	—	—	523	715	496	161	34	691	1	—	692	23	
Marche-en-Famenne ..	56	164	—	73	82	—	—	319	375	220	76	14	310	1	3	314	61	
Neufchâteau	92	305	—	64	125	—	—	494	586	355	142	10	507	—	5	512	74	
Namur	220	680	1	197	313	—	2	1,193	1,413	925	303	47	1,275	—	—	1,275	138	
Dinant	292	552	6	111	303	5	2	979	1,271	682	259	30	971	4	14	989	282	
Totaux :	25,408	23,189	266	3,229	12,961	25	22	54,663	80,091	43,730	12,693	4,066	60,429	57	1,595	62,021	18,010	

* Bruges : Chiffres rectifiés.

Tableau n° 15. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.
AFFAIRES JUGÉES PAR UNE CHAMBRE À TROIS JUGES, PAR UN JUGE UNIQUE.
1949.

ARRONDISSEMENTS	Total des affaires terminées par un jugement au fond	Nombre des affaires jugées au fond par une chambre à trois juges	Nombre des affaires jugées au fond par un juge unique
1	2	3	4
Bruxelles	6,193	896	5,297
Louvain	1,123	64	1,059
Nivelles	823	290	533
Anvers	8,329	3,318	5,011
Malines	1,613	311	1,302
Turnhout	1,129	252	877
Mons	2,675	645	2,030
Charleroi	4,110	1,120	2,990
Tournai	2,197	322	1,875
Gand	5,151	1,354	3,797
Audenarde	1,397	832	565
Termonde	2,605	1,329	1,276
Bruges	5,118	2,875	2,243
Courtrai	2,626	1,216	1,410
Furnes	472	304	168
Ypres	1,124	499	625
Liège	4,992	2,653	2,339
Huy	693	246	447
Verviers	1,366	362	1,004
Tongres	1,514	104	1,410
Hasselt	1,425	229	1,196
Arlon	691	174	517
Marche-en-Famenne	310	115	195
Neufchâteau	507	210	297
Namur	1,275	481	794
Dinant	971	437	534
Totaux :	60,429	20,638	39,791

4° — Cours d'appel

Tableau n° 16 (ancien n° 21). — AFFAIRES CORRECTIONNELLES PORTÉES DEVANT LES COURS D'APPEL. — NOMBRE ET NATURE DES ARRÊTS RENDUS.
1949.

COURS D'APPEL	NOMBRE DES AFFAIRES							NOMBRE DES ARRÊTS					ARRÊTS		Nombre des prévenus jugés
	à juger			terminées				restant à juger à la fin de l'année	contra-dictoires	par défaut	contra-dictoires à l'égard de certains prévenus par défaut à l'égard des autres	Total	confir-matifs	infr-matifs en tout ou en partie	
	pendantes au 1 ^{er} janvier	portées devant la cour durant l'année	Total	par arrêt	rayées du rôle, disparues par jonction etc.	Total									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
Bruxelles	564	2,581	3,145	2,459	4	2,463	682	2,270	132	57	2,459	1,233	1,226	3,541	
Gand	2,019	1,615	3,634	2,315	10	2,325	1,309	1,432	715	168	2,315	684	1,631	3,378	
Liège	81	1,129	1,210	1,172	—	1,172	38	1,017	113	42	1,172	523	649	1,734	
Totaux :	2,664	5,325	7,989	5,946	14	5,960	2,029	4,719	1,060	267	5,946	2,440	3,506	8,653	

5° — Cours d'Assises

Tableau n° 17 (ancien n° 22). — APERÇU GÉNÉRAL DES TRAVAUX DES COURS D'ASSISES.
1° Nombre et nature des affaires jugées; nombre des individus poursuivis. — 1949.

PROVINCES	Nombre total des affaires (1)	AFFAIRES CRIMINELLES		DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE		Nombre total des individus poursuivis
		jugées contradictoi-rement	jugées par contumace	jugées contradictoi-rement	jugées par contumace	
1	2	3	4	5	6	7
Brabant	7	6	1	—	—	14
Anvers	6	6	—	—	—	13
Hainaut	7	7	—	—	—	7
Flandre orientale (2)	10	10	—	—	—	14
Flandre occidentale	10	10	—	—	—	15
Liège (3)	10	9	1	—	—	10
Limbourg	1	1	—	—	—	2
Luxembourg	1	1	—	—	—	1
Namur	4	4	—	—	—	8
Le Royaume :	56	54	2	—	—	84

(1) Non compris 5 affaires de jurés et témoins défallants.
(2) Non compris un arrêt cassé.
(3) Non compris deux pourvois en cassation.

2° Nombre, par province, des accusés et des prévenus acquittés ou condamnés. — 1949.

PROVINCES	AFFAIRES CRIMINELLES														DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE							
	Total des poursuivis	Nombre total	Acquittés	Intérés de mort	Accusés jugés contradictoirement condamnés à la peine					de la détention à temps	de la réclusion de 6 mois et plus	de l'emprisonnement de moins de 6 mois	de l'amende	Accusés jugés par contumace		Nombre total des prévenus acquittés à l'emprisonnement	Condam-nés à l'amende					
					des travaux forcés	à perpétuité	de 15 ans et plus	de 10 ans à moins de 15 ans	perpétuelle					extre-ordinaire	ordinaire			Nombre total	Acquittés	Condam-nés		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Brabant	14	12	2	—	1	1	3	—	—	—	—	—	—	2	3	—	—	2	—	—	—	—
Anvers	13	13	—	—	2	2	5	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—
Hainaut	7	7	2	—	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Flandre orientale	14	14	5	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	1	4	—	—	—	—	—	—	—
Flandre occidentale	15	15	2	—	1	2	3	—	—	—	—	—	—	3	4	—	—	—	—	—	—	—
Liège	10	9	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	4	1	—	—	1	—	—	—
Limbourg	2	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur	8	8	—	—	1	1	2	1	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—
Le Royaume :	84	81	14	—	7	9	17	2	—	—	—	—	—	10	21	1	—	3	—	3	—	—

Tableau n° 18 (ancien n° 23). — AFFAIRES CRIMINELLES JUGÉES CONTRADICTOIREMENT.

1° Accusés classés d'après la nature des infractions pour lesquelles ils ont été poursuivis, avec indication des acquittements et des peines qui ont été prononcées. — 1949.

NATURE DES INFRACTIONS D'APRÈS L'ACTE D'ACCUSATION	Total des accusés	Acquittés	Intéressés	Total des condamnés	CONDAMNÉS A LA PEINE													Condamnés à la peine accessoire	
					de mort	des travaux forcés			de la détention		de la réclusion		de l'emprisonnement				de l'amende	de l'interdiction	de la mise à la disposition du gouvernement
						à perpétuité	de 15 ans et plus	de 10 ans à moins de 15 ans	perpétuelle	à temps		de 10 ans et plus	de 5 ans à moins de 10 ans	de 3 ans et plus	de 6 mois à moins de 3 ans	de moins de 6 mois			
										extraordinaire	ordinaire								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES																			
Crimes																			
Assassinat, 394	22	3	—	19	2	6	7	1	—	—	—	—	1	1	—	1	—	16	—
Assassinat (tentative) 394, 52..	8	—	—	8	—	—	2	—	—	—	—	—	1	3	2	—	—	6	—
Assassinat (complicité) 394, 69.	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—
Infanticide d'enfant illégitime, 396	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Empoisonnement (tentative) 397, 52	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Parricide, 395	2	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Meurtre, 393	8	1	—	7	—	2	4	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	6	—
Meurtre (complicité), 393, 69 ..	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—	—	—	2	—
Meurtre (tentative), 393, 52 ...	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meurtre pour faciliter le vol, 475	11	—	—	11	4	1	3	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	10	—
Viol, 375 à 378	2	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	2	—
Avortement, 348 à 353	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Délits																			
Avortement, 351	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIÉTÉS																			
Crimes																			
Vol qualifié (complicité) 469, 69	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Incendie, 510, etc.	7	5	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	2	—
Contrefaçon de billets de banque, 173 à 177 (1).....	5	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2	—	—	—	2	—
Vol à l'aide de violences, 461, 463, 468, etc. (2)	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	1	—
Délits																			
Recel, 505.....	5	2	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—
Totaux :	84	14	—	70	7	9	18	2	—	—	—	—	4	8	13	8	1	51	—

(1) Y compris 2 accusés jugés par contumace.
 (2) Y compris 1 accusé jugé par contumace.

Tableau n° 19 (ancien n° 24). - AFFAIRES JUGÉES PAR CONTUMACE. - 1949.

NATURE DES CRIMES	Total des accusés	Acquittés	CONDAMNÉS A LA PEINE									de l'amende	Condamnés accessoirement à l'interdiction	Mis à la disposition du gouvernement
			de mort	des travaux forcés			de la détention			de la réclusion	de l'emprisonnement			
				à perpétuité	de 15 ans et plus	de 10 ans à moins de 15 ans	perpétuelle	extraordinaire	ordinaire					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Vol qualifié 467 etc.	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Contrefaçon de billets de banque (173 à 176)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—
Totaux :	3	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	3	—

Tableau n° 20 (ancien n° 25). - DÉLITS POLITIQUES ET DE PRESSE. - 1949.

NATURE DES INFRACTIONS	Total des prévenus	Acquittés	Condamnés à un emprisonnement				Condamnés à l'amende	Condamnés accessoirement à l'interdiction	Mis à la disposition du gouvernement
			de 3 ans ou plus	de 6 mois à moins de 3 ans	de moins de 6 mois	conditionnel			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Néant.									

6° - Cour de Cassation

Tableau n° 21 (ancien n° 28). - AFFAIRES PÉNALES (2^e chambre). - 1949.

NATURE DES ARRÊTS	Nombre des arrêts	RÉSULTATS DES POURVOIS OU DEMANDES FORMÉS PAR		Pourvois ou demandes restant à juger		
		le ministère public, le gouverneur de province, etc.	les parties			
1	2	3	4	5		
Arrêts statuant au fond rendus en matière	criminelle	cassation	1	1	—	
		rejet	17	17	2	
	correctionnelle	cassation	170	155	—	
		rejet	739	735	149	
	pénale militaire	cassation	23	23	—	
		rejet	111	110	30	
	disciplinaire	cassation	—	—	—	
		rejet	2	2	1	
	de défense sociale	cassation	—	—	—	
		rejet	8	8	3	
	de milice	cassation	1	1	—	
		rejet	33	33	—	
électorale	cassation	1	1	—		
	rejet	—	—	—		
fiscale	cassation	39	39	—		
	rejet	48*	48*	54		
Arrêts statuant sur des pourvois dans l'intérêt de la loi en matière	criminelle	cassation	—	—	—	
		rejet	—	—	—	
	correctionnelle	cassation	—	—	—	
		rejet	—	—	—	
	de police	cassation	—	—	—	
		rejet	—	—	—	
	Totaux :	958	235	20	1,173	239
	Arrêts statuant sur des demandes	en règlement de juges	admission	14	14	7
			rejet	—	—	—
		Annulation 441 C.I.C. et L. 27 Ventose an VIII	admission	2	2	1
			rejet	—	—	—
		Poursuites à charge de Magistrat 482 C.I.C.	admission	—	—	—
rejet			3	3	—	
préalables à procédure prise à partie		admission	—	—	—	
		rejet	1	1	—	
en révision et épuration		admission	9	8	—	
		rejet	7	5	6	
inscription en faux contre un arrêt		admission	—	—	—	
		rejet	1	1	—	
de pro-deo (1 ^{re} chambre)	admission	24	24	—		
	rejet	12	12	2		
Totaux :	24	49	22	51	16	
TOTAL GÉNÉRAL :	982	284	42	1,224	255	

* Y compris 2 déistements.

982
284
1266

Justice Civile et Commerciale

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 3, mars 1951.

1° — Justice de paix

Tableau n° 22 (ancien n° 40). — ÉTAT, PAR CANTON, DES TRAVAUX DES JUGES DE PAIX (1949).

CANTONS	JURIDICTION CONTENTIEUSE					CANTONS	JURIDICTION CONTENTIEUSE				
	Nombre des affaires sur citation terminées	Nombre des affaires sur comparution volontaire terminées	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond		Nombre des affaires sur citation terminées	Nombre des affaires sur comparution volontaire terminées	Nombre total des affaires terminées		Jugements rendus avant de statuer au fond
			à l'amiable ou restées sans suite connue	par jugement					à l'amiable ou restées sans suite connue	par jugement	
1	2	3	4	5	6	1	2	3	4	5	6
Bruxelles 1 ^{er} canton	1,878	363	561	1,680	117	Anvers 1 ^{er} canton ..	1,018	448	590	876	117
» 2 ^e »	4,216	529	1,246	3,499	266	» 2 ^e » ..	1,725	597	823	1,499	212
» 3 ^e »	2,834	664	1,059	2,439	224	» 3 ^e » ..	2,165	683	710	2,138	212
» 4 ^e »	1,025	296	374	947	49	» 4 ^e » ..	1,305	325	137	1,493	229
Anderlecht	2,236	1,422	1,282	2,382	97	Berchem	883	515	576	822	144
Asseche	258	—	23	235	43	Boom	383	358	404	337	94
Hal	321	24	76	269	58	Borghout	1,647	59	209	1,497	181
Ixelles 1 ^{er} canton ..	1,942	24	308	1,658	108	Brecht	133	234	250	117	16
» 2 ^e » ..	1,436	625	784	1,277	146	Ekeren	552	15	81	486	42
Molenbeek-St-Jean ..	1,950	820	1,076	1,694	363	Kontich	379	455	518	316	52
Saint-Gilles	1,505	189	379	1,315	127	Zandhoven	141	178	173	146	13
St-Josse-ten-Noode ..	2,658	1,516	1,814	2,360	241						
Schaerbeek 1 ^{er} cant.	1,223	529	561	1,191	153	<i>Totaux :</i>	10,331	3,867	4,471	9,727	1,312
» 2 ^e »	1,306	1,425	1,658	1,073	126	Malines (Nord)	299	18	32	285	34
Sint-Kwintens-						» (Sud)	359	380	423	316	47
Lennik	180	2	43	139	41	Duffel	204	9	18	195	61
Uccle	2,283	655	885	2,053	171	Heist-op-den-Berg ..	126	—	27	99	19
Vilvorde	533	797	544	786	42	Lierre	288	380	410	258	69
Wolvertem	252	445	448	249	65	Puurs	101	100	119	82	21
<i>Totaux :</i>	28,826	10,331	13,121	25,246	2,437	<i>Totaux :</i>	1,377	887	1,029	1,235	251
Louvain 1 ^{er} canton.	459	874	924	409	73	Turnhout	309	447	497	259	104
» 2 ^e »	530	1,187	1,289	428	60	Arendonk	66	249	282	33	12
Aarschot	137	592	617	112	10	Herentals	239	251	273	217	107
Diest	246	10	39	217	43	Hoogstraten	79	105	140	44	8
Glabbeek	58	318	325	51	16	Mol	256	277	304	229	84
Haacht	97	371	377	91	9	Westerlo	111	226	259	78	8
Tirlemont	329	1,031	1,065	295	45						
Léau	105	263	273	95	20	<i>Totaux :</i>	1,060	1,555	1,755	860	323
<i>Totaux :</i>	1,961	4,646	4,909	1,698	276	Mons	931	962	1,086	807	114
Nivelles	542	862	937	467	87	Boussu	790	678	873	595	108
Gonappe	127	220	223	124	14	Chièvres	64	179	185	58	10
Jodoigne	142	443	347	238	30	Dour	269	376	424	221	18
Perwez	56	163	143	76	7	Enghien	63	2	10	55	33
Wavre	529	863	944	448	116	La Louvière	547	1,275	1,137	685	36
<i>Totaux :</i>	1,396	2,551	2,594	1,353	254	Lens	135	552	567	120	13

La statistique a, depuis l'année 1938, fait la distinction entre les affaires de nature civile et les affaires de nature commerciale dont les juges de paix avaient à connaître en vertu des dispositions nouvelles de l'arrêté royal du 13 janvier 1935.

Dans le total des affaires introduites devant les juges de paix, pour le Royaume, les affaires commerciales tiennent les proportions ci-dessous :

ANNÉES	Total des affaires à juger	Nombre des affaires commerciales à juger	Proportion %
1	2	3	4
1941	158,110	12,852	8.1
1942	127,800	7,091	5.6
1943	110,951	4,650	4.1
1944	87,320	3,265	3.7
1945	127,009	3,226	2.5
1946	155,092	3,765	2.4
1947	146,236	3,892	2.6
1948	165,259	6,791	4.1
1949	179,915	9,312	5.1

Tableau n° 23 (ancien n° 41). — CERTAINES ACTIVITÉS DE JURIDICTION GRACIEUSE DES JUGES DE PAIX.

ANNÉES	Nombre de conseils de famille présidés	Actes d'émancipation reçus	Actes de notoriété reçus	Nombre de levées de scellés	Réception de déclarations d'accident de travail
1	2	3	4	5	6
1941	19,828	3,656	16,258	919	91,063
1942	19,370	3,223	15,795	1,200	104,878
1943	19,126	4,267	14,363	1,278	108,175
1944	19,126	4,267	14,363	1,278	108,175
1944	20,444	3,908	15,853	1,193	79,404
1945	21,302	4,213	23,786	1,109	93,577
1946	22,891	4,451	25,068	911	117,179
1947	20,449	3,711	31,084	844	143,740
1948	19,435	3,812	26,208	806	129,526
1949	18,926	3,759	28,439	872	122,130

2° — Tribunaux de première instance

Tableau n° 24 (ancien n° 43). — APERÇU GÉNÉRAL DES AFFAIRES CIVILES INTRODUITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER. — ANNÉE 1949.

ARRONDISSEMENTS	NATURE DES AFFAIRES										Nombre des affaires restant à juger	AFFAIRES TERMINÉES PAR DES JUGEMENTS				
	AFFAIRES A JUGER					AFFAIRES TERMINÉES						qui accueillent la demande	qui rejettent la demande	rendus par une chambre de trois juges	rendus par le juge unique	rendus après communication au ministère public
	nouveaux		sur opposition à des jugements par défaut	Nouvelles introduites pendant l'année	Nombre total des affaires à juger	par des jugements		par défaut	Nombre total des affaires terminées par des jugements	par décret, transaction, abandon, jonction ou radiation						
	pendantes au commencement de l'année	réinscrites au rôle				contradictoires	par défaut									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Bruelles	9,254	65	153	9,511	18,983	4,772	3,004	7,776	3,138	10,914	8,069	5,856	1,920	5,040	2,736	5,214
Louvain	757	3	10	529	1,299	263	164	429	317	746	553	331	98	388	41	143
Nivelles	563	—	13	397	973	167	122	289	122	411	562	210	79	239	50	160
Anvers	5,286	22	47	5,749	11,104	4,696	937	5,633	1,550	7,183	3,921	3,009	2,624	5,097	536	3,942
Malines	750	3	18	487	1,258	162	168	330	60	390	868	227	103	239	91	209
Turnhout	451	6	9	645	1,111	541	82	623	13	636	475	532	91	611	12	56
Mons	1,264	3	12	972	2,251	748	443	1,191	122	1,313	938	1,156	35	907	284	853
Charleroi	2,473	29	25	1,814	4,341	686	717	1,403	407	1,810	2,531	1,030	373	1,312	91	902
Tournai	585	—	—	541	1,126	314	193	507	115	622	504	446	61	403	104	288
Gand	3,112	8	12	2,678	5,810	1,857	509	2,366	787	3,153	2,657	1,025	1,341	2,348	118	2,093
Audenarde	410	—	4	1,168	1,582	920	180	1,100	107	1,207	375	491	609	1,036	64	908
Termonde	745	30	17	1,543	2,335	1,146	218	1,364	168	1,532	803	961	403	1,323	41	1,009
Bruges	1,519	10	9	975	2,513	539	271	810	391	1,201	1,312	585	225	763	47	299
Courtrai	914	21	14	612	1,561	277	271	548	200	748	813	460	88	382	166	354
Furnes	183	4	5	263	455	140	76	216	35	251	204	130	86	169	47	86
Ypres	265	3	1	911	1,180	768	95	863	33	896	284	818	45	844	19	767
Liège	4,272	1	19	2,533	6,825	1,654	686	2,340	139	2,479	4,346	1,913	427	1,762	578	1,894
Huy	251	—	5	329	585	232	65	297	23	320	265	232	65	206	91	188
Verviers	878	6	19	1,768	2,671	1,470	244	1,714	124	1,838	833	1,553	161	1,591	123	1,511
Tongres	192	—	11	239	442	190	87	277	42	319	123	227	50	277	—	115
Hasselt	443	7	12	745	1,207	621	93	714	73	787	420	403	311	714	—	459
Arlon	276	10	4	315	605	205	51	256	50	306	299	216	40	256	—	156
Marche-en-Famenne	154	—	—	113	267	32	34	66	38	104	163	43	23	66	—	16
Neufchâteau	328	—	—	155	483	63	42	105	155	260	223	97	8	105	—	50
Namur	1,022	—	—	513	1,535	377	209	586	244	830	705	492	94	437	149	349
Dinant	563	—	6	293	862	181	87	268	48	316	546	175	93	252	16	121
Recours de la Cour d'appel de:																
Bruelles	21,383	131	287	20,645	42,446	12,351	5,830	18,181	5,844	24,025	18,421	12,797	5,384	14,236	3,945	11,767
Gand	7,148	76	62	8,150	15,436	5,647	1,620	7,267	1,721	8,988	6,448	4,470	2,797	6,765	502	5,516
Liège	8,379	24	76	7,003	15,482	5,025	1,598	6,623	936	7,559	7,923	5,351	1,272	5,666	957	4,859
Le Royaume :	86,910	331	425	35,798	73,364	22,823	9,848	32,671	8,581	40,572	32,792	22,618	9,453	26,467	5,404	22,142

Tableau n° 25 (ancien n° 44). — JUGEMENTS RENDUS AVANT DE STATUER AU FOND. AFFAIRES SUR REQUÊTE. — RÉFÉRÉS. — 1949.

ARRON- DISSEMENTS	Nombre des jugements rendus avant de statuer au fond	AFFAIRES SUR REQUÊTE				Nombre des jugements statuant sur des demandes de pro deo (1)	RÉFÉRÉS JUGÉS
		accordées	rejetées	sans suite	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	1,642	6,390	157	—	6,547	1,976	878
Louvain	86	612	19	4	635	161	64
Nivelles	70	339	7	—	346	77	30
Anvers	643	4,290	62	—	4,352	1,181	662
Malines	219	419	13	—	432	58	55
Turnhout	74	320	2	—	322	36	26
Mons	309	1,685	22	3	1,710	453	245
Charleroi	323	2,195	9	2	2,206	31	311
Tournai	103	718	17	—	735	214	62
Gand	373	1,311	28	18	1,357	407	159
Audenarde	119	439	4	—	443	56	24
Termonde	119	388	16	11	415	120	53
Bruges	205	660	22	—	682	221	115
Courtrai	135	400	52	—	452	97	59
Furnes	25	181	24	—	205	70	27
Ypres	62	246	20	—	266	82	30
Liège	573	2,311	38	34	2,383	488	485
Huy	81	367	15	—	382	77	58
Verviers	201	1,233	36	1	1,270	235	103
Tongres	18	397	12	6	415	44	5
Hasselt	61	420	9	—	429	50	28
Arlon	69	235	22	2	259	91	12
Marche-en-Famenne	52	263	—	—	263	12	5
Neuchâteau	28	341	—	—	341	22	7
Namur	155	683	6	—	689	178	88
Dinant	197	457	28	—	485	85	43
Ressort de la Cour d'appel de :							
Bruxelles	3,469	16,968	308	9	17,285	4,187	2,333
Gand	1,038	3,625	166	29	3,820	1,053	467
Liège	1,435	6,707	166	43	6,916	1,282	834
<i>Le Royaume :</i>	5,942	27,300	640	81	28,021	6,522	3,634

(1) Les chiffres de cette colonne indiquant par arrondissement le nombre de jugements statuant sur les demandes de « pro Deo » sont déjà compris dans les chiffres des colonnes 3 à 6 où sont comptées toutes les affaires sur requête.

3° — Tribunaux de Commerce

Tableau n° 26 (ancien n° 48). — APERÇU GÉNÉRAL DES CAUSES COMMERCIALES INTRODUITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER. — ANNÉE 1949.

TRIBUNAUX	NATURE DES CAUSES												Causes restant à juger	Jugements rendus avant de statuer au fond
	Causes à juger						Causes terminées							
	anciennes			Nouvelles introduites pendant l'année	Total des causes à juger	par jugements			par décret, transaction, abandon, jonction ou radiation	Total des causes terminées				
	pendantes au commencement de l'année	réinscrites après avoir été rayées comme terminées	pour-sivies sur opposition à des jugements par défaut			contradictaires	par défaut	Total						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Bruxelles	3,896	557	1,086	14,745	20,284	5,034	8,029	13,063	3,640	16,703	3,581	655		
Louvain	197	1	20	765	983	197	351	548	106	654	329	66		
Nivelles	145	13	5	447	610	127	230	357	105	462	148	26		
Anvers	3,977	10	135	5,071	9,193	1,767	1,812	3,519	1,143	4,662	4,531	223		
Malines	498	7	23	482	1,010	154	219	373	65	438	572	33		
Turnhout	200	—	1	292	493	120	145	265	7	272	221	23		
Mons	(1) 682	11	34	1,096	1,823	464	598	1,062	147	1,209	614	79		
Charleroi	843	11	12	1,437	2,303	460	762	1,222	263	1,485	818	70		
Tournai	113	—	19	425	557	146	220	366	53	419	138	33		
Gand	1,575	22	54	2,027	3,678	839	819	1,658	238	1,896	1,782	171		
Audenarde	131	—	1	334	466	91	168	259	105	364	102	24		
Alost	136	—	21	655	812	204	344	548	88	636	176	66		
Saint-Nicolas	289	—	10	369	668	131	175	306	29	335	333	79		
Termonde	118	5	7	262	392	95	102	197	49	246	146	27		
Bruges	363	2	6	585	956	235	212	447	156	603	353	36		
Ostende	306	1	13	379	699	142	134	276	229	505	194	55		
Courtrai	378	18	7	1,228	1,631	304	621	925	268	1,193	438	131		
Furnes	96	—	5	181	282	110	56	166	45	211	71	13		
Ypres	105	1	1	169	276	93	12	105	21	126	150	16		
Liège	1,713	144	114	3,391	5,362	1,094	1,393	2,487	610	3,097	2,265	165		
Huy	99	—	20	298	417	85	102	187	70	257	160	33		
Verviers	483	—	19	773	1,275	307	341	648	190	838	437	20		
Tongres	176	—	8	167	351	47	97	144	26	170	181	6		
Hasselt	167	2	2	291	462	131	119	250	77	327	135	40		
Arlon	54	6	5	123	188	44	46	90	17	107	81	19		
Marche-en-Famenne	118	—	—	162	280	55	75	130	38	168	112	35		
Neuchâteau	261	—	5	176	442	57	68	125	153	278	164	16		
Namur	327	10	18	882	1,237	301	357	658	223	881	356	117		
Dinant	200	—	6	365	571	132	165	297	142	439	132	47		
Ressort de la Cour d'Appel de :														
Bruxelles	10,551	610	1,335	24,760	37,256	8,409	12,366	20,775	5,529	26,304	10,952	1,208		
Gand	3,497	49	125	6,189	9,860	2,244	2,643	4,887	1,228	6,115	3,745	618		
Liège	3,598	162	197	6,628	10,585	2,253	2,763	5,016	1,546	6,562	4,023	498		
TRIBUNAUX :														
civils	3,211	45	101	5,186	8,543	1,801	2,366	4,167	1,183	5,350	3,193	428		
de commerce	14,435	776	1,556	32,391	49,158	11,105	15,406	26,511	7,120	33,631	15,527	1,896		
Totaux :	17,646	821	1,657	37,577	57,701	12,906	17,772	30,678	8,303	38,981	18,720	2,324		

(1) Chiffre rectifié.

4° - Cours d'appel

Tableau n° 27 (ancien n° 59). - AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES
CAUSES INTRODUITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER. - 1949.

COURS D'APPEL (avec indication des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées)	CAUSES A JUGER			CAUSES TERMINÉES					Causés restant à juger	Arrêts rendus avant de statuer au fond
	pendantes au commen- cement de l'année	intro- duites pend- ant l'année	Total	par arrêt au fond		Total des arrêts	par trans- action, abandon ou autres motifs	Total général des causes terminées		
				contra- dictoires	par défaut					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Tribunaux de première instance en matière civile	1,997	1,405	3,402	763	100	863	326	1,189	2,213	68
Tribunaux de première instance en matière commerciale	110	67	177	24	2	26	16	42	135	18
Tribunaux de commerce	1,187	632	1,819	292	39	331	161	492	1,327	
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	8	1	9				4	4	5	
Conseils de discipline de l'ordre des avocats										
Appels de jugements d'arbitres	27	9	36	11		11	2	13	23	
Référés	258	145	403	109	5	114	62	176	227	
Affaires portées directement devant la Cour	8	48	56	48		48		48	8	

COUR D'APPEL DE GAND.

Tribunaux de première instance en matière civile	303	299	602	225	35	260	27	287	315	25
Tribunaux de première instance en matière commerciale	21	26	47	14	3	17	3	20	27	13
Tribunaux de commerce	133	118	251	98	7	105	20	125	126	
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	5	4	9	1	1	2		2	7	
Conseils de discipline de l'ordre des avocats										
Appels de jugements d'arbitres	1	2	3	1		1		1	2	
Référés	23	57	80	46	6	52	5	57	23	

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Tribunaux de première instance en matière civile	755	342	1,097	334	25	359	42	401	696	39
Tribunaux de première instance en matière commerciale	80	33	113	25	3	28	1	29	84	21
Tribunaux de commerce	292	120	412	100	12	112	19	131	281	
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	3	5	8	3	1	4		4	4	
Conseils de discipline de l'ordre des avocats										
Appels de jugements d'arbitres										
Référés	87	89	176	62	1	63	8	71	105	

TOTAUX POUR LES TROIS COURS D'APPEL.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Tribunaux de première instance en matière civile	3,055	2,046	5,101	1,322	160	1,482	395	1,877	3,224	132	
Tribunaux de première instance en matière commerciale	211	126	337	63	8	71	20	91	246	52	
Tribunaux de commerce	1,612	870	2,482	490	58	548	200	748	1,734		
Tribunaux étrangers au ressort (après cassation)	16	10	26	4	2	6	4	10	16		
Conseils de discipline de l'ordre des avocats											
Appels de jugements d'arbitres	28	11	39	12		12	2	14	25		
Référés	368	291	659	217	12	229	75	304	355		
Affaires portées directement devant la Cour	8	48	56	48		48		48	8		
Totaux par ressort											
Bruxelles	3,595	2,307	5,902	1,247	146	1,393	571	1,964	3,938	86	
Gand	486	506	992	385	52	437	55	492	500	38	
Liège	1,217	589	1,806	524	42	566	70	636	1,170	60	
Totaux généraux	5,298	3,402	8,700	2,156	240	2,396	696	3,092	5,608	184	

Tableau n° 28 (ancien n° 60). - COURS D'APPEL - AFFAIRES FISCALES.

COUR D'APPEL de	AFFAIRES A JUGER			Arrêts inter- locutoires	AFFAIRES TERMINÉES			Affaires restant à juger
	pendantes au commen- cement de l'année	intro- duites pendant l'année	Total		par arrêt au fond	par radiation, etc.	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles	892	630	1,522	5	197	153	350	1,172
Gand	178	47	225		71	14	85	140
Liège	330	298	628	7	121	1	122	506
Le Royaume :	1,400	975	2,375	12	389	168	557	1,818

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

STATISTIQUE
DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES
PAR
LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Année 1949



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 10, octobre 1950.

Tableau n° 1 (ancien n° 16) (suite).

Table with 12 columns and multiple rows listing various legal offenses and their corresponding counts across different categories.

Tableau n° 1 (ancien n° 16) (suite).

Table with 12 columns and multiple rows listing various legal offenses and their corresponding counts across different categories.

Contraventions de police.

Table with 12 columns and 3 rows listing police contraventions such as 'Vente, débit, exposition de comestibles...' and their counts.

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS SPÉCIALES.

1. - Ordre et sécurité publics.

Table with 12 columns and multiple rows listing specific infractions under 'Ordre et sécurité publics' and their counts.

Tableau n° 1 (ancien n° 16) (suite).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Elections (Lois électorales, art. 181 à 203, etc.)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Registres de la population (loi du 2 juin 1856, arrêté royal du 30 décembre 1900. Loi du 6 février 1919, arrêté royal du 14 octobre 1939)	30	—	30	—	—	—	11	19	—	—	—
Dépôt par notaire des actes de mariage (loi du 15 décembre 1872)	3	—	3	—	—	—	1	2	—	—	—
Règlements provinciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Baux à loyer (Loi du 31 juillet 1947, etc.)	4	2	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Attroupelements (Arrêté royal du 25 avril 1940)	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Règlements communaux	27	3	24	—	—	—	10	14	—	—	—
Impôts (lois et règlements)	3,039	353	2,686	67	72	836	504	1,207	—	—	—
Infractions aux arrêtés financiers du 6 octobre 1944	155	48	107	7	3	11	18	68	—	—	—
Monnaies métalliques. Trafic et refonte (Loi du 8 mai 1924, art. 1 et 2)	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Rupture de ban d'expulsion d'un étranger (Loi du 12 février 1897)	79	6	73	3	—	44	3	23	—	—	—
Police des étrangers (Arrêté-loi du 28 septembre 1939)	1,099	86	1,013	43	11	567	182	210	—	—	—
Régime des passeports (Arrêté-loi du 4 décembre 1939)	251	54	197	5	2	25	84	81	—	—	—
Contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement (arrêté du 25 mars 1941)	13	3	10	—	—	—	4	6	—	—	—
Organisation militaire	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Pigeons militaires (Lois du 24 juillet 1923 et 15 avril 1940)	46	5	41	—	—	—	31	10	—	—	—
Recel de déserteurs (Loi du 12 décembre 1817)	6	4	2	1	—	—	—	1	—	—	—
Abstention de se faire connaître comme membre d'un organisme « ordre nouveau »	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Milices privées interdites (Loi du 29 juillet 1934)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Domages de guerre (Arrêté du 30 juin 1941)	7	6	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Armes de guerre et armes prohibées: Fabrication, vente, port (Loi du 3 janvier 1933; Loi du 29 juillet 1934; Loi du 4 mai 1936; Arrêté royal du 21 décembre 1936; Arrêté royal du 5 décembre 1943)	972	119	853	64	7	60	426	296	—	—	—
Monuments et sites (Loi du 7 août 1931)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Non-livraison d'armes à feu (Arrêté-loi du 14 novembre 1944)	4	—	4	—	—	—	1	3	—	—	—
Mobilisation civile (arrêté des 12-15 avril 1945)	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Menaces de dépossession par l'ennemi (arrêté du 8 avril 1917)	33	9	24	3	2	3	5	11	—	—	—
Déclaration et mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies (Arrêté-loi du 10 novembre 1918)	18	12	6	1	—	1	2	2	—	—	—
Contrôle de la correspondance des prisonniers allemands	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Protection de l'enfance (Loi du 28 mai 1888; Loi du 15 mai 1912, art. 45, 62, 63; Loi du 10 mars 1925, art. 77)	12	—	12	1	—	2	4	5	—	—	—
Œuvre nationale de l'enfance (Loi du 5 mars 1935)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Enseignement primaire (art. 12)	6	1	5	—	—	—	2	3	—	—	—
Protection des titres d'enseignement supérieur (Loi du 21 novembre 1939)	3	—	3	—	—	—	1	2	—	—	—
Droit d'auteur (Loi du 22 mars 1886, art. 22 à 27)	14	9	5	—	—	—	1	4	—	—	—
Tracts interdits (Arrêté royal du 30 janvier 1940)	3	—	3	—	—	1	1	1	—	—	—
Jeux de hasard (Loi du 24 octobre 1902, excepté art. 8)	209	45	164	15	3	28	30	88	—	—	—
Collectes non autorisées (Loi du 6 mars 1918; Arrêté royal du 22 septembre 1923)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—

2. — Santé publique.

Art de guérir (lois et règlements)	88	19	69	2	—	1	29	37	—	—	—
Loi sur l'hypnotisme (30 mai 1892, art. 1 et 2)	1	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—
Régime des aliénés (Loi du 18 juin 1850, etc.)	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Ivresse (Arrêté-loi du 14 novembre 1939)	507	118	389	32	—	44	88	225	—	—	—
Prohibition de l'alcool (Loi du 29 août 1919, art. 1, 2, 12, et 14, etc.)	4,454	217	4,237	12	2	95	45	4,083	—	—	—
Régime de l'alcool. Répression des débits illicites (Arrêté-loi du 14 novembre 1939)	27	7	20	2	—	7	3	8	—	—	—
Trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (Loi du 24 février 1921)	39	10	29	4	2	9	9	5	—	—	—
Prostitution (arrêté du 3 janvier 1941)	38	4	34	12	—	8	5	9	—	—	—
Falsification des denrées alimentaires (Loi du 4 août 1890, sauf art. 4, 5, etc.)	55	15	40	2	—	2	9	27	—	—	—
Beurres, margarines, graisses préparées (Loi du 8 juillet 1935)	251	47	204	1	—	—	60	143	—	—	—
Protection des eaux de boisson (Loi du 14 août 1933, art. 5)	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Protection de l'appellation d'origine des vins et eaux de vie (Arrêté royal du 20 décembre 1934; Arrêté royal du 4 février 1935)	13	2	11	—	—	—	4	7	—	—	—

Tableau n° 1 (ancien n° 16) (suite).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Distribution de lait (Arrêté royal du 7 juillet 1939)	334	84	250	1	—	1	110	138	—	—	—
Fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs (arrêté-loi du 15 novembre 1945)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salubrité publique	6	—	6	—	—	—	4	2	—	—	—

3. — Commerce et Industrie.

Commerce ambulant (Arrêté royal du 13 janvier 1935; Arrêté royal du 29 décembre 1936; Arrêté royal du 28 nov. 1939)	2,472	258	2,214	9	—	101	717	1,387	—	—	—
Haussa anormale des prix des denrées (Arrêté royal du 6 mai 1935; Arrêté-loi du 27 octobre 1939)	1,769	419	1,350	117	1	77	321	834	—	—	—
Concurrence malhonnête (Arrêté royal du 6 mai 1935)	6	4	2	—	—	—	1	1	—	—	—
Recensement des stocks	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Viande de boucherie (Arrêté royal du 4 décembre 1934)	145	18	127	1	—	—	59	67	—	—	—
Abatages clandestins et commerce illicite de viande (Arrêté du 28 juin 1941)	5	—	5	2	—	1	1	1	—	—	—
Poids et mesures (arrêté du 28 novembre 1939)	10	1	9	—	—	—	4	5	—	—	—
Affichage des prix de vente (Loi du 30 juillet 1923)	186	23	163	—	—	1	59	103	—	—	—
Bourses de commerce et profession d'agent de change (Arrêté royal du 30 janvier 1935; Arrêté royal du 20 juin 1935, Code de Commerce, Livre I, titre V)	9	2	7	—	—	1	3	3	—	—	—
Interdiction à des condamnés et faillis (Arrêté royal du 27 octobre 1934)	4	—	4	—	—	1	—	3	—	—	—
Vente avec primes (Arrêtés royaux des 13 janvier 1935, 18 mars 1935, 30 mars 1936)	42	23	19	—	—	—	12	7	—	—	—
Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce (Loi du 1 avril 1879)	29	15	14	1	—	—	3	10	—	—	—
Vente en solde ou en liquidation (Arrêté royal du 2 mars 1940)	1	2	2	—	—	—	1	1	—	—	—
Réglementation des constructions privées (arrêté du 15 octobre 1941)	521	297	224	3	—	—	155	66	—	—	—
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.)	40	6	34	—	—	—	16	18	—	—	—
Mines et extraction de toute nature (Arrêté royal de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exécution)	38	3	35	—	—	1	13	21	—	—	—
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881; Loi du 22 mai 1886)	11	3	8	—	—	—	7	1	—	—	—
Emploi du courant électrique (arrêté-loi du 2 décembre 1944)	11	3	11	—	—	—	3	8	—	—	—
Sociétés commerciales (Lois coordonnées du Code de Commerce, Livre I, titre IX, art. 200 à 208)	16	1	15	—	—	1	6	8	—	—	—

4. — Agriculture, animaux, chasse, pêche.

Infraction rurales: écharonnage, échenillage, etc. (Code rural. Loi du 7 octobre 1886)	2	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 14 juillet 1930; Loi du 5 avril 1934)	5	3	2	—	—	—	1	1	—	—	—
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (Arrêté royal du 19 juillet 1926; Arrêté royal du 20 août 1926)	21	—	24	1	—	—	10	13	—	—	—
Produits agricoles et horticoles (Arrêté royal du 26 février 1935, etc.)	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890, modifiée par la loi du 28 mai 1906; Loi du 23 mai 1924)	4	—	4	—	—	—	—	4	—	—	—
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)	651	80	571	7	—	11	220	333	—	—	—
Mage canine (Arrêté royal du 29 octobre 1908)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)	139	23	116	19	—	15	24	58	—	—	—
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31; Arrêté royal du 25 octobre 1929)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900, sauf art. 31)	972	209	763	27	—	54	363	319	—	—	—
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883; Loi du 5 juillet 1899; Arrêté royal du 13 mars 1936)	7	—	7	—	—	—	1	6	—	—	—
Commerce des engrais, semences, plants, substances destinées à l'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, etc.)	5	4	1	—	—	—	1	—	—	—	—

5. — Travail et prévoyance.

Réparation des accidents de travail (Loi du 24 décembre 1903, etc.)	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Règlements d'atelier (Loi du 15 juin 1896; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 20 juin 1936)	65	15	50	—	—	—	26	24	—	—	—

Tableau n° 1 (ancien n° 16) (suite).

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Contrat d'emploi (Loi du 7 août 1922; Loi du 2 mai 1929; Loi du 28 septembre 1932)	2	—	2	1	—	—	1	—	—	—	—
Travail des femmes et des enfants (Lois coordonnées par arrêté royal du 28 février 1919; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 27 avril 1927; Loi du 7 avril 1936)	23	3	20	—	—	—	7	13	—	—	—
Avoir admis au travail ou employé un enfant soumis à l'obligation scolaire (Loi sur l'enseignement primaire, art. 11, § 9)	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Mesurage du travail (Loi du 30 juillet 1901)	3	—	3	—	—	—	2	1	—	—	—
Interdiction de modification des salaires et traitements (Arrêté du 6 juillet 1948)	3	—	3	—	—	—	—	3	—	—	—
Paiement des salaires (Loi du 16 août 1887; Lois des 15 et 17 juin 1896; Loi du 30 juillet 1934; Loi du 7 juillet 1936)	30	7	23	—	—	—	8	15	—	—	—
Congés annuels payés (Loi du 8 juillet 1936; Loi du 20 août 1938)	16	7	9	—	—	—	2	7	—	—	—
Journée de huit heures et semaine de 48 heures (Loi du 14 juin 1921; Arrêtés royaux d'exécution)	145	21	124	2	—	—	60	62	—	—	—
Repos dominical (Loi du 17 juillet 1905; Loi du 26 mai 1914; Loi du 14 juin 1921; Loi du 24 juillet 1927)	18	2	16	1	—	—	11	4	—	—	—
Santé et sécurité des ouvriers (Arrêté royal du 23 décembre 1937 coordonnant les lois du 2 juillet 1899 et 25 novembre 1937; Arrêtés royaux des 30 et 31 mars 1905, etc.)	4	1	3	—	—	—	2	1	—	—	—
Emploi de la céreuse (Loi du 20 mai 1926)	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Travail des diamantaires (Arrêté royal du 30 mars 1936; Loi du 16 mai 1938)	81	14	67	5	—	—	39	23	—	—	—
Travail à domicile (Loi du 10 février 1934; Arrêté du 21 janvier 1941)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Travailleurs étrangers (Arrêté royal du 8 décembre 1934; Arrêté royal de coordination du 31 mars 1936)	280	125	155	1	—	3	74	77	—	—	—
Allocations familiales (Loi de généralisation du 4 août 1930 et arrêtés royaux d'exécution)	13	5	8	1	—	—	1	6	—	—	—
Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Loi du 14 juillet 1930; Loi du 23 juillet 1932; Arrêtés royaux d'exécution; Loi du 15 décembre 1937)	5	2	3	1	—	—	—	2	—	—	—
Déclaration pour subventions, indemnités et allocations à charge de l'Etat, pour chômage (Arrêté royal du 31 mai 1933)	109	35	74	16	2	7	21	28	—	—	—
Arrêté organique du 26 mai 1945 instituant le fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires	64	20	44	5	—	7	15	17	—	—	—
Chômage (infractions assimilées à l'art. 496)	5	—	5	—	—	—	2	1	2	—	—
Chômage (infractions assimilées à l'art. 508)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

6. — Transport, voirie, communications.

Chemins de fer concédés ou vicinaux (Loi du 12 avril 1835; Loi du 24 juin 1865; Loi du 25 juillet 1891, etc.)	18	—	18	1	—	—	10	7	—	—	—
Tramways (Arrêtés royaux des 2 décembre 1902 et 27 janvier 1931)	3	2	1	—	—	—	1	—	—	—	—
Usage des carburants et lubrifiants (arrêté-loi du 24 octobre 1944)	458	5	453	2	—	—	3	448	—	—	—
Voie, roulage et messageries (Réglementation)	622	107	515	11	—	7	169	328	—	—	—
Avoir pris la fuite avec un véhicule après avoir causé un accident (Loi du 1 août 1921, art. 3)	37	1	36	6	—	11	8	11	—	—	—
Avoir conduit un véhicule pendant la déchéance du droit de conduire (Loi du 1 août 1924, art. 2)	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police maritime (réglementation)	121	6	115	6	—	20	32	57	—	—	—
Police des rivières et des polders	2	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—
Inscriptions sur la voie publique (arrêté-loi du 29 décembre 1945)	76	8	68	1	—	—	30	37	—	—	—
Navigation aérienne (Lois du 16 novembre 1919 et du 27 juin 1937)	11	8	3	—	—	—	2	1	—	—	—
Télégraphes et téléphones (Loi du 1 mars 1851, etc.)	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—

RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT.

Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	4,198	680	3,518	1,569	850	1,069	14	16	678	2	20
Délits prévus par le Code pénal	39,788	6,035	33,753	7,842	901	6,354	7,874	10,882	539	3	19
Contraventions de police prévues par le Code pénal	413	96	317	7	—	7	119	184	—	—	—
Infractions prévues par des lois spéciales	21,250	3,100	18,150	530	107	2,068	4,217	11,228	—	—	—
Totaux :	65,649	9,911	55,738	9,948	1,858	9,398	12,224	22,210	1,217	5	39

Tableau n° 2 (ancien n° 16bis). — NOMBRE ET DURÉE DES SURSIS ACCORDÉS PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS, JUGANT EN PREMIER RESSORT.

ARRONDISSEMENTS	DURÉE DES SURSIS						Total
	6 mois et moins	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
1	2	3	4	5	6	7	8
Bruxelles	4	42	53	963	—	1,097	2,159
Louvain	1	20	28	328	—	94	471
Nivelles	15	4	31	188	—	176	414
Anvers	9	320	32	2,197	—	353	2,911
Malines	6	6	—	555	1	54	622
Turnhout	2	23	—	570	—	3	598
Mons	4	27	—	633	—	389	1,053
Charleroi	4	70	3	734	—	771	1,582
Tournai	—	28	5	193	—	294	520
Gand	—	126	15	833	1	701	1,676
Audenarde	52	112	11	447	—	23	645
Termonde	—	148	—	333	—	626	1,107
Bruges	—	75	1	1,094	—	246	1,416
Courtrai	—	25	44	90	—	711	870
Furnes	—	5	5	35	—	11	56
Ypres	—	76	1	5	—	422	504
Liège	20	11	4	2,115	—	78	2,228
Huy	12	10	6	316	—	18	362
Verviers	3	1	233	28	3	16	284
Tongres	—	7	5	406	—	241	659
Hasselt	—	47	4	483	—	9	543
Arlon	42	6	130	67	—	56	301
Marche-en-Famenne	20	6	30	35	1	18	110
Neufchâteau	5	53	4	83	—	47	192
Namur	13	14	4	339	—	122	492
Dinant	33	32	1	319	—	12	397
Total :	245	1,294	650	13,389	6	6,588	22,172

Tableau n° 3 (ancien n° 17). — PRÉVENUS JUGÉS, EN DEGRÉ D'APPEL, PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RÉSULTAT DES POURSUITES.

Récapitulation générale des prévenus jugés en premier ressort et en degré d'appel.

NATURE DES INFRACTIONS	Total des prévenus	Prévenus ac. quittés	Total des condamnés	CONDAMNÉS			
				à l'emprisonnement		à l'amende	
				conditionnel	sans condition	conditionnelle	sans condition
1	2	3	4	5	6	7	8
Infractions jugées en degré d'appel.							
Délits prévus par le Code pénal	803	259	544	3	12	170	359
Contraventions de police prévues par le Code pénal	231	107	124	2	5	51	66
Infractions prévues par des lois spéciales	4,036	1,296	2,740	9	32	706	1,993
Totaux :	5,070	1,662	3,408	14	49	927	2,418
Totaux des infractions jugées en premier ressort :	65,649	9,911	55,738	9,948	11,256	12,224	22,310
Récapitulation générale.							
Totaux des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel :	70,719	11,573	59,146	9,952	11,295	13,151	24,728

Tableau n° 4 (ancien n° 18) (suite). — 1949.

1	BRUXELLES			LOUVAIN			NIVELLES			ANVERS			MALINES		
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Jeu de hasard (Loi du 24 octobre 1902, excepté art. 8)	32	3	29	12	1	11	1	—	1	17	3	14	7	3	4
Collectes non autorisées (Loi du 6 mars 1918; Arrêté royal du 22 septembre 1923)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. — Santé publique.															
Art de guérir (Lois et règlements)	11	2	9	2	—	2	—	—	—	23	6	17	1	—	1
Loi sur l'hypnotisme (30 mai 1892, art. 1 et 2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salubrité publique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Régime des aliénés (Loi du 18 juin 1850, etc.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ivresse (Arrêté-roi du 14 novembre 1939)	21	5	16	16	4	12	5	2	3	26	3	23	7	1	6
Prohibition de l'alcool (Loi du 29 août 1919, art. 1, 2, 12 et 14, etc.)	450	30	420	130	8	122	44	1	43	567	75	492	36	2	34
Régime de l'alcool. Répression des délits illicites (Arrêté-loi du 14 novembre 1939)	4	—	4	1	—	1	—	—	—	2	2	—	—	—	—
Trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques (Loi du 24 février 1921)	6	1	5	1	—	1	—	—	—	9	3	6	—	—	—
Prostitution (arrêté du 3 janvier 1941)	2	1	1	3	—	3	—	—	—	8	—	8	—	—	—
Falsification des denrées alimentaires (Loi du 4 août 1890, sauf art. 4, 5, etc.)	—	—	—	1	—	1	—	—	—	6	—	6	7	2	5
Beurres, margarines, graisses préparées (Loi du 6 juillet 1935) ..	15	—	15	8	—	8	—	—	—	11	3	8	3	—	3
Protection des eaux de boisson (Loi du 14 août 1933, art. 5) ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Protection de l'appellation d'origine des vins et eaux de vie (Arrêté royal du 20 décembre 1934; Arrêté royal du 4 février 1935)	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Distribution de lait (Arrêté royal du 7 juillet 1939)	11	4	7	12	3	9	—	—	—	15	4	11	24	3	21
Fonds national d'aide au rééquipement ménager des travailleurs (Arrêté-loi du 15 novembre 1945)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

3. — Commerce et Industrie.

Commerce ambulant (Arrêté royal du 13 janvier 1935; Arrêté royal du 29 décembre 1936; Arrêté royal du 28 novembre 1939)	175	8	167	63	—	63	25	—	25	226	34	192	56	6	50
Hausse anormale des prix des denrées (Arrêté royal du 6 mai 1935; Arrêté-loi du 27 octobre 1939)	100	12	88	12	—	12	21	1	20	166	79	87	50	15	35
Concurrence déloyale (Arrêté royal du 6 mai 1935)	2	—	2	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Recensement des stocks	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Viande de boucherie (Arrêté royal du 4 décembre 1934)	1	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	1	2	—	2
Abatages clandestins et commerce illicite de viande (Arrêté du 28 juin 1941)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Poids et mesures (arrêté du 28 novembre 1939)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Affichage des prix de vente (Loi du 30-7-1923)	3	1	2	1	—	1	—	—	—	8	3	5	1	—	1
Bourses de commerce et profession d'agent de change (Arrêté royal du 30 janvier 1935; Arrêté royal du 20 juin 1935; Code du commerce, Livre I, titre V)	6	1	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Interdiction à des condamnés et faillis (Arrêté royal du 27 octobre 1934)	1	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Vente avec primes (Arrêtés royaux des 13 janvier 1935, 18 mars 1935, 30 mars 1936)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	8	2	1	—	1
Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce (Loi du 1 avril 1879)	5	—	5	1	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—
Vente en solde ou en liquidation (Arrêté royal du 2 mars 1940)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Réglementation des constructions privées (Arrêté du 15 octobre 1941)	4	1	3	11	2	9	1	—	1	317	187	130	68	57	11
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (Loi du 5 mai 1888, etc.)	3	—	3	—	—	—	—	—	—	6	2	4	—	—	—
Mines et extractions de toute nature (Arrêté royal de coordination des lois du 15 septembre 1919 et arrêtés d'exécution)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Matières explosives ou inflammables (Loi du 15 octobre 1881; Loi du 22 mai 1886)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	2	—	—	—
Emploi du courant électrique (Arrêté-loi du 2 décembre 1944)	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales (Lois coordonnées du Code de commerce, Livre I, titre IX, art. 200 à 208)	10	—	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

4. — Agriculture, animaux, chasse, pêche.

Infractions rurales: écharonnage, écheillage, etc. (Code rural, Loi du 7 octobre 1886)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Importation, transit et exportation des œufs (Loi du 14 juillet 1930; Loi du 5 avril 1934)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—

17	18	19	MONS			CHARLEROI			TOURNAI			GAND			AUDENARDE			TERMONDE			BRUGES		
			20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
5	1	4	27	11	16	10	1	9	5	—	5	12	7	5	1	—	1	6	1	5	7	1	6
—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. — Santé publique.																							
3	—	3	6	1	5	7	3	4	3	1	2	5	2	3	2	1	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	5	30	5	25	37	6	31	4	—	4	103	36	67	32	6	26	31	9	22	54	5	49
101	4	97	135	1	134	467	17	450	164	1	163	464	4	460	92	10	82	91	—	91	164	5	159
1	—	1	1	—	1	6	—	6	2	—	2	4	2	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	4	2	17	3	14	5	2	3	1	—	1	6	1	5	4	1	4	1	1	—	5	—	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	3	3	32	8	24	9	5	4	14	3	11	15	2	13	26	8	18	54	1	53	6	2	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

122	8	114	130	10	120	106	15	91	63	7	56	51	9	42	119	16	103	133	25	108	177	28	149
27	6	21	97	20	77	89	39	50	20	—	20	65	3	62	226	28	198	138	30	108	174	40	134
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	—	2	13	—	13	6	1	5	6	1	5	1	—	1	11	3	8	4	—	4	13	5	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9	3	6	20	3	17	8	1	7	2	—	2	1	—	1	31	3	28	5	2	3	14	1	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	3	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	9	8	1	—	—	—	1	1	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15	8	7	—	—	—	—	—	—	2	—	2	12	9	3	5	1	4	—	—	—	11	5	9
1	—	1	1	—	1	1	—	1	3	1	2	3	—	3	—	—	—	—	—	—	3	2	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Lés	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIERGE			HUY		
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (Arrêtés royaux des 19 juillet 1926 et 20 août 1926)															
Produits agricoles et horticoles (Arrêté royal du 26 février 1935, etc.)										1		1			
Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890, modifiée par la loi du 28 mai 1906; Loi du 23 mai 1924)															
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)															
Rage canine (Arrêté royal du 29 octobre 1908)	51	5	46	6		6	55	5	50	37	6	31	26	2	24
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)	16	4	12	3		3	1		1	15	1	14	1		1
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31; Arrêté royal du 25 octobre 1929)															
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900, sauf art. 31)	3		3	17	2	15	42	14	28	16		16	26	7	19
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883; Loi du 5 juillet 1899; Arrêté royal du 13 mars 1936)				1		1									
Commerce des engrais, semences, plants, substances destinées à l'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, etc.)															

Réparation des accidents de travail (Loi du 24 décembre 1903, etc.)										1		1			
Règlements d'atelier (Loi du 15 juin 1896; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 20 juin 1936)	10	4	6												
Contrat d'emploi (Loi du 7 août 1922; Loi du 2 mai 1929; Loi du 28 septembre 1932)										1		1			
Travail des femmes et des enfants (Lois coordonnées par arrêté royal du 28 février 1919; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 27 avril 1927; Loi du 7 avril 1936)	2		2												
Avoir admis au travail ou employé un enfant soumis à l'obligation scolaire (Loi sur l'Enseignement primaire, art. 11, § 9)	1		1												
Mesurage du travail (Loi du 30 juillet 1901)												1		1	
Interdiction de modification des salaires et traitements (Arrêté du 6 juillet 1948)															
Paiement des salaires (Loi du 16 août 1887; Lois des 15 et 13 juin 1896; Loi du 30 juillet 1934; Loi du 7 juillet 1936)	7	4	3												
Congés annuels (Loi du 8 juillet 1936; Loi du 20 août 1938) ..	1	1					3	3		1		1	1		1
Journée de huit heures et semaine de 48 heures (Loi du 14 juin 1921; Arrêtés royaux d'exécution)	21	3	18	1		1				5		5			
Repos dominical (Loi du 17 juillet 1905; Loi du 26 mai 1914; Loi du 14 juin 1921; Loi du 24 juillet 1927)	2		2												
Santé et sécurité des ouvriers (Arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant les lois des 2 juillet 1899 et 25 novembre 1937; Arrêtés royaux des 30 et 31 mars 1905, etc.)										2	1	1			
Emploi de la céreuse (Loi du 20 mai 1926)															
Travail des diamantaires (Arrêté royal du 30 mars 1936; Loi du 16 mai 1938)	1	1								1		1			
Travail à domicile (Loi du 10 février 1931; Arrêté du 21 janvier 1941)															
Travailleurs étrangers (Arrêté royal du 8 décembre 1934; Arrêté royal de coordination du 31 mars 1936)	4	1	3	2		2	4	1	3	6	1	5			
Allocations familiales (Loi de généralisations du 4 août 1930 et Arrêtés royaux d'exécution)	3	1	2							2	2		1		1
Assurances en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Loi 14 juillet 1930; Loi du 23 juillet 1932; Arrêtés royaux d'exécution du 15 décembre 1937)															
Déclarations pour subventions, indemnités et allocations à charge de l'Etat, pour chômage (Arrêté royal du 31 mai 1933)	9	2	7	2		2	5	2	3	2		2	1		1
Arrêté organique du 26 mai 1945, instituant le fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires	4	1	3	12		12	6	1	5	2	1	1			
Chômage (infractions assimilées à l'art. 496)															
Chômage (infractions assimilées à l'art. 508)															

Lés	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIERGE			HUY		
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Chemin de fer concédés ou vicinaux (Loi du 12 avril 1855, Loi du 24 juin 1885, Loi du 25 juillet 1891, etc.)	1		1			1		1	1		1				
Tramways (AA RR des 2 décembre 1902 et 27 janvier 1931)															

5. — Travail et prévoyance.

Lés	VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHATEAU			NAMUR			DINANT			
	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	
Fabrication, vente de farines, pains et autres produits alimentaires (Arrêtés royaux des 19 juillet 1926 et 20 août 1926)									1		1														
Produits agricoles et horticoles (Arrêté royal du 26 février 1935, etc.)																									
Art vétérinaire (Loi du 4 avril 1890, modifiée par la loi du 28 mai 1906; Loi du 23 mai 1924)																									
Police sanitaire des animaux domestiques et des insectes nuisibles (Loi du 30 décembre 1882)												2		2											
Rage canine (Arrêté royal du 29 octobre 1908)	4	2	2		9		9	8	1	7	30		28	11	1	10	16	1	13	5		5	25	3	22
Protection des animaux (Loi du 22 mars 1929)																									
Protection des oiseaux insectivores, des goélands, mouettes, hirondelles de mer, cigognes et spatules (Loi du 28 février 1882, art. 31; Arrêté royal du 25 octobre 1929)																									
Chasse (Loi du 28 février 1882, modifiée par la loi du 4 avril 1900, sauf art. 31)																									
Pêche fluviale (Loi du 19 janvier 1883; Loi du 5 juillet 1899; Arrêté royal du 13 mars 1936)	18		18	39	12	27	55	12	43	12	2	10	10	4	6	7	1	6	50	10	40	59	6	53	
Commerce des engrais, semences, plants, substances destinées à l'alimentation des animaux (Loi du 15 juillet 1931, etc.)																									

Réparation des accidents de travail (Loi du 24 décembre 1903, etc.)																									
Règlements d'atelier (Loi du 15 juin 1896; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 20 juin 1936)																									
Contrat d'emploi (Loi du 7 août 1922; Loi du 2 mai 1929; Loi du 28 septembre 1932)																									
Travail des femmes et des enfants (Lois coordonnées par arrêté royal du 28 février 1919; Loi du 14 juin 1921; Arrêté royal du 27 avril 1927; Loi du 7 avril 1936)																									
Avoir admis au travail ou employé un enfant soumis à l'obligation scolaire (Loi sur l'Enseignement primaire, art. 11, § 9)																									
Mesurage du travail (Loi du 30 juillet 1901)																									
Interdiction de modification des salaires et traitements (Arrêté du 6 juillet 1948)																									
Paiement des salaires (Loi du 16 août 1887; Lois des 15 et 13 juin 1896; Loi du 30 juillet 1934; Loi du 7 juillet 1936)																									
Congés annuels (Loi du 8 juillet 1936; Loi du 20 août 1938) ..												1		1											
Journée de huit heures et semaine de 48 heures (Loi du 14 juin 1921; Arrêtés royaux d'exécution)																									
Repos dominical (Loi du 17 juillet 1905; Loi du 26 mai 1914; Loi du 14 juin 1921; Loi du 24 juillet 1927)											1		1												
Santé et sécurité des ouvriers (Arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant les lois des 2 juillet 1899 et 25 novembre 1937; Arrêtés royaux des 30 et 31 mars 1905, etc.)																									
Emploi de la céreuse (Loi du 20 mai 1926)																									
Travail des diamantaires (Arrêté royal du 30 mars 1936; Loi du 16 mai 1938)																									
Travail à domicile (Loi du 10 février 1931; Arrêté du 21 janvier 1941)																									
Travailleurs étrangers (Arrêté royal du 8 décembre 1934; Arrêté royal de coordination du 31 mars 1936)																									
Allocations familiales (Loi de généralisations du 4 août 1930 et Arrêtés royaux d'exécution)	18	14	4	2		2						61	9	52			7	3		3	1	1			
Assurances en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Loi 14 juillet 1930; Loi du 23 juillet 1932; Arrêtés royaux d'exécution du 15 décembre 1937)																									
Déclarations pour subventions, indemnités et allocations à charge de l'Etat, pour chômage (Arrêté royal du 31 mai 1933)																									
Arrêté organique du 26 mai 1945, instituant le fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires																									
Chômage (infractions assimilées à l'art. 496)																									
Chômage (infractions assimilées à l'art. 508)	1		1																				1		1

6. — Transport, voirie, communications.

Tableau n° 4 (ancien n° 18) (suite). - 1949.

Table with 16 columns for provinces (BRUXELLES, LOUVAIN, NIVELLES, ANVERS, MALINES) and 11 rows of categories including 'Usage des carburants', 'Voierie, roulage', etc.

Table titled 'RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT' with 16 columns for provinces and 4 rows of offense types and a total row.

Table with 40 columns for provinces (TURNHOUT, MONS, CHARLEROI, TOURNAI, GAND, AUDENARDE, TERMONDE, BRUGES) and 11 rows of categories including 'Usage des carburants', 'Voierie, roulage', etc.

Table titled 'RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT' with 40 columns for provinces and 4 rows of offense types and a total row.

Tableau n° 4bis (ancien n° 18bis*). - PRÉVENUS JUGÉS EN DEGRÉ D'APPEL PAR CHAQUE TRIBUNAL CORRECTIONNEL PENDANT L'ANNÉE, ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RÉSULTAT DES POURSUITES. Récapitulation générale des prévenus jugés par chaque tribunal en premier ressort et en degré d'appel.

Table with 16 columns for provinces and 10 rows of offense categories including 'Infractions jugées en degré d'appel' and 'Régénéralion générale'.

Table with 40 columns for provinces and 10 rows of offense categories including 'Infractions jugées en degré d'appel' and 'Régénéralion générale'.

* Ce tableau localise par arrondissement les résultats statistiques énoncés au tableau n° 3 (ancien n° 17).

Tableau n° 4 (ancien n° 18) (suite). - 1949.

1bis	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Usage des carburants et lubrifiants (arrêté-loi du 24 octobre 1944)	23	1	22	3	—	3	6	1	5	24	1	23	7	—	—
Voirie, roulage et messageries (réglementation)	69	11	58	13	1	12	28	1	27	48	16	32	8	1	7
Avoir pris la fuite avec un véhicule après avoir causé un accident (Loi du 1 août 1924, art. 3)	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avoir conduit un véhicule pendant la déchéance du droit de conduire (Loi du 1 août 1924, art. 2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police maritime (réglementation)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Police des rivières et des polders	—	—	—	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Inscriptions sur la voie publique (Arrêté-loi du 29 décembre 1945)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—
Navigation aérienne (Lois des 16 novembre 1919 et 27 juin 1937)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Télégraphes et téléphones (Loi du 1 mars 1851)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

RÉCAPITULATION DES INFRACTIONS JUGÉES EN PREMIER RESSORT.

Crimes correctionnalisés prévus par le Code pénal	139	29	110	25	2	23	42	8	34	303	27	276	39	8	31
Délits prévus par le Code pénal	2,063	385	1,678	318	25	293	702	86	616	2,604	281	2,323	398	36	362
Contraventions de police prévues par le Code pénal	82	15	67	15	7	8	18	2	16	15	11	4	3	—	3
Infractions prévues par des lois spéciales	1,080	202	878	172	12	160	503	89	414	1,540	119	1,421	384	34	350
Totaux :	3,364	631	2,733	530	46	484	1,265	185	1,080	4,463	438	4,024	824	78	746

VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHATEAU			NAMUR			DINANT		
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
5	—	5	8	—	8	6	—	6	4	—	4	4	—	4	7	—	7	31	—	31	10	—	10
10	4	6	10	3	7	16	3	13	11	1	10	9	1	8	7	—	7	13	2	11	14	2	12
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Tableau n° 4bis (ancien n° 18bis). - PRÉVENUS JUGÉS EN DEGRÉ D'APPEL PAR CHAQUE TRIBUNAL CORRECTIONNEL PENDANT L'ANNÉE, ET CLASSÉS D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS ET LE RÉSULTAT DES POURSUITES.

Récapitulation générale des prévenus jugés par chaque tribunal en premier ressort et en degré d'appel.

1bis	COURTRAI			FURNES			YPRES			LIÈGE			HUY		
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
Infractions jugées en degré d'appel.															
Délits prévus par le Code pénal	8	3	5	—	—	—	—	—	—	206	70	136	38	12	26
Contraventions de police prévues par le Code pénal	3	2	1	3	1	2	5	2	3	20	6	14	5	3	2
Infractions prévues par des lois spéciales	169	48	121	42	17	25	51	21	30	430	149	281	133	58	75
Totaux :	180	53	127	45	18	27	56	23	33	656	225	431	176	73	103
Totaux des infractions jugées en premier ressort	3,364	631	2,733	530	46	484	1,265	185	1,080	4,463	438	4,024	824	78	746
Récapitulation générale.															
Totaux des infractions jugées en premier ressort et en degré d'appel :	3,544	684	2,860	575	64	511	1,321	200	1,113	5,119	663	4,455	1,000	151	849

VERVIERS			TONGRES			HASSELT			ARLON			MARCHE-EN-FAMENNE			NEUFCHATEAU			NAMUR			DINANT		
56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79
48	7	41	15	7	8	8	5	3	20	5	15	16	4	12	13	6	7	72	24	48	54	11	43
7	1	6	—	—	—	2	1	4	1	3	2	—	—	2	—	—	—	4	1	3	16	9	7
149	47	102	45	7	38	81	29	52	65	23	42	45	10	35	48	10	38	125	39	86	84	27	57
204	55	149	60	14	46	91	35	56	89	29	60	63	14	49	61	16	45	201	64	137	154	47	107
1,531	231	1,300	1,997	300	1,697	1,409	284	1,125	947	99	848	355	63	292	520	68	452	1,363	160	1,202	1,116	170	946
1,735	286	1,449	2,057	314	1,743	1,500	319	1,181	1,036	128	908	418	77	341	581	84	497	1,563	224	1,339	1,270	217	1,053

* Ce tableau localise par arrondissement les résultats statistiques énoncés au tableau n° 3 (ancien n° 17).

Tableau n° 5 (ancien n° 19). — Résultat détaillé des POURSUITES DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS JUGANT EN PREMIER RESSORT. — Prévenus classés suivant leurs antécédents judiciaires.

Table with columns: ARRONDISSEMENTS, Totaux des prévenus, Nombres des acquittés, Nombres des condamnés, and conditional sentencing durations (6 mois, 3 mois à moins de 6 mois, 1 mois à moins de 3 mois, 8 jours à moins de 1 mois, moins de 8 jours).

Table with columns: CONDAMNÉS, A L'EMPRISONNEMENT (simple de, conditionnelle de), A L'AMENDE (conditionnelle de, simple de), and CONDAMNÉS accessoirement à (interdiction, Loi du 27-11-1891, Loi du 15-5-1912, Loi du 9-4-1930).

Tableau n° 5 (ancien n° 19) (suite).

ARRONDISSEMENTS	Total des prévenus	Nombre des acquittés	Nombre des condamnés	conditionnel de				
				6 mois	1 mois à moins de 6 mois	1 mois à moins de 3 mois	8 jours à moins de 1 mois	moins de 8 jours
				5	6	7	8	9
Liège	4,462	438	4,024	31	75	252	365	—
Huy	824	78	746	8	12	36	69	—
Verviers	1,531	231	1,300	8	24	39	66	—
Tongres	1,997	300	1,697	15	32	64	149	—
Hasselt	1,409	284	1,125	8	9	35	67	—
Arlon	947	99	848	11	10	29	46	—
Marche-en-Famenne	355	63	292	6	9	16	7	—
Neufchâteau	520	68	452	5	7	18	9	—
Namur	1,362	160	1,202	28	31	45	103	—
Dinant	1,116	170	946	6	10	49	57	—
Le Royaume	65,649	9,911	55,738	912	1,325	2,575	2,326	8

CONDAMNÉS																								
A L'EMPRISONNEMENT																	A L'AMENDE				CONDAMNÉS successivement à			
simple de																	conditionnelle de				la mise à la disposition du gouvernement			
5 ans et plus	3 ans à moins de 5 ans	1 an à moins de 3 ans	plus de 6 mois à moins de 1 an	3 mois à 6 mois	1 mois à moins de 3 mois	8 jours à moins de 1 mois	moins de 8 jours	26 fr et plus	moins de 26 fr	26 fr et plus	moins de 26 fr	l'interdiction	Loi du 27-11-1891 art. 14	Loi du 15-5-1912 art. 37	Loi du 9-4-1930 art. 25									
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25									
1	4	21	6	107	172	66	—	860	29	383	22	29	—	—	1									
2	10	26	10	163	180	123	—	352	8	494	6	16	1	—	2									
3	14	47	16	270	352	189	—	1,212	37	877	28	45	1	—	3									
—	1	4	1	8	12	18	—	106	18	116	9	9	—	—	—									
—	1	3	2	13	31	31	—	48	6	130	5	2	—	—	—									
—	1	7	3	21	43	49	—	154	24	246	14	11	—	—	—									
2	3	19	7	142	83	33	—	91	3	284	11	20	—	—	—									
3	4	12	3	66	62	46	—	18	—	231	5	18	—	—	—									
5	7	31	10	208	145	79	—	109	3	515	16	38	—	—	—									
—	5	12	8	93	92	116	—	185	2	252	23	26	—	—	—									
—	5	3	4	42	65	103	—	80	3	210	9	9	—	—	—									
—	1	15	12	135	157	219	—	265	5	462	32	35	—	—	—									
—	—	7	1	19	29	46	—	247	47	182	8	4	—	—	—									
—	2	5	3	24	61	63	—	78	8	126	6	4	—	—	—									
—	2	12	4	43	90	109	—	325	55	308	14	8	—	—	—									
—	—	6	3	32	49	36	—	106	39	170	21	6	—	—	—									
—	1	8	7	38	22	37	—	20	7	105	12	16	—	—	—									
—	1	14	10	70	71	73	—	126	46	275	33	22	—	—	—									
1	—	—	—	5	7	—	—	23	17	72	10	1	—	—	—									
—	1	2	—	5	14	5	—	12	6	55	5	3	—	—	—									
1	1	2	—	10	21	5	—	35	23	127	15	4	—	—	—									
—	—	1	—	8	20	2	—	73	36	85	4	5	—	—	—									
—	—	1	—	19	20	7	—	25	6	85	3	1	—	—	—									
—	—	3	2	27	40	9	—	98	42	170	8	6	—	—	—									
—	1	4	3	25	46	31	—	171	12	174	16	20	—	—	—									
2	1	9	10	39	62	47	—	48	2	229	11	15	—	—	—									
2	2	13	13	64	108	78	—	219	14	403	27	35	—	—	—									
—	2	7	—	22	28	29	—	129	48	150	6	19	—	—	—									
—	—	7	—	24	46	63	—	52	13	155	10	6	—	—	—									
—	2	14	—	46	74	92	—	181	61	305	16	25	—	—	—									
31	101	450	201	1,576	1,469	807	9	8,376	1,198	10,633	796	695	1	—	2									
43	134	604	304	2,055	2,089	1,378	5	2,444	206	10,301	580	522	2	2	37									
74	235	1,054	505	3,631	3,558	2,185	14	10,829	1,404	20,934	1,376	1,217	3	2	39									

Récapitulation des condamnés jugés en premier ressort.

E 949.

Condamnés	à l'emprisonnement	conditionnel	9,948
		sans condition	1,868
	à l'amende	conditionnelle	9,388
		simple	12,224
Total des condamnés :			22,310
Total des condamnés :			55,738

Tableau n° 6 (ancien n° 20). — RECHUTES APRÈS UNE CONDAMNATION CONDITIONNELLE.
A. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation correctionnelle.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE Correctionnelle (ou criminelle)	Durée du sursis qui avait été accordé						Total
	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
	2	3	4	5	6	7	
Amende (*)	—	—	—	—	—	—	—
Emprisonnement de :	—	—	—	—	—	—	—
8 jours à — de 1 mois (*)	—	—	—	—	—	—	—
plus d'un mois à — 3 mois	—	—	3	41	—	34	78
3 mois à — de 6 mois	—	—	—	18	—	32	50
6 mois et plus	—	1	—	17	—	32	50
<i>Total :</i>	—	1	3	76	—	98	178

B. — Rechutes survenues pendant la durée du sursis après une condamnation de police.

N. B. — Les recherches n'ont porté que sur les condamnations de police inscrites au casier judiciaire.

PEINE NOUVELLE ENCOURUE Correctionnelle (ou criminelle)	Durée du sursis qui avait été accordé						Total
	3 mois et moins	plus de 3 mois à 6 mois	plus de 6 mois à 1 an	plus de 1 an à 2 ans	plus de 2 ans à 3 ans	plus de 3 ans	
	2	3	4	5	6	7	
Amende simple (*)	—	—	—	—	—	—	—
Amende conditionnelle (*)	—	—	—	—	—	—	—
Emprisonnement simple	—	—	4	1	—	—	5
Emprisonnement conditionnel	—	1	2	—	—	—	3
<i>Total :</i>	—	1	6	1	—	—	8

(*) La loi du 14-11-1947 modifie la législation relative à la libération conditionnelle et aux condamnations conditionnelles.

Tableau n° 7 (ancien n° 26). — CONSEILS DE GUERRE ET LA COUR MILITAIRE.
CONDAMNATIONS DÉFINITIVES D'APRÈS LA NATURE DES INFRACTIONS (1949).

NATURE DES INFRACTIONS	Nombre des acquittements	Nombre des condamnations	PEINES PRINCIPALES						PEINES ACCESSOIRES						
			Mort	Peines privatives de liberté			Peines d'amende		Déchéance	Destitution	Interdiction	Disposition du Gouvernement	Loi de la Défense sociale		
				de Sans à perpétuité	de 6 mois à moins de 5 ans	moins de 6 mois	con-ditionnelles	simples							
														con-ditionnelles	simples
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
CRIMES.															
Aide à l'ennemi. Politique (art. 123)	102	437	20	197	199	3	18	—	—	2	200	437	—	—	—
Porté les armes contre la Belgique et ses alliés (art. 113, 117)	11	364	29	230	95	1	9	—	—	—	221	362	—	—	—
Dénonciation à l'ennemi (art. 121bis)	27	56	—	26	16	2	12	—	—	—	25	53	—	—	—
Travail pour l'ennemi (art. 113, 126)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel de soldats ennemis et aide à l'ennemi (Arrêté-loi du 6 mai 1944)	5	6	—	1	3	1	1	—	—	—	—	1	6	—	—
Désertion	27	158	—	—	35	41	74	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures (art. 194 à 197)	6	26	—	—	6	14	5	1	—	—	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public (art. 240 § 1)	—	2	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur sans violence ni menaces sur des mineurs (art. 372 § 1, 2, art. 377, 3°)	10	19	—	—	3	14	2	—	—	—	—	—	17	—	—
Attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur des mineurs (art. 373, 377 §§ 3 et 4)	—	10	—	—	3	—	7	—	—	—	—	—	8	—	—
Viol (art. 375, 377 §§ 5, 6, 7)	—	4	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	2	4	—
Bigamie (art. 391)	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	20	20	—
Homicide (art. 393, 394)	4	20	5	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol à l'aide d'effraction, escalade, violence ou menaces (art. 467 à 470)	—	52	—	7	21	12	12	—	—	—	—	—	23	24	1
Vol à l'aide de violence ou menaces dans maison habitée ou chemin public (art. 471, 472)	13	60	—	—	34	23	2	1	—	—	—	—	10	16	—
Recel criminel (art. 505, 506)	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Incendie de lieux habités (art. 510)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de constructions, de propriétés mobilières, marchandises, etc. (art. 521, 525, 530)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
DELITS.															
Contrefaçon et usage de contrefaçon, coupons, seaux, etc. (art. 183, 184)	—	3	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux et usage de faux (art. 198 à 207, 209, 210)	—	4	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux témoignage en justice (art. 218 à 220)	—	13	—	—	—	—	—	—	7	6	—	—	—	—	—
Usurpation de nom ou de titre. Port illégal de décorations, costume, etc. (art. 228 à 232)	—	5	—	—	—	—	—	—	3	2	—	—	—	—	—
Détournement par un dépositaire public (art. 240 § 2)	1	3	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Concession (art. 243 à 245)	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corruption : offres agréées par un fonctionnaire (art. 246, 247)	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Abus d'autorité : refus d'agir (art. 259)	—	7	—	—	—	—	3	2	2	—	—	—	—	—	—
Rebellion (art. 271, 272)	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Outrages envers officier ministériel, agent de l'autorité (art. 276)	—	20	—	—	—	—	7	3	7	3	—	—	—	—	—
Coups et blessures à des jurés ou témoins (art. 278, 279, 282)	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures à un officier ministériel ou agent de l'autorité (art. 280, 281)	—	2	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
Menaces (art. 327 à 331)	1	7	—	—	—	—	1	1	4	—	1	—	—	—	—
Évasions de détenus : négligence ou connivence des gardiens (art. 333, 334, 336, 337)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel du cadavre d'une personne homicide (art. 340)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat à la pudeur avec violence sur personne majeure (art. 373 § 1; Loi du 15 mai 1912, art. 49 § 1, 52 § 3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Attentat aux mœurs : écrits ou images (art. 383)	—	2	—	—	—	—	2	—	7	3	—	—	—	—	—
Outrage public aux mœurs (art. 385 § 1, 386)	2	19	—	—	—	—	6	—	—	—	5	—	—	—	—
Adultère (art. 387, 388, 389)	4	8	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Coups et blessures (art. 398, 399, 400 § 1, 410)	25	86	—	—	—	—	28	20	14	23	—	—	1	1	—

Tableau n° 7 (ancien n° 26) (suite). — 1949.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Homicide involontaire (art. 419)	11	21	—	—	—	16	2	2	1	—	—	—	—	—
Coups et blessures involontaires (art. 420)	40	135	—	—	—	18	3	78	36	—	—	—	—	—
Violation de domicile par un particulier avec menaces, violences (art. 439)	1	22	—	—	10	11	—	1	—	—	—	—	—	—
Introduction furtive la nuit (art. 442)	2	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Calomnie envers particuliers (art. 444)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lajures par faits, images, etc. (art. 448)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vol (art. 463, 464, 466)	26	150	—	—	12	81	41	11	5	—	—	—	—	—
Abus de confiance (art. 491)	6	20	—	—	1	12	7	—	—	—	—	1	—	—
Abus de faiblesses de l'emprunteur (art. 493, 494)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Escroquerie (art. 496)	3	9	—	—	2	3	4	—	—	—	—	—	—	—
Tromperie sur les choses vendues (art. 498, 499)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Recel de choses obtenues par crime ou délit (art. 505)	12	13	—	—	2	6	2	1	2	—	—	—	—	—
Détournement d'objets trouvés (art. 508)	3	6	—	—	1	2	1	1	1	—	—	—	—	—
Grivèlerie (art. 508bis; Loi du 23 mars 1936)	—	2	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Incendie involontaire (art. 519)	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Destruction de tombeaux, monuments, etc. (art. 526)	—	4	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—
Destruction de propriétés mobilières (art. 528)	—	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de récoltes, plantations (art. 535)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Destruction de clôtures (art. 545, 546)	—	6	—	—	—	1	2	1	2	—	—	—	—	—
CONTRAVENTIONS.														
Contraventions diverses (sauf art. 561 §§ 2 et 3)	—	5	—	—	—	2	—	—	3	—	—	—	—	—
INFRACTIONS PREVUES PAR DES LOIS SPECIALES.														
I. — ORDRE ET SECURITE PUBLICS.														
Impôts (lois et règlements)	2	2	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—
Organisation militaire	10	59	—	—	2	18	26	3	10	—	—	—	—	—
Règles relatives à l'exercice d'une profession de géomètre, huissier, greffier, etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Armes de guerre et armes prohibées: fabrication, vente, port (Loi du 3 janvier 1933; Loi du 29 juillet 1934; Loi du 5 mai 1936; Arrêté royal du 21 décembre 1936)	1	21	—	—	—	5	—	10	6	—	—	—	—	—
Police des étrangers (Arrêté-loi du 28 septembre 1939)	2	5	—	—	—	1	1	3	—	—	—	—	—	—
Régime des passeports (Arrêté-loi du 4 décembre 1939) ..	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Témoins défaillants (Code instr. crim., art. 80, 157, 189) ..	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
II. — SANTE PUBLIQUE.														
Ivresse publique (Arrêté-loi du 14 novembre 1939) ..	1	37	—	—	—	3	1	12	21	—	—	—	—	—
IV. — TRANSPORTS, VOIRIE, COMMUNICATIONS.														
Chemins de fer concédés ou vicinaux (Loi du 12 avril 1835; Loi du 24 juin 1885; Loi du 25 juillet 1891, etc.) ..	—	2	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Voirie, roulage et messagerie	47	195	—	—	1	7	—	108	79	—	—	—	—	—
Fuite après avoir causé ou occasionné un accident (Loi du 1 août 1899, etc.)	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
RECAPITULATION.														
Crimes	205	1.218	54	513	406	94	142	1	—	2	502	948	—	1
Délits	138	577	—	—	37	212	101	138	89	—	1	3	—	—
Contraventions	—	5	—	—	—	2	—	—	3	—	—	—	—	—
Lois spéciales	65	323	—	—	3	36	28	139	117	—	—	—	—	—
<i>Total général:</i>	408	2.123	54	513	446	344	371	378	309	2	503	951	—	1

2123
402
7531

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Année 1949



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 12, décembre 1950.

Protection de l'enfance Année 1949

CHAPITRE PREMIER.

Déchéance de la puissance paternelle

Tableau n° 1. — NOMBRE ET SEXE DES INDIVIDUS DÉCLARÉS DÉCHUS
DE LA PUISSANCE PATERNELLE. — ARTICLE 1^{er}, 3 ET 4.

ARRONDISSEMENTS	Déchéance de droit (Article 1 ^{er})		Déchéance facultative (Art. 3 et 4)				Total (Art. 1, 3 et 4)		Réquisitions du ministère public non suivies de déchéance (Art. 3 et 4)	
	Hommes	Femmes	En tout		En partie		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
A. Première instance.										
Bruxelles	4	—	5	5	—	—	9	5	1	1
Louvain	—	—	—	4	—	—	—	4	4	4
Nivelles	1	—	2	1	—	—	3	1	—	—
Anvers	9	4	20	27	3	3	32	34	—	—
Malines	—	—	8	9	—	—	8	9	—	1
Turnhout	1	—	3	4	1	1	5	5	5	2
Mons	4	1	—	2	—	—	4	3	2	4
Charleroi	3	3	7	3	—	—	10	6	1	1
Tournai	—	—	2	3	—	—	2	3	3	2
Gand	5	—	10	9	—	—	15	9	6	3
Audenarde	—	—	5	4	—	—	5	4	—	—
Termonde	2	1	1	2	—	—	3	3	—	—
Bruges	—	—	11	3	—	—	11	3	—	—
Courtrai	—	—	4	3	1	1	5	4	—	—
Furnes	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Ypres	—	—	2	2	—	—	2	2	—	—
Liège	—	—	10	11	—	3	10	14	—	—
Huy	2	1	—	2	—	—	2	3	—	—
Verviers	1	—	5	10	1	3	7	13	—	1
Tongres	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Hasselt	1	—	5	6	—	1	6	7	—	1
Arlon	—	—	2	3	—	—	2	3	2	3
Marche-en-Famenne	—	—	2	—	—	—	2	—	1	2
Neufchâteau	—	—	1	3	—	—	1	3	2	2
Namur	—	—	7	7	2	2	9	9	2	5
Dinant	3	2	4	7	—	—	7	9	—	—
Totaux :	37	12	116	131	8	14	161	157	29	32
B. Appel.										
Bruxelles	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	—	—	—	2	2	2	2	4	—	—
Totaux :	—	—	—	3	2	2	2	5	—	—

Tableau n° 3. — DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.
MESURES PRISES À L'ÉGARD DES ENFANTS. — NATURE DES DÉCISIONS.
NOMBRE ET SEXE DES ENFANTS. — ARTICLES 5 ET 6.

NATURE DES DÉCISIONS	Enfants confiés à la mère		Enfants confiés à une personne autre que la mère, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée		Total par sexe		Total général
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	
I. Mesure de garde	2	5	42	54	44	59	103
II. Décisions définitives :							
A. Du conseil de famille	21	25	64	77	85	102	187
B. Du tribunal	1	4	151	142	152	146	298
III. Décisions modificatives	27	28	127	176	154	204	358
Totaux :	51	62	384	449	485	511	946

Tableau n° 2. - NOMBRE ET SEXE DES INDIVIDUS RÉINTÉGRÉS DANS LES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. - ARTICLE 7.

ARRONDISSEMENTS	Demandes en réintégration accueillies								Demandes en réintégration rejetées	
	Déchéance de droit (Art. 1°)		Déchéance facultative (Art. 3 et 4)				Total (Art. 1, 3 et 4)			
			En tout		En partie					
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
A. Première instance.										
Bruxelles	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Louvain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nivelles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Anvers	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—
Malines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turnhout	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Charleroi	—	—	4	8	—	—	—	4	8	1
Tournai	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Audenarde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Termonde	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bruges	—	—	3	4	—	—	—	3	5	1
Courtrai	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Furnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ypres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	—	—	3	1	—	—	—	3	1	—
Huy	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Verviers	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Tongres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hasselt	—	—	1	1	—	—	—	1	1	—
Arlon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Marche-en-Famenne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neufchâteau	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Namur	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—
Dinant	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux :	—	—	12	20	—	1	—	12	21	3
B. Appel.										
Bruxelles	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux :	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1

Tableau n° 4. - DÉCISIONS DES COURS D'APPEL RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

COUR D'APPEL	CONFIRMATIVES								INFIRMATIVES							
	déclarant la déchéance		rejetant la déchéance	désignant une personne, une société ou une institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	modifiant le choix de la personne, société ou institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	accordant la réintégration	refusant la réintégration	Total	déclarant la déchéance		rejetant la déchéance	désignant une personne, une société ou une institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	modifiant le choix de la personne, société ou institution chargée de la garde et de l'éducation des mineurs	accordant la réintégration	refusant la réintégration	Total
	en tout	en partie							en tout	en partie						
Bruxelles	1	—	1	—	—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Gand	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Liège	2	1	—	—	—	—	3	—	2	1	—	—	—	—	3	
Total :	3	1	1	—	—	—	1	6	2	1	—	—	—	—	3	

Tableau n° 5. - ENFANTS DE PARENTS DÉCHUS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. - MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE. SITUATION AU 31 DÉCEMBRE DES PLACEMENTS FAMILIAUX ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET SPÉCIAUX PRIVÉS.

NATURE	Restant au 31 décembre, le nombre ayant à cette date une durée de											Total des mineurs et restant au 31 décembre	
	Moins de 1 an		1 an		2 ans		3 ans		4 ans		5 ans		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		Femmes
Placements familiaux :	Sortis												Total des sortis
	Evadés												
Établissements d'éducation privés :	Sortis												Total des sortis
	Evadés												
Établissements spéciaux privés :	Sortis												Total des sortis
	Evadés												
Total :	Sortis												Total des sortis
	Evadés												
Garçons	Sortis												Total des sortis
	Evadés												
Filles	Sortis												Total des sortis
	Evadés												

Tableau n° 6. — ENFANTS DE PARENTS DÉCHUS DE LA PUISSANCE PATERNELLE
 (non compris ceux confiés à la mère),
MORALEMENT ABANDONNÉS OU MARTYRS ET ADULTÉRINS DE GUERRE.
SITUATION PAR ARRONDISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1949.

ARRONDISSEMENTS (Autorités ou comités dont les enfants dépendent)	Confiés à un particulier			Confiés à une société ou à un établissement privé			Confiés à un établissement spécial privé			Placés dans un établissement de l'Etat			Total	Enfants moral. aband. rev. par les comités de patronage et les sociétés protectrices des enfants martyrs	En- fants adult- térins
	avec frais	sans frais	Total	avec frais	sans frais	Total	avec frais	sans frais	Total	spé- cial	d'édu- cation	Total			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles	4	57	61	140	16	156	42	12	54	—	6	6	277	27	—
Louvain	1	18	19	32	3	35	13	2	15	—	—	—	69	—	—
Nivelles	1	18	19	62	2	64	10	1	11	—	—	—	94	7	1
Anvers	5	24	29	192	7	199	22	4	26	—	—	—	254	10	—
Malines	2	21	23	114	17	131	18	1	19	—	—	—	173	26	6
Turnhout	—	2	2	29	—	29	6	—	6	—	—	—	37	—	—
Mons	—	25	25	53	8	61	25	3	28	—	10	10	124	19	—
Charleroi	2	103	105	266	26	292	81	11	92	4	3	7	496	189	2
Tournai	37	60	97	46	11	57	10	2	12	—	—	—	166	18	1
Gand	11	18	29	8	12	20	1	—	1	—	—	—	50	15	—
Audenarde	—	5	5	33	4	37	1	—	1	—	—	—	43	81	—
Termonde	1	1	2	22	—	22	—	—	—	1	2	3	27	—	—
Bruges	18	56	74	101	46	147	10	1	11	—	—	—	232	—	—
Courtrai	—	6	6	13	6	9	1	—	1	—	—	—	26	1	—
Furnes	1	12	13	27	2	29	1	—	1	—	—	—	43	—	—
Ypres	—	5	5	9	—	9	—	—	—	—	—	—	14	—	—
Liège	32	177	209	299	17	316	93	16	109	—	—	—	634	—	—
Huy	4	48	52	49	—	49	8	6	14	—	—	—	115	38	—
Verviers	1	28	29	70	—	70	16	—	16	—	1	1	116	—	—
Tongres	—	—	—	11	6	17	8	1	9	—	1	1	27	—	—
Hasselt	2	15	17	46	13	59	2	—	2	—	—	—	78	2	—
Arlon	—	14	14	52	1	53	4	1	5	—	—	—	72	—	—
Marche-en-Famenné	—	5	5	10	—	10	6	—	6	1	—	1	22	—	—
Neufchâteau	1	19	20	34	—	34	10	—	10	—	—	—	64	—	—
Namur	11	89	100	116	7	123	50	3	53	—	3	3	279	31	—
Dinant	1	41	42	98	12	110	18	1	19	5	—	5	176	13	1
Totaux :	135	867	1,002	1,932	216	2,148	456	65	521	11	26	37	3,708	477	11

CHAPITRE II.

Mineurs traduits en justice

Tableau n° 7. — MINEURS SIGNALÉS AUX PARQUETS. — ARTICLE 12.

ARRONDISSEMENTS	Implicés dans les affaires entrées au parquet avant le 1 ^{er} janvier		Implicés dans les affaires entrées au parquet pendant l'année, pour										Total des mineurs dont les parquets ont eu à s'occuper	
			mendicité et vagabondage (Art. 13)		incapacité (Art. 14)		prostitution, débauche, jeu, occupations et trafics dangereux (Art. 15)		faits qualifiés infractions (Art. 16)		Total			
			G*	F*	G	F	G	F	G	F	G	F		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	89	33	661	442	313	134	301	421	1,835	247	3,110	1,244	3,199	1,277
Louvain	3	5	18	13	18	12	—	1	346	100	382	126	385	131
Nivelles	21	7	6	—	45	24	—	7	189	74	240	105	261	112
Anvers	10	8	51	23	103	90	—	15	1,275	351	1,429	479	1,439	487
Malines	14	5	—	—	10	14	2	4	327	151	339	169	353	174
Turnhout	1	1	3	2	7	6	—	—	489	139	499	147	500	148
Mons	65	38	4	4	8	16	3	5	650	218	665	243	730	281
Charleroi	12	13	21	17	51	57	25	77	553	123	650	274	662	287
Tournai	—	—	3	1	16	8	2	18	199	63	220	90	220	90
Gand	14	8	13	8	34	17	18	26	808	259	873	310	887	318
Audenarde	15	4	—	—	6	7	—	1	321	44	327	52	342	56
Termonde	32	11	2	—	3	4	99	33	201	150	305	187	337	198
Bruges	180	40	4	1	81	39	29	5	401	75	515	120	695	160
Courtrai	110	29	6	1	10	11	22	20	336	63	374	95	484	124
Furnes	—	—	5	—	4	2	6	4	123	33	138	39	138	39
Ypres	19	1	3	2	1	7	—	—	207	56	211	65	230	66
Liège	32	11	46	25	54	44	38	69	750	135	888	273	920	284
Huy	32	13	5	1	1	2	31	18	169	32	206	53	238	66
Verviers	32	6	6	3	48	17	—	—	226	58	280	78	312	84
Tongres	29	8	7	2	6	12	24	24	493	120	530	158	559	166
Hasselt	114	35	5	4	15	8	8	10	545	170	573	192	687	227
Arlon	3	2	9	12	2	5	—	—	123	25	134	42	137	44
Marche-en-Famenne	—	—	5	—	12	4	—	5	23	13	40	22	40	22
Neufchâteau	4	—	—	—	1	3	—	—	56	18	57	21	61	21
Namur	—	—	19	9	11	11	3	16	204	42	237	78	237	78
Dinant	—	—	3	1	2	4	—	10	170	45	175	60	175	60
Totaux	831	278	905	571	862	558	611	789	11,019	2,804	13,397	4,722	14,228	5,000

* G = Garçons, F = Filles.

Tableau n° 8. — AFFAIRES SOLUTIONNÉES PAR LE PARQUET. — ARTICLE 12.

ARRONDISSEMENTS	Mineurs impliqués dans les affaires laissées sans suite par le parquet		Mineurs déferés au juge d'instruction		Mineurs déferés au juge des enfants		Mineurs impliqués dans des affaires restant au parquet au 31 décembre		Total	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	2,811	1,100	—	—	237	120	151	57	3,199	1,277
Louvain	305	98	8	4	70	28	2	1	385	131
Nivelles	149	50	7	5	79	51	26	6	261	112
Anvers	1,241	409	1	—	172	70	25	8	1,439	487
Malines	266	140	3	1	79	30	5	3	353	174
Turnhout	491	143	2	2	7	3	—	—	500	148
Mons	588	182	3	1	85	62	54	36	730	281
Charleroi	461	159	1	—	187	117	13	11	662	287
Tournai	179	46	14	11	27	33	—	—	220	90
Gand	586	196	3	—	266	112	32	10	887	318
Audenarde	311	49	—	—	12	3	19	4	342	56
Termonde	196	149	—	—	106	39	35	10	337	198
Bruges	354	90	11	2	117	13	213	55	695	160
Courtrai	291	73	5	4	68	16	120	31	484	124
Furnes	116	37	1	—	11	—	10	2	138	39
Ypres	162	51	28	4	24	8	16	3	230	66
Liège	604	169	1	—	250	93	65	22	920	284
Huy	120	44	1	—	83	11	34	11	238	66
Verviers	218	58	14	10	64	12	16	4	312	84
Tongres	179	55	1	—	347	100	32	11	559	166
Hasselt	568	193	1	—	54	12	64	22	687	227
Arlon	73	18	1	—	52	17	11	9	137	44
Marche-en-Famenne	20	13	1	4	17	4	2	1	40	22
Neufchâteau	43	11	4	7	4	2	10	1	61	21
Namur	155	32	5	4	77	42	—	—	237	78
Dinant	124	29	4	8	47	23	—	—	175	60
Totaux	10,611	3,594	120	67	2,542	1,021	955	318	14,228	5,000

Tableau n° 9. - MINEURS DONT LES JUGES D'INSTRUCTION ONT EU À S'OCCUPER. RÉSULTATS. - ARTICLE 12.

Table with 13 columns: ARRONDISSEMENTS, Majeurs défrés aux juges d'instruction (Avant le 1er janvier, Pendant l'année, Total), Mineurs renvoyés des poursuites par le juge d'instruction, Mineurs défrés au juge des enfants par le juge d'instruction, Mineurs au sujet desquels le juge d'instruction n'avait pas encore statué au 31 décembre. Rows include Brussels, Louvain, Nivelles, etc.

Tableau n° 10. - I. - MESURES DE GARDE PROVISOIRE ORDONNÉES. DURÉE DES MESURES QUI ONT PRIS FIN. - ARTICLES 28, 29, 30 ET 32, § 5.

Table with 25 columns: ARRONDISSEMENTS, Mesures ordonnées (Mineurs confiés à un particulier, Mineurs confiés à une société ou institution privée, Mineurs confiés à un établissement de l'État, Mineurs gardés dans une maison d'arrêt, Total), Durée des mesures qui ont pris fin (Moins de 1 mois, 1 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 9 mois, 9 à 12 mois, 1 an et plus, Total). Rows include Brussels, Louvain, Nivelles, etc.

G = Garçons, F = Filles.

Tableau n° 12. - MINEURS JUGÉS. - RÉSULTATS DES POURSUITES EN RAPPORT AVEC L'ÂGE. ARTICLES 13 À 19, 21 § 2, 22 ET 23.

Les mineurs jugés plusieurs fois dans le courant de l'année, à raison de faits distincts, ne sont comptés qu'une seule fois, d'après le jugement qui a prononcé la mesure la plus grave.

Table with 19 columns: AGE AU MOMENT OU LES FAITS ONT ÉTÉ COMMIS, Total des mineurs jugés, Renvoyés des poursuites, Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde, etc.

G = Garçons, F = Filles.

Tableau n° 13. - MINEURS JUGÉS. - RÉSULTATS DES POURSUITES EN RAPPORT AVEC LES FAITS COMMIS.

Les mineurs jugés plusieurs fois dans le courant de l'année, à raison de faits distincts, ne sont comptés qu'une seule fois, d'après le jugement qui a prononcé la mesure la plus grave.

Table with 19 columns: NATURE DES FAITS COMMIS, Total des mineurs jugés, Renvoyés des poursuites, Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde, etc.

G = Garçons, F = Filles.

Tableau n° 14. - RÉSULTATS DÉFINITIFS DES AFFAIRES TERMINÉES. NATURE ET POURCENTAGE DES DÉCISIONS INTERVENUES.

Table with 3 columns: NATURE DES DÉCISIONS, Nombre, Pourcentage. Rows include Affaires laissées sans suite, Mineurs réprimandés, Mineurs placés chez un particulier, etc.

Tableau n° 15. - ORDONNANCES ET JUGEMENTS MODIFICATIFS, RÉVISIONS TRIENNALES RENDUS À L'ÉGARD DES MINEURS. - NATURE DE LA DÉCISION NOUVELLE. ARTICLE 31.

Table with 17 columns: ARRONDISSEMENTS, Maintenant la situation, Ordonnant la mise en liberté pure et simple, Ordonnant la liberté surveillée, Plaçant chez un particulier, Plaçant dans une société ou une institution, Plaçant dans un établissement de l'Etat, Plaçant dans un établissement spécial, Total.

G = Garçons, F = Filles.

Tableau n° 16. - MOUVEMENT DE LA POPULATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'OBSERVATION. - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1949.

Table with columns: ENTRÉS (Présents au 1er janvier, Entrés pendant l'année, Total des mineurs observés), à la suite d'une décision du juge des enfants (Rendus à leurs parents, Confiés à un particulier, Confiés à une société ou à une institution, Placés dans un établissement de l'Etat, Placés dans un établissement spécial approprié à leur état), Total. Rows include: Privés (Woluwe-Saint-Pierre, Anvers, Gand), D'Etat (Moll, Namur).

Tableau n° 17. - MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE. - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1949.

Table with columns: SORTIS (Evadés, Décédés, Aliénés, Entrés à l'armée, Rapatriés, Sortis par expiration de terme majeurs), RESTANT au 31 décembre (Moins de 15 jours, 15 jours à moins de 1 mois, 1 mois à moins de 2 mois, 2 mois à moins de 3 mois, 3 mois à moins de 6 mois, 6 mois à moins de 1 an, 1 an et plus), Total. Rows include: Evadés, Décédés, Aliénés, Entrés à l'armée, Rapatriés, Sortis par expiration de terme majeurs, Moins de 15 jours, 15 jours à moins de 1 mois, 1 mois à moins de 2 mois, 2 mois à moins de 3 mois, 3 mois à moins de 6 mois, 6 mois à moins de 1 an, 1 an et plus, Total.

Tableau n° 17. - MOUVEMENT DE LA POPULATION PENDANT L'ANNÉE. - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1949. Liberté surveillée. - Placements familiaux. Établissements d'éducation privés. - Établissements spéciaux privés. - Établissements d'éducation de l'État. - Établissements spéciaux de l'État.

Table with columns: ENTRÉS (Présents au 1er janvier, Entrés pendant l'année, Total), Mineurs qui par décision du juge des enfants ont été soumis à une autre mesure ou rendus à la liberté pure et simple, Evadés, Décédés, Aliénés, Entrés à l'armée, Rapatriés. Rows include: Liberté surveillée (Garçons, Filles), Placements familiaux (Garçons, Filles), Établissements d'éducation privée (Garçons, Filles), Établissements spéciaux privés (Garçons, Filles), Établissements d'éducation de l'État (Ruyssede-Wynghene, Saint-Hubert, Moll, Bruges, Saint-Servais, Jumet), Établissements spéciaux de l'État (Moll), Bruges (asile-clinique), Totaux, Totaux généraux.

Table with columns: SORTIS par expiration de terme, Transférés dans un autre établissement de l'État, Total des sortis, Moins de 1 an, 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans, 9 ans à moins de 10 ans, 10 ans et plus, Total des mineurs restant au 31 décembre. Rows include: Sortis par expiration de terme, Transférés dans un autre établissement de l'État, Total des sortis, Moins de 1 an, 1 an à moins de 2 ans, 2 ans à moins de 3 ans, 3 ans à moins de 4 ans, 4 ans à moins de 5 ans, 5 ans à moins de 6 ans, 6 ans à moins de 7 ans, 7 ans à moins de 8 ans, 8 ans à moins de 9 ans, 9 ans à moins de 10 ans, 10 ans et plus, Total des mineurs restant au 31 décembre.

N. B. - Pour le calcul de la durée, les placements successifs dans les établissements de même espèce sont cumulés. - Les transferts provisoires, visites aux parents, envois à l'hôpital, mises à la disposition d'un magistrat, visites pour incorporation, etc., ne sont comptés ni à la sortie, ni à la rentrée.

Tableau n° 18. - SITUATION PAR ARRONDISSEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1949
DES MINEURS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE PAR LE JUGE DES ENFANTS.

ARRONDISSEMENTS	En liberté surveillée dans leur famille	Confiés à un particulier			Confiés à une société ou à un établissement privé			Confiés à un établissement spécial privé			Placés dans un établissement de l'Etat			Totaux
		avec frais	sans frais	Total	avec frais	sans frais	Total	avec frais	sans frais	Total	spécial	d'éducation	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Bruxelles	2,163	—	105	105	296	6	302	153	1	154	13	208	221	2,945
Louvain	474	—	14	14	36	—	36	15	1	16	6	26	32	572
Nivelles	267	—	24	24	23	—	23	38	2	40	3	13	16	370
Anvers	1,608	—	63	63	129	—	129	32	3	35	12	89	101	1,936
Malines	632	—	15	15	20	3	23	4	—	4	2	21	23	697
Turnhout	198	—	3	3	7	—	7	2	—	2	9	7	16	226
Mons	482	—	36	36	94	—	94	27	1	28	8	55	63	703
Charleroi	1,628	1	295	296	383	10	393	83	8	91	47	139	186	2,594
Tournai	436	—	44	44	42	—	42	17	—	17	3	14	17	556
Gand	1,328	2	23	25	117	1	118	6	1	7	5	30	35	1,513
Audenarde	453	1	6	7	12	—	12	—	—	—	2	3	5	477
Termonde	610	—	3	3	17	—	17	5	—	5	2	20	22	657
Bruges	323	—	10	10	14	—	14	3	—	3	—	16	16	366
Courtrai	340	—	10	10	10	1	11	10	—	10	5	20	25	396
Furnes	143	—	5	5	2	—	2	1	—	1	1	3	4	155
Ypres	291	—	3	3	9	—	9	2	—	2	—	9	9	314
Liège	1,456	—	90	90	124	5	129	55	1	56	13	87	100	1,831
Huy	234	—	23	23	9	—	9	7	—	7	1	18	19	292
Verviers	372	—	13	13	20	—	20	6	—	6	—	26	26	437
Tongres	572	—	21	21	19	—	19	9	—	9	2	20	22	643
Hasselt	150	—	6	6	7	1	8	4	1	5	3	7	10	179
Arlon	195	—	14	14	24	6	30	8	1	9	6	8	14	262
Marche-en-Famenne	73	—	11	11	2	—	2	—	—	—	1	3	4	90
Neufchâteau	71	—	3	3	2	—	2	2	—	2	—	3	3	81
Namur	340	—	35	36	31	—	31	30	—	30	3	27	30	467
Dinant	274	—	20	20	12	2	14	8	—	8	3	15	18	334
Totaux :	15,113	4	896	900	1,461	35	1,496	527	20	547	150	887	1,037	19,093

Tableau n° 19. - ANCIENS MINEURS DE JUSTICE AYANT ATTEINT LEUR 30^e ANNÉE.
CONDAMNATIONS ENCOURUES AU 31 DÉCEMBRE, DEPUIS LEUR MAJORITÉ.

RÉGIME LE PLUS SÉVÈRE APPLIQUÉ PENDANT LA MINORITÉ	Nombre de mineurs auxquels ce régime a été appliqué	Individus qui, depuis leur majorité, ont été condamnés à											Total des individus qui ont été condamnés après leur majorité	Individus qui n'ont subi aucune condamnation après leur majorité	
		une ou plusieurs condamnations de police	une condamnation correctionnelle	deux condamnations correctionnelles	trois condamnations correctionnelles	quatre condamnations correctionnelles	cinq condamnations correctionnelles	plus de cinq condamnations correctionnelles	Condamnés par une cour d'assises	Interdits pour vagabondage	Condamnés par une juridiction militaire	Condamnés par plusieurs cours et tribunaux			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
HOMMES.															
Liberté surveillée	718	43	90	32	20	10	1	2	—	1	46	106	351	367	
Placement chez un particulier	10	1	1	—	2	—	—	—	—	—	1	1	6	4	
Placement dans une institution privée	106	5	10	1	2	1	1	1	—	—	7	16	44	62	
Placement dans un établissement spécial privé	14	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1	4	10	
Placement dans un établissement de l'Etat	274	7	35	15	7	3	3	2	—	—	23	54	149	125	
Totaux :	1.122	56	137	49	31	14	5	5	—	1	78	178	554	568	
FEMMES.															
Liberté surveillée	237	12	14	7	3	—	2	1	—	—	1	13	53	184	
Placement chez un particulier	9	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	4	5	
Placement dans une institution privée	212	9	22	17	1	—	1	3	—	—	3	4	60	152	
Placement dans un établissement spécial privé	25	2	5	1	—	—	1	—	—	—	1	4	14	11	
Placement dans un établissement de l'Etat	99	6	11	4	2	1	1	1	—	—	—	6	32	67	
Totaux :	582	30	52	30	6	1	5	5	—	—	5	29	163	419	

Statistique sur l'application de la loi de Défense Sociale du 9 avril 1930

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 10, octobre 1950.

Année 1949

La méthode employée pour l'établissement des tableaux ci-dessous, est greffée sur la tenue du casier judiciaire.

En ce qui concerne l'internement, des bulletins individuels spéciaux sont adressés au casier par le greffier de la juridiction compétente pour chaque cas.

En ce qui concerne la mise à la disposition du gouvernement, chaque mesure est annotée comme peine accessoire sur le bulletin de condamnation correspondant, adressé au casier judiciaire.

Le dépouillement des bulletins spéciaux et des peines accessoires portées aux bulletins de condamnation, a permis de confectionner les tableaux suivants :

Un tableau I dénombrant, par sexe et par terme d'internement, les inculpés en état de démence, de déséquilibre mental ou de débilité mentale avec indication de la nature de l'infraction commise;

Un tableau II qui relève les décisions prises par les commissions instituées auprès des annexes psychiatriques;

Un tableau III dénombrant, par sexe et par terme de mise à la disposition du gouvernement, les récidivistes ou délinquants d'habitude, avec indication de la nature de l'infraction faisant l'objet de la dernière condamnation;

Un tableau IV répartissant d'après les juridictions, qui les ont ordonnées, les mesures prises en vertu de la loi de défense sociale.

Tableau I. — DÉCISIONS D'INTERNEMENT D'INCUPLÉS EN ÉTAT DE DÉMENCE, DE DÉSÉQUILIBRE MENTAL, OU DE DÉBILITÉ MENTALE (1949).

NATURE DE L'INFRACTION COMMISE 1	Inculpés internés par application de l'article 7								
	pendant 5 ans		pendant 10 ans		pendant 15 ans		Totaux		
	Hommes 2	Femmes 3	Hommes 4	Femmes 5	Hommes 6	Femmes 7	Hommes 8	Femmes 9	Ensemble 10
Juridiction d'instruction.									
<i>Crimes contre :</i>									
La vie et l'intégrité corporelle	—	—	15	2	7	—	22	2	24
Les mœurs	51	3	50	1	—	—	101	4	105
La famille (avortement)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Les biens :</i>									
Incendie	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Faux en écritures	17	3	—	—	—	—	17	3	20
Vols qualifiés	44	—	7	1	—	—	51	1	52
Autres crimes	—	—	8	2	1	—	9	2	11
<i>Délits contre :</i>									
L'intégrité corporelle	15	—	—	—	—	—	15	—	15
Les mœurs	47	2	—	—	—	—	47	2	49
La famille (avortement)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Les biens :</i>									
Vols	45	3	—	—	—	—	45	3	48
Escroqueries	11	—	—	—	—	—	11	—	11
Abus de confiance	8	1	—	—	—	—	8	1	9
L'autorité	4	—	—	—	—	—	4	—	4
Autres délits	12	1	—	—	—	—	12	1	13
Total :	254	13	80	6	8	—	342	19	361
Juridiction de jugement.									
<i>Crimes contre :</i>									
La vie et l'intégrité corporelle	—	—	1	—	2	1	3	1	4
Les mœurs	11	2	3	—	—	—	14	2	16
<i>Les biens :</i>									
Faux en écritures	5	—	—	—	—	—	5	—	5
Vols qualifiés	15	—	1	—	1	—	17	—	17
Autres crimes	—	—	—	—	8	2	8	2	10
<i>Délits contre :</i>									
L'intégrité corporelle	5	—	—	—	—	—	5	—	5
Les mœurs	2	—	—	—	—	—	2	—	2
<i>Les biens :</i>									
Vols	10	—	—	—	—	—	10	—	10
Escroqueries	1	—	—	—	—	—	1	—	1
Abus de confiance	4	—	—	—	—	—	4	—	4
L'autorité	—	1	—	—	—	—	—	1	1
Autres délits	9	—	—	—	—	—	9	—	9
Total :	62	3	5	—	11	3	78	6	84
Article 23	—	—	—	—	—	—	26	1	27
Le Royaume :	316	16	85	6	19	3	446	26	472

Tableau II. — DÉCISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS INSTITUÉES AUPRÈS DES ANNEXES PSYCHIATRIQUES (1949).

ANNÉES 1	Nombre de libérations définitives (art. 20) 2	Nombre de libérations à l'essai (art. 21) 3	Nombre de révocations (art. 14 et 21) 4	Nombre de prolongations d'internement (art. 22) 5
1949	72	167	63	2
1948	68	172	47	4
1947	53	188	47	4
1946	55	149	24	5
1945	120	147	30	4
1944	137	133	41	2
1943	301	169	41	5
1942	126	241	70	6

Tableau III. — RÉCIDIVISTES OU DÉLINQUANTS D'HABITUDE MIS À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT (1949).

NATURE DES INFRACTIONS DONT CONDAMNATION 1	en vertu de l'article 25				en vertu de l'article 26		Totaux		
	pendant 5 ans		pendant 10 ans		pendant 30 ans		Hommes 8	Femmes 9	Ensemble 10
	Hommes 2	Femmes 3	Hommes 4	Femmes 5	Hommes 6	Femmes 7			
<i>Crimes contre :</i>									
Les mœurs	—	—	—	1	—	—	—	1	1
<i>Les biens :</i>									
Vols qualifiés	2	—	7	—	—	—	9	—	9
Faux en écritures	—	1	2	—	—	—	2	1	3
<i>Délits contre :</i>									
L'intégrité corporelle	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Les mœurs	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Les biens : Vols	3	1	4	—	—	—	7	1	8
Escroqueries	1	—	2	—	—	—	3	—	3
Abus de confiance	1	—	1	—	—	—	2	—	2
L'autorité	1	1	—	—	—	—	1	1	2
Autres délits	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Le Royaume :	8	3	16	1	—	—	24	4	28

Tableau IV. — RÉPARTITION DES MESURES D'INTERNEMENT ET DE MISES À LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT, D'APRÈS LES JURIDICTIONS QUI LES ONT ORDONNÉES (1949).

SIÈGE 1	Internements			Mises à la disposition du gouvernement 5	Ensemble des mesures en vertu de la loi 6
	Juridictions d'instruction 2	Juridictions de jugement 3	Total 4		
COURS D'ASSISES.					
COUR MILITAIRE.					
		5	5	—	5
COURS D'APPEL.					
Bruxelles	27	13	40	3	43
Gand	2	7	9	1	10
Liège	5	5	10	4	14
Total :	34	25	59	8	67
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Bruxelles	56	4	60	12	72
Louvain	11	1	12	—	12
Nivelles	8	—	8	—	8
Anvers	61	13	74	1	75
Malines	5	—	5	—	5
Turnhout	12	—	12	1	13
Mons	19	5	24	3	27
Charleroi	20	4	24	—	24
Tournai	13	—	13	—	13
Gand	17	2	19	—	19
Audenarde	5	2	7	—	7
Termonde	11	—	11	—	11
Bruges	13	1	14	1	15
Courtrai	8	1	9	—	9
Furnes	2	2	4	—	4
Ypres	5	—	5	—	5
Liège	26	3	29	2	31
Huy	5	1	6	—	6
Verviers	2	—	2	—	2
Tongres	12	1	13	—	13
Hasselt	5	—	5	—	5
Arlon	1	1	2	—	2
Marche-en-Famenne	—	—	—	—	—
Neufchâteau	2	—	2	—	2
Namur	4	1	5	—	5
Dinant	4	—	4	—	4
Total :	327	42	369	20	389
CONSEILS DE GUERRE.					
			12	—	12
Total général :	361	84	445	28	473

Statistiques des grâces et de la libération conditionnelle

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 10, octobre 1950.

Patronage des détenus

1. — GRÂCES : REQUÊTES SOUMISES, REJETÉES ET ACCUEILLIES (1949).

ANNÉES	Requêtes soumises au Roi après examen par le Ministre de la Justice		Requêtes rejetées		Requêtes accueillies totalement ou partiellement	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1932	7,218	—	4,690	64.98	2,528	35.02
1933	8,644	—	5,643	65.28	3,001	34.72
1934	11,744	—	7,839	66.75	3,905	33.25
1935	11,390	—	7,652	67.18	3,738	32.82
1936	9,784	—	6,479	66.22	3,305	33.78
1937	9,300	—	6,166	66.30	3,134	33.70
1938	8,275	—	5,468	66.08	2,807	33.92
1939	8,842	100	5,634	63.72	3,208	36.28
1940	5,957	—	3,501	57.77	2,456	41.23
1941	9,300	—	4,240	45.59	5,060	54.41
1942	11,783	—	4,392	37.27	7,391	62.73
1943	12,892	—	6,055	46.97	6,837	53.03
1944	10,342	—	5,106	49.38	5,236	50.62
1945	15,867	—	6,617	41.70	9,250	58.30
1946	18,654	—	6,706	35.94	11,948	64.06
1947	16,517	—	6,559	39.71	9,958	60.29
1948	18,882	—	7,141	37.81	11,741	62.19
1949	11,171	—	5,011	44.85	6,160	55.15

2. — LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. NOMBRE DE PROPOSITIONS ET DE REQUÊTES ACCUEILLIES ET REJETÉES. — MOTIFS DES REJETS. 1949

* Les renseignements relatifs au tableau 2 ne sont plus relevés au Ministère de la Justice depuis l'année 1946.

3. - LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES.

ANNÉES	SEXE		AGE							ETAT CIVIL			
	Hommes	Femmes	Moins de 20 ans	de 20 à moins de 25 ans	de 25 à moins de 30 ans	de 30 à moins de 40 ans	de 40 à moins de 50 ans	de 50 à moins de 60 ans	60 ans et plus	Célibataires	Mariés	Veuves	Divorcés
1947(1)	3,982	339	67	980	916	1,191	780	313	74	1,814	2,353	91	63
1947(2)	2,747	1	10	673	736	602	503	107	27	1,118	1,231	82	317
1948(1)	3,627	354	27	679	935	1,048	802	373	117	1,647	2,105	118	111
1948(2)	1,842	—	2	323	460	543	413	96	5	831	578	17	416
1949(1)	3,445	352	14	394	996	1,024	862	385	122	1,491	2,065	107	134
1949(2)	1,987	—	—	175	761	574	330	114	33	986	925	33	43

4. - LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES. - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LIBÉRATIONS ACCORDÉES (1949).

ANNÉES	DURÉE DE LA PEINE									
	PRONONCÉE									
	Moins de 1 an	de 1 à moins de 2 ans	de 2 à moins de 3 ans	de 3 à moins de 5 ans	de 5 à moins de 10 ans	de 10 à moins de 20 ans	de 20 ans et plus	à perpétuité	moins de 3 mois	de 3 à moins de 6 mois
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
1947(1)	151	584	2,556	972	47	11	—	477	535	
1947(2)	24	182	1,193	1,385	4	—	—	240	219	
1948(1)	147	441	1,318	1,732	304	39	—	321	347	
1948(2)	6	18	265	1,004	466	83	—	16	9	
1949(1)	136	357	883	1,332	1,022	66	1	270	306	
1949(2)	2	9	90	759	1,124	3	—	12	15	

5. - SUITE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (1949).

ANNÉES	LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES RÉVOQUÉES						Libérations devenues définitives par expiration du temps d'épreuve
	moins de 1 an après l'octroi	de 1 à moins de 2 ans après l'octroi	de 2 à moins de 5 ans après l'octroi	de 5 à moins de 10 ans après l'octroi	10 et plus de 10 ans après l'octroi	Total des révoquées	
1947(1)	13	5	5	1	—	24	795
1947(2)	1	—	—	—	—	1	—
1948(1)	26	20	6	7	3	62	1,718
1948(2)	—	—	—	—	—	—	120
1949(1)	26	54	19	2	—	101	2,400
1949(2)	—	9	2	—	—	11	451

(1) = Les prisons.
 (2) = Les centres d'internement.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LIBÉRÉS (1949).

ANNÉES	ANTÉCÉDENTS			NATURE DE L'INFRACTION DONT ILS PURGEAIENT LA PEINE											
	Sans	Une condamnation antérieure	Plusieurs condamnations antérieures	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages			
													15	16	17
1947(1)	3,379	473	469	1,364	2,252	545	28	77	46	6	1	2			
1947(2)	1,832	685	231	2,342	394	5	1	3	3	—	—	—			
1948(1)	2,804	642	535	1,783	612	1,349	19	141	73	—	—	4			
1948(2)	1,398	301	143	1,816	14	4	—	6	2	—	—	—			
1949(1)	2,711	481	605	2,410	496	639	32	135	73	—	—	12			
1949(2)	1,693	138	156	1,975	—	8	—	4	—	—	—	—			

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LIBÉRATIONS ACCORDÉES (1949).

ANNÉES	RESTANT A SUBIR										DURÉE DU TEMPS D'ÉPREUVE					
	de 6 mois à moins de 1 an	de 1 à moins de 2 ans	de 2 à moins de 3 ans	de 3 à moins de 5 ans	de 5 à moins de 10 ans	durée indéfinie	2 ans	de plus de 2 à moins de 5 ans	de 5 à moins de 10 ans	de 10 à moins de 20 ans	20 ans et plus	à perpétuité				
													11	12	13	14
1947(1)	1,032	1,112	874	213	63	15	2,202	1,641	429	40	1	8				
1947(2)	370	549	901	438	31	—	847	1,091	779	31	—	—				
1948(1)	495	1,124	931	576	175	12	1,206	1,625	960	168	9	13				
1948(2)	123	268	583	533	310	—	150	529	857	306	—	—				
1949(1)	453	567	411	745	1,026	19	1,024	773	974	998	11	17				
1949(2)	40	112	215	523	1,070	—	65	195	651	1,076	—	—				

6. - PATRONAGE DES DÉTENUS (1949).

ANNÉES	Nombre de prévenus visités		Nombre de condamnés visités		Nombre de visites faites aux prévenus		Nombre de visites faites aux condamnés	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	à des hommes	à des femmes	à des hommes	à des femmes
1946(1)	3,558	571	6,323	2,507	4,779	689	4,416	1,103
1946(2)	70	—	197	—	4	—	19	—
1947(1)	2,435	504	6,110	1,115	1,482	540	5,131	937
1947(2)	36	—	1,066	—	102	—	1,440	—
1948(1)	1,947	692	9,552	1,633	1,646	974	5,846	2,459
1948(2)	14	—	1,493	—	63	—	1,416	—
1949(1)	1,302	468	4,553	2,011	924	821	6,712	3,305
1949(2)	4	—	635	—	3	—	89	—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

**DIVORCES
ET SÉPARATIONS DE CORPS**
Affaires terminées pendant l'année 1949 par les
Tribunaux de 1^{re} Instance



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 10, octobre 1950.

Divorces et séparations de corps
Affaires terminées pendant l'année 1949
Tableau 1. - DIVORCES - COMPTE DES

par les Tribunaux de 1^{re} Instance
DEMANDES INTRODUITES (ANNÉE 1949).

SPÉCIFICATIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Anvers	Malines	Turnhout	Mons	Charleroi	Tournai	Gand	Audenarde
Nombre total de demandes	1,778	68	113	1,008	88	24	426	811	164	422	55
<i>Répartition de ces demandes :</i>											
1. D'après la suite réservée :											
a) Demandes accueillies	1,656	61	95	895	81	23	392	700	140	371	44
b) Demandes rejetées	122	7	15	112	7	1	31	110	23	51	11
c) Demandes abandonnées	—	—	3	1	—	—	3	1	1	—	—
<i>Total des demandes :</i>	1,778	68	113	1,008	88	24	426	811	164	422	55
2. D'après les motifs invoqués et la suite réservée :											
a) Excès, sévices ou injures graves :											
1. Demandes accueillies	733	17	33	587	43	10	200	323	46	210	24
2. Demandes rejetées et abandonnées	116	6	18	110	7	1	33	107	24	51	11
<i>Total :</i>	849	23	51	697	50	11	233	430	70	261	35
b) Adultère du mari :											
1. Demandes accueillies	356	17	11	107	13	3	45	112	31	59	6
2. Demandes rejetées et abandonnées	4	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
<i>Total :</i>	360	17	11	107	13	3	45	113	31	59	6
c) Adultère de la femme :											
1. Demandes accueillies	333	16	26	114	19	9	106	197	46	80	14
2. Demandes rejetées et abandonnées	—	1	—	—	—	—	1	2	—	—	—
<i>Total :</i>	333	17	26	114	19	9	107	199	46	80	14
d) Condamnation à une peine criminelle du mari :											
1. Demandes accueillies	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
2. Demandes rejetées et abandonnées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total :</i>	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
e) Condamnation à une peine criminelle de la femme											
1. Demandes accueillies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Demandes rejetées et abandonnées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total :</i>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
f) Conversion de séparation de corps :											
1. Demandes accueillies	4	4	—	—	—	—	1	1	—	—	—
2. Demandes rejetées et abandonnées	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total :</i>	6	4	—	—	—	—	1	1	—	—	—

Termonde	Bruges	Courtrai	Furnes	Ypres	Lège	Huy	Verviers	Tongres	Hasselt	Arlon	Marche	Neuf-château	Namur	Dinant	Le Rayanm
103	175	175	27	64	698	79	207	18	23	32	5	5	176	50	6,794
97	143	156	22	53	640	66	139	17	20	25	5	5	160	43	6,049
6	32	11	5	11	58	12	58	1	3	7	—	—	14	7	715
—	—	8	—	—	—	1	10	—	—	—	—	—	2	—	30
103	175	175	27	64	698	79	207	18	23	32	5	5	176	50	6,794
46	61	89	12	30	363	34	93	9	10	10	2	3	68	23	3,079
6	28	19	5	11	54	13	64	1	2	7	—	—	15	7	716
52	89	108	17	41	417	47	157	10	12	17	2	3	83	30	3,795
16	21	28	4	1	55	6	11	—	2	5	—	—	13	7	929
—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	8
16	22	28	4	1	55	6	13	—	2	5	—	—	13	7	937
31	43	38	6	20	84	15	13	5	7	9	1	1	45	9	1,287
—	2	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	1	—	10
31	45	38	6	20	85	15	14	5	8	9	1	1	46	9	1,297
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	9
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
1	4	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	1	2	—	22
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
1	5	—	—	1	2	1	—	—	—	—	—	1	2	—	25

Tableau 1 (suite). - DIVORCES - COMPTE DES DEMANDES INTRODUITES (ANNÉE 1949).

SPECIFICATIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Anvers	Malines	Turnhout	Mons	Charleroi	Tournai	Gand	Audenarde
g) Consentement mutuel :											
1. Demandes accueillies	230	7	25	87	6	1	40	64	17	22	—
2. Demandes rejetées et abandonnées.....	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—
<i>Total :</i>	230	7	25	90	6	1	40	65	17	22	—
<i>Total des demandes :</i>	1,778	68	113	1,008	88	24	426	811	164	422	55
3. D'après l'auteur :											
a) Demandes formées par le mari	699	34	43	522	43	16	218	410	78	206	25
b) Demandes formées par la femme	849	27	45	396	39	7	168	336	69	194	30
c) Demandes formées par consentement mutuel	230	7	25	90	6	1	40	65	17	22	—
<i>Total des demandes :</i>	1,778	68	113	1,008	88	24	426	811	164	422	55

Termonde	Bruges	Courtrai	Furmes	Ypres	Liège	Huy	Verviers	Tongres	Hasselt	Arlon	Marche	Neuf-château	Namur	Dinant	Le Royaume
3	11	1	—	1	136	10	22	3	1	1	2	—	28	4	722
—	—	—	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	8
3	11	1	—	1	139	10	23	3	1	1	2	—	28	4	730
103	175	175	27	64	698	79	207	18	23	32	5	5	176	50	6,794
56	92	85	18	33	282	37	92	8	10	17	1	2	87	23	3,137
44	72	89	9	30	277	32	92	7	12	14	2	3	61	23	2,927
3	11	1	—	1	139	10	23	3	1	1	2	—	28	4	730
103	175	175	27	64	698	79	207	18	23	32	5	5	176	50	6,794

Tableau 2. - DIVORCES - MENAGES EN INSTANCE (ANNÉE 1949).

SPECIFICATIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Anvers	Malines	Turnhout	Mons	Charleroi	Tournai	Gand	Audenarde
I. Nombre de ménages en instance :											
1. Total des demandes.....	1,778	68	113	1,008	88	24	426	811	164	422	55
2. Demandes à décompter :											
a) Doubles	112	—	15	119	—	—	12	88	19	47	7
b) Réintroduites la même année	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>A décompter :</i>	112	—	15	119	—	—	12	88	19	47	7
3. Nombre de ménages en inst. ..	1,666	68	98	889	88	24	414	723	145	375	48
II. Répartition de ces ménages :											
1. D'après la situation de famille :											
a) Pas ou plus d'enfants	1,024	29	37	208	36	5	189	425	69	222	20
b) 1 enfant	453	21	41	270	31	11	146	219	44	110	16
c) 2 enfants	144	12	12	123	12	5	45	60	23	28	11
d) 3 enfants	38	6	3	25	1	3	23	13	5	9	—
e) 4 enfants	6	—	1	15	1	—	6	1	2	3	—
f) 5 enfants	1	—	4	2	1	—	1	4	2	—	1
g) 6 enfants et plus.....	—	—	—	1	—	—	4	1	—	—	—
h) Situation inconnue	—	—	—	245	6	—	—	—	—	3	—
<i>Total des ménages :</i>	1,666	68	98	889	88	24	414	723	145	375	48
2. D'après la durée du mariage :											
a) Moins d'un an	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
b) De 1 à 5 ans	127	10	11	12	15	—	40	102	26	37	9
c) De 5 à 10 ans	409	16	25	148	25	10	113	206	31	90	11
d) De 10 à 20 ans	788	31	44	235	32	13	184	280	73	158	20
e) De 20 à 30 ans	305	10	16	358	15	1	75	122	13	79	4
f) De 30 à 40 ans	33	1	2	120	—	—	1	10	2	10	4
g) De 40 à 50 ans	2	—	—	14	—	—	1	3	—	1	—
h) Plus de 50 ans	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
i) Durée inconnue	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total des ménages :</i>	1,666	68	98	889	88	24	414	723	145	375	48

Termonde	Bruges	Courtrai	Furmes	Ypres	Liège	Huy	Verviers	Tongres	Hasselt	Arlon	Marche	Neuf-château	Namur	Dinant	Le Royaume
103	175	175	27	64	698	79	207	18	23	32	5	5	176	50	6,794
10	28	17	3	12	20	10	22	—	—	3	—	—	17	—	561
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10	28	17	3	12	20	10	22	—	—	3	—	—	17	—	561
93	147	158	24	52	678	69	185	18	23	29	5	5	159	50	6,233
27	73	56	14	19	410	36	79	4	8	14	1	1	62	28	3,096
38	33	64	8	18	170	20	60	10	7	12	3	1	56	10	1,872
19	21	27	—	9	77	8	30	2	3	—	1	1	28	8	709
6	10	6	—	1	12	3	9	2	3	1	—	—	9	1	189
3	—	2	1	1	5	2	5	—	2	1	—	2	2	3	64
—	—	2	1	1	2	—	—	—	—	1	—	—	2	—	25
—	2	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14
—	8	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	264
93	147	158	24	52	678	69	185	18	23	29	5	5	159	50	6,233
—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
8	9	16	2	3	85	12	42	—	2	1	—	—	17	7	594
29	33	32	6	14	165	18	38	9	8	6	2	—	38	15	1,497
32	76	74	14	26	294	22	80	7	13	13	3	1	72	25	2,610
22	25	29	2	6	121	14	19	2	—	8	—	3	25	2	1,276
2	1	5	—	1	10	3	3	—	—	—	—	—	6	1	215
—	3	1	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	6
93	147	158	24	52	678	69	185	18	23	29	5	5	159	50	6,233

Tableau 3. - SÉPARATIONS DE CORPS.

SPÉCIFICATIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Anvers	Malines	Turnhout	Mons	Charleroi	Tournai	Gand	Audenarde
Nombre total de demandes	82	9	8	33	7	4	15	31	14	23	11
<i>Répartition de ces demandes :</i>											
1. D'après la suite réservée :											
a) Demandes accueillies	74	7	4	31	6	3	13	27	13	18	5
b) Demandes rejetées	8	1	1	2	1	1	2	4	1	5	6
c) Demandes abandonnées	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des demandes :	82	9	8	33	7	4	15	31	14	23	11
2. D'après les motifs invoqués et la suite réservée :											
Excès, sévices ou injures graves :											
1. Demandes accueillies	38	4	3	30	6	3	9	16	9	14	5
2. Demandes rejet. et abandon.	8	2	4	2	1	1	2	4	1	5	6
Total :	46	6	7	32	7	4	11	20	10	19	11
b) Adultère du mari :											
1. Demandes accueillies	34	2	—	1	—	—	3	11	3	3	—
1. Demandes rejet. et abandon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	34	2	—	1	—	—	3	11	3	3	—
c) Adultère de la femme :											
1. Demandes accueillies	2	1	1	—	—	—	1	—	1	1	—
2. Demandes rejet. et abandon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	2	1	1	—	—	—	1	—	1	1	—
d) Condamnation à une peine criminelle du mari :											
1. Demandes accueillies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Demandes rejet. et abandon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
e) Condamnation à une peine criminelle de la femme :											
1. Demandes accueillies	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Demandes rejet. et abandon.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total des demandes :	82	9	8	33	7	4	15	31	14	23	11
3. D'après l'auteur :											
a) Demandes form. par le mari :	8	3	1	6	—	—	3	1	4	4	3
b) Demandes form. par la femme :	74	6	7	27	7	4	12	30	10	19	8
Total des demandes :	82	9	8	33	7	4	15	31	14	23	11

COMPTE DES DEMANDES INTRODUITES (ANNÉE 1949).

Termonde	Bruges	Coutrai	Furues	Ypres	Liège	Huy	Verviers	Tongres	Hasselt	Arloos	Marche	Neuf-château	Namur	Dinant	Le Royanme
4	13	15	5	8	25	7	13	2	2	2	5	1	19	11	369
3	11	11	3	7	19	6	8	2	—	1	3	1	11	4	291
1	2	3	2	1	6	1	3	—	2	1	2	—	5	7	68
—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	3	—	10
4	13	15	5	8	25	7	13	2	2	2	5	1	19	11	369
3	7	10	3	5	16	4	5	2	—	—	2	1	10	3	208
1	2	4	2	1	6	1	4	—	1	1	2	—	7	7	75
4	9	14	5	6	22	5	9	2	1	1	4	1	17	10	283
—	4	1	—	—	2	2	2	—	—	—	—	—	1	1	70
—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	2
—	4	1	—	—	2	2	3	—	1	—	—	—	1	1	72
—	—	—	—	2	1	—	1	—	—	1	1	—	—	—	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	2	1	—	1	—	—	1	1	—	1	—	14
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	13	15	5	8	25	7	13	2	2	2	5	1	19	11	369
1	2	1	1	2	1	—	4	—	1	1	2	—	7	3	59
3	11	14	4	6	24	7	9	2	1	1	3	1	12	8	310
4	13	15	5	8	25	7	13	2	2	2	5	1	19	11	369

Tableau 4. - SÉPARATIONS DES CORPS.

SPECIFICATIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Anvers	Malines	Tirubant	Mons	Charleroi	Tournai	Cand	Ande- sarde
I. Nombre de ménages en instance :											
1. Total des demandes.....	82	9	8	33	7	4	15	31	14	23	11
2. Demandes à décompter :											
a) Doubles.....	2	—	—	—	—	—	—	1	1	—	3
b) Réintroduites la même année.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<i>A décompter :</i>	2	—	—	—	—	—	—	1	1	—	3
3. Nombre de ménages en inst....	80	9	8	33	7	4	15	30	13	23	8
II. Répartition de ces ménages :											
1. D'après la situation de famille :											
a) Pas ou plus d'enfants.....	57	2	2	4	2	1	7	21	4	14	3
b) 1 enfant.....	13	3	5	12	3	2	5	5	3	4	4
c) 2 enfants.....	4	—	1	5	—	1	3	2	—	3	—
d) 3 enfants.....	5	1	—	2	1	—	—	1	4	2	—
e) 4 enfants.....	1	2	—	1	—	—	—	—	1	—	—
f) 5 enfants.....	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
g) 6 enfants et plus.....	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	—
h) Situation inconnue.....	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total des ménages :</i>	80	9	8	33	7	4	15	30	13	23	8
2. D'après la durée du mariage :											
a) Moins d'un an.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
b) De 1 à 5 ans.....	—	—	—	1	1	—	1	3	—	1	2
c) De 5 à 10 ans.....	—	1	1	1	—	1	—	2	2	3	1
d) De 10 à 20 ans.....	16	3	1	5	3	3	10	9	3	10	3
e) De 20 à 30 ans.....	25	2	3	13	1	—	3	8	6	5	—
f) De 30 à 40 ans.....	29	1	2	9	1	—	1	8	1	4	2
g) De 40 à 50 ans.....	10	2	1	2	1	—	—	—	1	—	—
h) Plus de 50 ans.....	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
i) Durée inconnue.....	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
<i>Total des ménages :</i>	80	9	8	33	7	4	15	30	13	23	8

MÉNAGES EN INSTANCE (ANNÉE 1949).

Termonde	Bruges	Coutrai	Furnes	Ypres	Liège	Huy	Verviers	Tongres	Haselt	Arlon	Marche	Neuf- château	Namur	Dinant	La Hayonsse
4	13	15	5	8	25	7	13	2	2	2	5	1	19	11	369
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	10
4	13	15	4	8	25	7	13	2	2	2	5	1	17	11	359
1	3	3	1	2	15	2	2	—	1	—	2	—	3	3	155
2	1	4	1	2	5	1	6	—	—	1	1	1	7	4	95
—	5	2	—	3	4	—	2	—	—	1	1	—	4	3	44
1	2	3	2	1	1	1	1	—	1	—	—	—	2	1	32
—	1	—	—	—	—	2	2	1	—	—	1	—	—	—	12
—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	5
—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5
—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
4	13	15	4	8	25	7	13	2	2	2	5	1	17	11	359
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	—	1	—	1	1	—	2	—	—	1	1	—	2	—	19
1	1	1	—	1	3	1	—	—	1	—	1	1	3	2	28
1	5	6	1	4	7	4	4	—	1	1	2	—	3	4	109
1	6	5	1	1	9	—	6	2	—	—	—	—	8	3	108
—	—	2	2	—	3	2	—	—	—	—	1	—	1	2	71
—	—	—	—	1	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	21
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
4	13	15	4	8	25	7	13	2	2	2	5	1	17	11	359

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

STATISTIQUE DU VAGABONDAGE
ET DE LA MENDICITÉ EN 1949



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 11, Novembre 1950.

Statistique du vagabondage et de la mendicité en 1949

La statistique du vagabondage et de la mendicité relate les mouvements de la population des établissements destinés aux vagabonds et mendiants adultes.

Les vagabonds et les mendiants sont envoyés soit aux dépôts de mendicité, soit aux maisons de refuge. Les premiers établissements sont destinés, d'après la loi, aux individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, aux individus qui, par faiblesse, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, et aux souteneurs de filles publiques. Les seconds hospitalisent les mendiants et vagabonds plutôt malheureux que coupables.

..

La répression du vagabondage et de la mendicité est réglée en ce qui concerne les individus âgés de 18 ans et plus par la loi du 27 novembre 1891 (1). En voici les principales dispositions :

Article 1^{er}. — Le gouvernement organisera, pour la répression du vagabondage et de la mendicité, des établissements de correction sous la dénomination de dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance.

Art. 2. — Les établissements de correction dont il est fait mention à l'article précédent, seront affectés exclusivement à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour être enfermés dans un dépôt de mendicité.

Les maisons de refuge, dont il est fait mention au même article, seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale.

Art. 3. — Les individus âgés de plus de 18 ans accomplis, dont l'internement dans une maison de refuge sera demandé par l'autorité communale, y seront admis lorsqu'ils s'y présen-

(1) Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis qui sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage sont, en vertu de la loi du 15 mai 1912, déférés au juge des enfants institué par la dite loi.

teront volontairement, munis de l'expédition de l'arrêté d'un collège des bourgmestre et échevins autorisant leur admission.

Art. 4. — Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à la charge de la commune.

Art. 5. — Les individus âgés de moins de 21 ans accomplis qui seront internés dans les dépôts de mendicité y seront entièrement séparés des reclus ayant dépassé cet âge.

Art. 6. — Les individus valides internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge seront astreints aux travaux prescrits dans l'établissement.

Ils recevront, sauf retrait par mesure disciplinaire, un salaire journalier sur lequel une retenue sera opérée pour former leur masse de sortie.

Le Ministre de la Justice fixera, pour les diverses catégories dans lesquelles les reclus seront rangés et d'après les travaux auxquels ils seront employés, le taux du salaire et le montant de la retenue.

Les masses de sortie seront délivrées aux intéressés, partie en espèces, partie en vêtements et outils.

Art. 7. — Le régime intérieur et la discipline des établissements seront réglés par arrêté royal. Les détenus peuvent être soumis au régime de la séparation.

Art. 8. — Tout individu trouvé en état de vagabondage sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Sont assimilés aux vagabonds les souteneurs de filles publiques.

Toutefois, la décision du juge de paix, en ce qui concerne cette dernière catégorie d'individus, sera susceptible d'opposition ou d'appel dans les délais prévus par le Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Tout individu trouvé mendiant pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Art. 12. — Les juges de paix vérifient l'identité, l'âge, l'état physique, l'état mental et le genre de vie des individus traduits devant le tribunal de police du chef de vagabondage ou de mendicité.

Art. 13. — Ils mettent à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui, au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance, exploitent la charité comme mendiants de profession, les individus qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage et les souteneurs de filles publiques.

Art. 14. — Les tribunaux correctionnels pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité, pendant un an au moins et sept ans au plus, après leur peine subie, les vagabonds et mendiants qu'ils condamneront à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale.

Art. 15. — Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté les individus enfermés dans un dépôt de mendicité, dont il jugera inutile de prolonger l'internement jusqu'au terme fixé par le tribunal.

Art. 16. — Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances ci-dessus mentionnées à l'article 13.

Art. 17. — Les individus internés dans les maisons de refuge seront remis en liberté, lorsque leur masse de sortie aura atteint le chiffre qui sera fixé, par le Ministre de la Justice, pour

les diverses catégories dans lesquelles ces reclus seront rangés et d'après le métier qu'ils exerceront.

Art. 18. — Les individus internés dans une maison de refuge ne pourront en aucun cas y être retenus contre leur gré au delà d'un an.

Le Ministre de la Justice fera mettre en liberté tout individu interné dans une maison de refuge, dont il jugera que l'internement n'est plus nécessaire.

Art. 28. — Si, par suite d'une erreur commise dans la constatation de son âge, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être enfermé dans un dépôt de mendicité, le transfèrement dans les écoles de bienfaisance de l'Etat serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice.

De même, le transfèrement dans une maison de refuge serait immédiatement ordonné par le Ministre de la Justice, si un individu ayant dépassé l'âge de 18 ans accomplis était mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans une école de bienfaisance de l'Etat.

Rédaction des tableaux. — La statistique des mouvements de la population des établissements de bienfaisance est dressé à l'aide de tableaux envoyés annuellement au département de la Justice par les directeurs des divers établissements.

La population moyenne, donnée dans la colonne 16 du tableau suivant, est établie en divisant les journées d'entretien par 365.

Tableau n° 1. — MOUVEMENT DE LA POPULATION DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. — 1949.

ETABLISSEMENTS	ENTRÉES								SORTIES					Population au 31 décembre	Population moyenne
	Entrées réelles					Entrées par transfert	Entrées après évacuation	Total des entrées	Elargis	Transférés	Évacués	Décédés	Total		
	En vertu d'une décision judiciaire par application de la loi du 27 novembre 1891			Total											
	Article 13	Article 14	Article 16												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Hommes.															
Dépôt de Wortel	—	249	—	—	249	77	33	359	229	116	33	5	383	241	255
Refuge de Wortel	1	—	—	560	561	46	41	648	403	112	46	10	571	353	299
Totaux :	1	249	—	560	810	123	74	1.007	632	228	79	15	954	594	554
Femmes.															
Dépôt de Sint-Andries	—	(1) 33	—	—	33	(2) 27	—	60	(3) 29	(4) 27	—	(5) 1	(6) 57	82	87
Refuge de Sint-Andries	—	—	—	(7) 40	40	(8) 13	—	53	(9) 44	12	—	—	56	32	34
Totaux :	—	33	—	40	73	40	—	113	73	39	—	1	113	114	121
Totaux généraux :	1	282	—	600	883	163	74	1.120	705	267	79	16	1.067	708	675

- (1) Non compris 4 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.
- (2) Non compris 1 enfant accompagnant sa mère ou né dans l'établissement.
- (3) Non compris 2 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.
- (4) Non compris 1 enfant accompagnant sa mère ou né dans l'établissement.
- (5) Non compris 1 enfant accompagnant sa mère ou né dans l'établissement.
- (6) Non compris 4 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.
- (7) Non compris 5 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.
- (8) Non compris 2 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.
- (9) Non compris 6 enfants accompagnant leurs mères ou nés dans l'établissement.

Tableau n° 2. — RÉPARTITION D'APRÈS LEURS ANTÉCÉDENTS DES RECLUS COMPOSANT LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1949.

ETABLISSEMENTS	RECLUS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT POUR :					TOTAL
	la première fois	la deuxième fois	la troisième fois	la quatrième fois	la cinquième fois ou plus	
1	2	3	4	5	6	7
Chiffres absolus.						
Hommes.						
Dépôt de Wortel	42	56	26	38	79	241
Refuge de Wortel	75	59	20	30	169	353
Totaux :	117	115	46	68	248	594
Femmes.						
Dépôt de Sint-Andries	42	13	13	14	—	82
Refuge de Sint-Andries	25	7	—	—	—	32
Totaux :	67	20	13	14	—	114
Totaux généraux :	184	135	59	82	248	708
Pourcentages.						
Hommes.						
Dépôt de Wortel	17.42	23.24	10.79	15.77	32.78	100.00
Refuge de Wortel	21.25	16.71	5.66	8.50	47.88	100.00
Totaux :	19.70	19.36	7.74	11.44	41.76	100.00
Femmes.						
Dépôt de Sint-Andries	51.23	15.85	15.85	17.07	—	100.00
Refuge de Sint-Andries	78.12	21.88	—	—	—	100.00
Totaux :	58.78	17.54	11.40	12.28	—	100.00
Totaux généraux :	25.99	19.07	8.33	11.58	35.03	100.00

Tableau n° 3. — RÉPARTITION PAR ÂGE DES RECLUS COMPOSANT LA POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 1949.

ETABLISSEMENTS	De 18 à 20 ans	De 21 à 24 ans	De 25 à 29 ans	De 30 à 34 ans	De 35 à 39 ans	De 40 à 44 ans	De 45 à 49 ans	De 50 à 54 ans	De 55 à 59 ans	De 60 à 69 ans	De 70 ans et plus	Total
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Chiffres absolus.												
Hommes.												
Dépôt de Wortel	14	25	—	19	24	30	34	43	31	19	2	241
Refuge de Wortel.....	5	40	14	3	21	31	20	28	44	98	49	353
Totaux :	19	65	14	22	45	61	54	71	75	117	51	594
Femmes.												
Dépôt de Sint-Andries	7	14	15	6	7	7	5	4	8	7	2	82
Refuge de Sint-Andries	3	9	8	4	3	2	1	—	—	2	—	32
Totaux :	10	23	23	10	10	9	6	4	8	9	2	114
Totaux généraux :	29	88	37	32	55	70	60	75	83	126	53	708
Pourcentages.												
Hommes.												
Dépôt de Wortel	5.81	10.37	—	7.88	9.96	12.45	14.11	17.85	12.86	7.88	0.83	100
Refuge de Wortel.....	1.42	11.33	3.97	0.85	5.95	8.78	5.66	7.93	12.46	27.76	13.89	100
Totaux :	3.20	10.94	2.36	3.70	7.57	10.27	9.09	11.95	12.63	19.70	8.59	100
Femmes.												
Dépôt de Sint-Andries	8.53	17.08	18.30	7.32	8.53	8.53	6.10	4.88	9.76	8.53	2.44	100
Refuge de Sint-Andries	9.37	28.13	25.00	12.50	9.37	6.25	3.13	—	—	6.25	—	100
Totaux :	8.77	20.18	20.18	8.77	8.77	7.89	5.27	3.51	7.02	7.89	1.75	100
Totaux généraux :	4.10	12.43	5.22	4.52	7.77	9.89	8.47	10.59	11.72	17.80	7.49	100

Tableau n° 4. — DURÉE DE L'INTERNEMENT SUBI PAR LES RECLUS SORTIS DES ÉTABLISSEMENTS. — 1949.

A. — Dépôts de mendicité.

RECLUS	Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins de 12 mois	De 12 mois à moins de 15 mois	De 15 mois à moins de 18 mois	De 18 mois à moins de 21 mois	De 21 mois à moins de 24 mois	De 24 mois à moins de 3 ans	De 3 ans à moins de 4 ans	De 4 ans à moins de 5 ans	De 5 ans à moins de 6 ans	De 6 ans à moins de 7 ans	De 7 ans	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Hommes.															
Elargis par expiration de terme	—	1	1	2	1	1	—	59	3	—	—	—	—	—	68
Elargis par décision du Ministre : terme d'internement prononcé :															
de 1 à 2 ans ...	41	44	19	11	13	6	4	1	—	—	—	—	—	—	139
de 2 à 3 ans ...	1	6	4	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	13
de 3 à 4 ans ...	2	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
de 4 à 7 ans ...	3	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
Conduits à la frontière.....	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Transférés	61	24	12	8	2	4	—	1	—	—	—	—	—	—	113
Evadés	23	5	1	3	—	1	—	—	1	1	—	—	—	—	33
Décédés	2	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	5
Souteneurs :															
Elargis par expiration de terme	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elargis par décision du Ministre : terme d'internement prononcé :															
de 2 à 3 ans ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 3 à 4 ans ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 4 à 7 ans ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conduits à la frontière.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transférés	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Evadés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Décédés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux :	134	83	38	25	18	12	4	62	6	1	—	—	—	—	383
Femmes.															
Elargies par expiration de terme	—	—	1	—	—	—	1	12	—	—	—	—	—	—	14
Elargies par décision du Ministre : terme d'internement prononcé :															
de 1 à 2 ans ...	1	1	2	1	1	3	3	—	—	—	—	—	—	—	12
de 2 à 3 ans ...	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2
de 3 à 4 ans ...	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
de 4 à 7 ans ...	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Conduites à la frontière.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transférées.....	9	5	4	2	5	—	—	—	1	1	—	—	—	—	27
Evadées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Décédées.....	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Totaux :	10	6	7	4	6	4	5	13	2	—	—	—	—	—	57

B. — Maisons de refuge.

RECLUS	Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 2 mois	De 2 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 4 mois	De 4 mois à moins de 5 mois	De 5 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 7 mois	De 7 mois à moins de 8 mois	De 8 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins de 10 mois	De 10 mois à moins de 11 mois	De 11 mois à moins de 12 mois	De 12 mois à moins de 13 mois	De 13 mois à moins de 14 mois	Plus de 14 mois (par expiration ministérielle)	Total	Sortis avant l'expiration de terme	Sortis à l'expiration du terme et au-delà	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19		
Hommes.																				
Elargis par expiration de terme	1	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	5	20	22	50	22	50
Elargis par décision du Ministre	10	21	50	40	24	11	8	2	—	—	—	1	—	—	1	—	167	167	—	167
Conduits à la frontière	—	—	3	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	7	7	—	7
Transférés	38	27	11	12	8	8	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	105	105	—	105
Evadés	22	14	7	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	46	46	—	46
Décédés	1	—	1	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	10	6	—	4
Renvoyés par mesure disciplinaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Elargis en vertu art. 17, loi 27-11-1891	2	2	14	18	30	38	31	18	14	9	5	5	—	—	—	186	186	—	—	186
Total :	74	64	86	74	64	57	42	21	16	9	6	12	20	26	571	545	26	571		
Femmes.																				
Elargies par expiration de terme	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	38	—	39	1	38	39
Elargies par décision du Ministre	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	5	—	5
Conduites à la frontière	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	12	—	12
Transférées	1	3	2	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Evadées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Décédées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Renvoyées par mesure disciplinaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	1	5	3	1	—	1	1	1	1	2	2	—	38	—	56	18	38	56		

Statistique des adoptions (*)

Année 1949.

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 9, septembre 1950.

La loi du 22 mars 1940, modifiant les articles 343 à 360 du Code civil est venue, dans une large mesure, adoucir les conditions auxquelles l'adoption était soumise.

Celle-ci tenue pour un contrat dérogeant aux règles naturelles de l'hérédité, était encore considérée avec méfiance par le Code civil. Les conditions pour faire naître le contrat, les formes à observer pour lui donner sa valeur étaient rigoureuses :

L'adoptant devait être âgé d'au moins 50 ans, et dépasser d'au moins 15 ans l'âge de l'adopté; il ne pouvait avoir ni enfant ni descendant légitime et devait avoir fourni à l'adopté des secours ou des soins ininterrompus pendant au moins six ans de la minorité de celui-ci.

L'adopté devait être âgé d'au moins 21 ans, et était tenu de rapporter les consentements de ses père et mère s'il n'avait pas atteint sa 25^e année.

L'acte devait être passé devant le juge de paix et ratifié par le tribunal de première instance et par la Cour d'appel.

La loi du 22 mars 1940, s'inspirant de l'intérêt de l'adopté et de justes motifs, apporte les allègements suivants :

La condition d'âge dans le chef de l'adopté est supprimée; un enfant peut être adopté. Le consentement des parents ou du représentant légal n'est plus nécessaire si l'adopté a atteint sa majorité.

Le minimum d'âge requis dans le chef de l'adoptant est réduit à 35 ans; il n'est plus besoin que celui-ci ait presté des secours ou soins, antérieurement, à la personne qu'il désire adopter.

L'acte d'adoption peut être passé, soit devant le juge de paix, soit devant notaire; la seule homologation par le tribunal de première instance suffit pour la validité de l'acte, la Cour d'appel n'intervenant plus qu'en cas de recours par requête, soit de la part des parties contractantes, soit de la part du procureur du Roi.

Le tableau ci-après dénombre, par année, les homologations d'adoptions, prononcées par les tribunaux de première instance, en tenant compte :

Dans le chef des adoptants : de l'adoption isolée par sexe, de l'adoption par des époux.

Dans le chef des adoptés : de leur sexe et de leur âge.

Ces renseignements étaient antérieurement publiés dans la « Statistique judiciaire de la Belgique ».

(*) Lire dans le Bulletin de Statistique, 30^e année, n° 7, juillet 1944, pages 222 et suivantes : « Une statistique des adoptions de 1931 à 1942 ».

ADOPTIONS HOMOLOGUÉES PAR LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.
ANNÉE 1949.

ARRONDISSEMENTS	ADOPTANTS				ADOPTÉS													
	Hommes seuls	Femmes seules	Epoux	Au Total	de moins de 5 ans		de 5 ans à moins de 10 ans		de 10 ans à moins de 16 ans		de 16 ans à moins de 21 ans		plus de 21 ans		Total des adoptés			
					Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Hommes	Femmes	du sexe masculin	du sexe féminin	des deux sexes	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Bruxelles	63	54	48	165	30	16	15	21	21	14	10	8	23	25	99	84	183	
Louvain	5	6	—	11	1	1	1	—	2	—	1	—	4	2	9	3	12	
Nivelles	3	4	8	15	—	2	—	2	1	—	—	—	3	4	5	10	15	
Anvers	21	8	25	54	9	12	4	3	4	—	—	1	2	5	6	8	14	
Malines	1	3	6	10	2	1	1	1	—	—	1	—	3	2	7	4	11	
Turnhout	2	2	5	9	2	2	1	—	—	—	1	—	3	2	7	4	11	
Moes	26	16	12	54	10	13	4	5	5	1	1	4	11	12	31	35	66	
Charleroi	36	8	17	61	12	11	5	5	3	10	3	4	9	9	32	39	71	
Tournai	9	10	8	27	9	3	1	2	2	—	3	2	4	9	19	16	35	
Gand	8	5	12	25	3	7	4	2	3	3	1	—	3	4	14	16	30	
Audenarde	1	6	3	10	2	—	—	—	—	—	—	1	2	5	4	6	10	
Termonde	3	2	4	9	1	4	—	—	—	—	—	—	4	1	8	9	9	
Bruges	7	7	11	25	4	5	2	—	1	3	—	2	6	5	13	15	28	
Courtrai	3	3	6	12	3	3	—	2	—	1	1	—	2	1	6	7	13	
Furnes	—	2	4	6	—	—	—	1	—	—	—	—	3	2	3	3	6	
Ypres	4	1	4	9	3	4	2	2	3	1	—	—	—	—	8	7	15	
Liège	12	26	39	107	13	8	7	8	8	10	11	6	19	26	58	58	116	
Huy	8	9	4	21	—	3	—	1	3	2	1	1	6	9	10	16	26	
Verviers	12	4	3	19	4	4	2	3	2	2	—	1	4	1	12	11	23	
Tongres	—	9	3	12	—	—	2	—	—	1	—	—	7	4	9	5	14	
Hasselt	1	3	3	7	—	2	—	—	1	—	—	2	1	1	2	5	7	
Arlon	1	2	7	10	1	2	2	—	—	—	2	1	2	2	7	5	12	
Marche-en-Famenne	3	1	3	7	2	—	1	1	—	1	—	—	1	1	6	2	9	
Neufchâteau	—	4	4	8	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	4	7	
Namur	8	9	4	21	4	2	—	—	1	2	2	—	10	4	17	8	25	
Dinant	4	8	8	20	1	3	3	3	2	1	—	1	4	4	10	12	22	
Par ressort de Cour d'appel de :																		
Bruxelles	166	111	129	406	75	61	32	39	39	29	23	23	65	77	234	229	463	
Gand	26	26	44	96	16	23	8	7	7	8	2	3	16	21	41	62	111	
Liège	79	75	78	232	25	24	18	16	17	19	16	15	54	57	130	131	261	
Le Royaume :	271	212	251	734	116	108	58	62	63	56	41	41	135	155	413	422	835	

Récapitulation.

Totaux pour le Royaume en :	Hommes seuls	Femmes seules	Epoux	Au Total	de moins de 5 ans	de 5 ans à moins de 10 ans	de 10 ans à moins de 16 ans	de 16 ans à moins de 21 ans	plus de 21 ans	Total des adoptés
1948	281	217	278	776	117	128	61	72	43	52
1947	295	247	242	784	106	120	53	57	52	40
1946	296	270	260	826	95	110	65	73	44	52
1945	198	194	210	602	58	97	51	47	32	43
1944 (*)	99	171	102	372	23	40	28	20	17	36

(*) Non compris les chiffres à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Actes notariés

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 8, août 1950.

On trouvera ci-dessous, par canton et par arrondissement, le relevé des actes notariés, avec l'indication du montant des droits d'enregistrement qui ont été perçus.

RELEVÉ DES ACTES NOTARIÉS ET DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS, PAR CANTON ET PAR ARRONDISSEMENT. - ANNÉE 1949.

CANTONS	1949		CANTONS	1949	
	Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus		Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus
Bruxelles (4 cantons)	24,047	202,260,145	Malines (2 cantons)	5,024	17,232,176
Anderlecht	4,431	18,550,743	Duffel	1,428	3,139,403
Aasche	2,759	6,490,372	Heist-op-den-Berg	2,480	4,444,843
Hal	2,940	81,690,024	Lierre	1,613	4,599,087
Ixelles (2 cantons)	6,173	42,310,841	Puurs	1,642	2,873,761
Molenbeek-Saint-Jean	4,112	16,174,506			
Saint-Gilles	2,215	13,163,271	Arrond. jud. de Malines :	12,187	32,299,270
Saint-Josse	5,817	24,589,319	Turnhout	2,112	7,277,416
Schaerbeek (2 cantons)	7,334	37,152,973	Arendonk	1,206	3,662,386
Sint-Kwintens-Lennik	2,192	6,381,164	Herentals	2,652	5,521,549
Uccle	5,602	23,824,278	Hoogstraten	1,185	4,196,091
Vilvorde	2,896	8,805,109	Mol	3,711	5,888,617
Wolvertem	2,974	7,778,458	Westerloo	1,642	3,428,009
Arrond. jud. de Bruxelles :	73,492	415,650,293	Arrond. jud. de Turnhout :	12,508	29,974,068
Louvain (2 cantons)	7,591	19,221,649	Mons	4,863	13,594,231
Aarschot	1,571	2,677,173	Bousu	3,322	5,420,974
Diest	2,084	4,483,341	Chièvres	831	2,104,087
Glabbeek	929	2,599,690	Dour	2,619	4,016,693
Haacht	1,909	4,051,697	Enghien	945	2,914,730
Tirlemont	2,603	8,705,887	La Louvière	3,022	11,366,508
Léau	752	1,552,595	Lens	2,005	3,905,470
Arrond. jud. de Louvain :	17,439	43,292,832	Pâturages	2,907	4,971,059
Nivelles	4,584	13,618,592	Rœulx	1,646	3,545,496
Genappe	1,537	3,416,747	Soignies	2,028	6,079,533
Jodoigne	2,354	5,776,026	Arrond. jud. de Mons :	24,188	57,918,781
Perwez	1,151	2,108,321	Charleroi (2 cantons)	8,310	23,792,074
Wavre	4,070	11,695,916	Beaumont	825	3,394,894
Arrond. jud. de Nivelles :	13,696	36,615,602	Binche	2,772	6,019,595
Anvers (4 cantons)	21,885	92,006,275	Châtelet	3,558	7,247,185
Berchem	1,698	4,352,403	Chimay	1,169	4,140,551
Bosum	1,435	3,538,847	Fontaine-l'Evêque	2,382	6,023,720
Borgerhout	3,690	12,887,395	Gosselies	2,425	4,823,173
Brecht	2,444	6,932,560	Jumet	3,206	6,591,491
Ekeren	3,131	9,136,417	Marchienne-au-Pont	1,632	5,875,292
Kontich	1,573	4,937,989	Merbes-le-Château	882	1,801,714
Zandhoven	1,538	3,649,309	Senefle	2,117	4,762,562
Arrond. jud. d'Anvers :	37,394	137,441,196	Thuin	1,301	2,425,075
			Arrond. jud. de Charleroi :	30,579	76,897,326

CANTONS	1949		CANTONS	1949	
	Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus		Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus
Tournai	2,808	9,787,460	Bruges (3 cantons)	8,824	39,292,092
Antoing	1,441	2,632,691	Ardoise	518	1,873,350
Ath	997	3,244,914	Gistel	1,245	3,749,792
Celles	666	1,756,438	Ostende	2,801	11,791,106
Flobecq	780	1,451,682	Ruiselede	440	1,875,529
Frasnes	1,054	2,743,434	Tielt	785	4,259,979
Lessines	1,724	3,954,417	Torhout	2,384	8,664,480
Leuze	999	2,659,665	Arrond. jud. de Bruges :	16,997	64,506,328
Péruwelz	1,108	1,665,068	Courtrai (2 cantons)	4,185	15,447,645
Quevaucamps	1,124	1,847,351	Avelgem	681	1,918,015
Templeuve	1,008	1,987,374	Harelbeke	1,841	5,926,714
Arrond. jud. de Tournai :	13,709	33,730,494	Izegem	1,065	4,505,535
Gand (3 cantons)	8,719	42,009,801	Menin	2,100	5,318,792
Assenede	928	2,507,896	Meulebeke	1,024	2,504,314
Deinze	996	3,955,816	Mouscron	2,404	6,263,889
Eeklo	1,408	6,731,172	Moorslede	964	2,598,512
Evergem	1,749	4,736,595	Oostrozebeke	568	2,056,241
Kaprijke	737	1,993,592	Roulers	1,690	6,417,487
Kruishoutem	819	2,242,139	Arrond. jud. de Courtrai :	16,522	52,957,144
Ledeberg	1,551	4,681,530	Furnes	991	5,178,924
Lochristi	773	1,963,633	Dixmude	767	2,896,495
Nazareth	946	3,701,205	Haringe	713	2,395,961
Nevele	659	2,720,379	Nieuport	823	3,268,707
Oosterzele	1,432	4,630,349	Arrond. jud. de Furnes :	3,294	13,740,087
Waarschoot	800	2,357,791	Ypres (2 cantons)	1,649	9,215,349
Zomergem	887	3,027,328	Hooglede	550	1,916,936
Arrond. jud. de Gand :	22,404	87,259,226	Messines	583	2,364,491
Audenarde	1,955	7,075,525	Passchendale	683	4,990,729
Grammont	1,543	5,959,494	Poperinge	849	3,620,465
Herzele	2,596	6,541,156	Wervik	919	2,983,009
Nederbrakel	889	2,767,598	Arrond. jud. d'Ypres :	5,233	25,090,979
Ninove	3,492	7,881,071	Liège (2 cantons)	10,241	39,542,612
Renaix	1,528	6,117,467	Dalhem	975	3,429,536
Sint-Maria-Horebeke	425	935,508	Fexhe-Slins	2,334	5,954,027
Zottegem	1,061	3,606,178	Fléron	2,660	5,968,657
Arrond. jud. d'Audenarde :	13,489	40,883,997	Grivegnée	2,346	8,403,107
Termonde	2,257	4,727,632	Herstal	2,332	7,148,920
Alost	4,726	14,065,473	Hollogne-aux-Pierres	2,813	5,934,308
Beveren	1,572	4,142,813	Louveigné	1,103	2,658,197
Hamme	1,303	3,043,048	Saint-Nicolas	2,156	7,222,418
Lokeren	1,491	5,357,171	Seraing	3,252	7,339,115
Sint-Gillis-Waas	2,503	5,018,167	Waremmes	1,578	6,067,655
Saint-Nicolas	2,208	7,342,286	Arrond. jud. de Liège :	31,790	99,668,532
Tamise	1,361	4,178,072			
Wetteren	1,702	4,128,542			
Zele	1,461	3,992,656			
Arrond. jud. de Termonde :	20,584	55,995,860			

CANTONS	1949		CANTONS	1949	
	Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus		Actes notariés Nombre	Droits d'enregistrement perçus
Huy	2,487	5,530,836	Messancy	1,295	3,068,603
Ferrières	688	1,512,347	Virton	1,364	3,521,676
Hannut	1,385	3,324,606	Arrond. jud. d'Arlon :	5,882	14,316,393
Héron	803	1,087,687	Marche-en-Famenne	948	2,287,913
Jehay-Bodegnée	1,483	4,056,764	Durbuy	700	1,370,776
Landen	1,393	2,544,651	Erezée	450	1,098,362
Nandrin	1,047	2,563,141	Houffalize	614	1,397,326
Arrond. jud. de Huy :	9,286	20,620,032	Laroche	632	1,074,160
Verviers	2,993	12,152,868	Nassogne	504	2,106,343
Aubel	820	2,467,710	Vielsalm	913	1,822,599
Dison	1,144	4,290,992	Arr. jud. de Marche-en-Famenne :	4,761	11,157,479
Eupen	1,276	3,108,302	Neufchâteau	951	2,918,225
Herve	731	3,136,832	Bastogne	792	2,395,751
Limbourg	834	3,120,103	Bouillon	419	772,381
Malmédy	1,538	3,238,871	Paliseul	624	1,735,190
Saint-Vith	989	1,580,230	Saint-Hubert	726	2,142,306
Spa	1,814	6,587,617	Sibret	496	1,312,078
Stavelot	1,082	2,146,136	Wellin	444	906,820
Arrond. jud. de Verviers :	13,221	41,829,661	Arrond. jud. de Neufchâteau :	4,452	12,182,751
Tongres	1,887	5,735,706	Namur (2 cantons)	6,616	24,014,766
Bilzen	2,155	4,566,573	Audenne	1,355	4,808,578
Borgloon (Looz)	1,695	3,796,058	Eghezée	1,059	3,288,370
Brée	941	1,945,602	Fosses	2,619	7,010,176
Maaseik	1,128	3,541,448	Gembloux	2,087	4,789,350
Mechelen	1,421	3,938,131	Arrond. jud. de Namur :	13,736	43,911,240
Zichen-Zussen-Bolder	960	1,387,384	Dinant	1,736	3,515,712
Arrond. jud. de Tongres :	10,187	24,910,902	Beauraing	850	2,421,839
Hasselt	2,895	8,927,479	Ciney	1,367	5,106,210
Beringen	2,042	4,111,913	Couvin	1,154	2,774,419
Herck-la-Ville	1,483	3,154,653	Florennes	806	1,810,892
Neerpelt	2,002	3,690,678	Gedinne	701	1,164,960
Peer	868	1,577,348	Philippeville	810	2,480,979
Saint-Trond	2,310	6,713,889	Rochefort	876	2,015,402
Arrond. jud. de Hasselt :	11,600	28,175,960	Walcourt	1,108	3,142,230
Arlon	1,492	4,290,637	Arrond. jud. de Dinant :	9,408	24,432,643
Etalle	819	1,326,400	Total général :	448,038	1,525,448,205
Fauvillers	244	492,948			
Florenville	668	1,616,129			

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

**STATISTIQUE DES CONCORDATS
ET FAILLITES EN 1949**



EXTRAIT DU « BULLETIN DE STATISTIQUE »

N° 9, septembre 1950.

Statistique des concordats et faillites en 1949

Les tableaux ci-dessous font suite à la statistique des concordats et faillites des années 1944, 1945, 1946 et 1947, publiée dans le n° 11 de ce Bulletin (novembre 1949). A l'avenir, cette statistique sera reprise annuellement : elle corres-

pond et fait suite aux tableaux n° 51 à 57 de l'ancienne publication « Statistique judiciaire de la Belgique » et trouve sa source dans les rapports annuels définitifs fournis par les greffes des tribunaux de commerce.

I. - Concordats judiciaires.

Tableau 1. - CONCORDATS JUDICIAIRES.

ANNÉES	Nombre de demandes de concordats		Demandes de concordat judiciaire						
	antérieures à l'année	introduites durant l'année	accueillies et suivies d'homologation	rejetées		admises par les créanciers mais non suivies d'homologation	suivies de déclaration de faillite pendant la procédure	retirées	tenues en suspens
				avant toute procédure	pour défaut de majorité				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1945	184	—	4	—	1	5	—	—	174
1946	174	7	11	1	—	—	—	—	169
1947	169	41	16	2	6	—	9	2	175
1948	175	58	15	10	2	—	5	1	200
1949	200	134	64	16	7	7	19	5	216

Tableau 2. - CONCORDATS CLÔTURÉS PAR LIQUIDATION APRÈS ABANDON D'ACTIF.
Dividende distribué mis en rapport avec le passif.

DIVIDENDES DISTRIBUÉS	PASSIF								Total
	de moins de 10,000 fr	de 10,000 fr à moins de 50,000 fr	de 50,000 fr à moins de 100,000 fr	de 100,000 fr à moins de 200,000 fr	de 200,000 fr à moins de 500,000 fr	de 500,000 fr à moins de 1,000,000 fr	de 1,000,000 fr à moins de 5,000,000 fr	de 5,000,000 fr et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 10 à 20 %	—	—	—	1	1	1	—	1	4
De 20 à 30 %	—	—	—	—	—	—	1	—	1
De 30 à 50 %	—	—	—	1	1	1	—	1	4
De 50 à 75 %	—	—	—	—	—	2	—	—	2
De 75 % et plus	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Paiement intégral	—	—	2	2	1	—	—	1	6
Inconnu	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	—	—	2	5	3	4	1	3	18

2° - Faillites. (1)

Tableau 3. - FAILLITES. - APERÇU GÉNÉRAL.

TRIBUNAUX	NOMBRE DE FAILLITES														
	antérieures à l'année	déclarées pendant l'année					réouvertes		Total des faillites	terminées					retour à terminer à la fin de l'année
		sur aveu du failli	à la poursuite des créanciers		d'office	Total	après clôture pour défaut d'actif	après révo-cation du concordat		par concordat	par liquidation	révo-guées	closes à défaut d'actif	Total	
			sur assignation	sur requête											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Bruxelles	178	88	29	—	12	129	—	—	307	4	7	(2) 2	62	75	232
Louvain	6	3	4	—	1	8	—	—	14	1	—	—	1	2	12
Nivelles	11	4	2	—	2	8	—	—	19	—	—	—	1	1	18
Anvers	438	20	42	13	4	79	—	—	517	—	19	4	25	48	469
Malines	47	1	1	—	2	4	—	—	51	1	—	—	—	1	50
Turnhout	9	—	3	1	—	4	—	—	13	—	1	—	—	1	12
Mons	33	4	3	2	3	12	—	—	45	—	3	—	4	7	38
Charleroi	164	9	4	—	8	21	—	—	185	—	3	—	4	7	178
Tournai	36	2	—	—	—	2	—	—	38	—	1	—	—	1	37
Gand	91	11	4	4	6	25	—	—	116	1	5	—	16	22	94
Audenarde	6	1	—	—	—	1	—	—	7	—	—	—	—	—	7
Alost	9	1	—	—	1	2	—	—	11	—	1	—	—	1	10
Saint-Nicolas	19	—	3	—	4	7	—	—	26	—	—	—	—	—	26
Termonde	4	—	—	—	3	3	—	—	7	—	2	—	—	2	5
Bruges	22	2	2	3	10	17	—	—	39	1	6	2	3	12	27
Ostende	36	6	1	—	3	10	—	—	46	—	5	—	2	7	39
Courtrai	73	3	6	—	2	11	—	—	84	1	1	—	—	2	82
Furnes	10	—	—	1	1	2	—	—	12	—	—	—	1	1	11
Ypres	8	2	—	—	1	3	—	1	12	—	—	—	3	3	9
Liège	57	21	11	—	4	36	1	—	94	—	9	1	—	10	84
Huy	9	1	1	—	1	3	—	—	12	—	1	—	—	1	11
Verviers	35	4	2	—	—	6	—	2	43	—	1	—	3	4	39
Tongres	15	1	2	—	1	4	—	—	19	—	—	—	—	—	19
Hasselt	9	1	1	—	1	3	—	—	12	—	1	—	—	1	11
Arlon	14	1	—	—	—	1	—	—	15	—	—	—	—	—	15
Marche-en-Famenne	6	—	—	2	—	2	—	—	8	—	—	1	—	1	7
Neufchâteau	32	—	1	—	—	1	—	—	33	—	4	—	11	15	18
Namur	22	6	5	2	2	15	—	1	38	—	7	—	—	7	31
Dinant	10	1	4	—	3	8	—	—	18	—	—	—	3	3	15
Cour d'appel de															
Bruxelles	922	131	88	16	32	267	—	—	1,189	6	34	6	97	143	1,046
Gand	278	26	16	8	31	81	—	1	360	3	20	2	25	50	310
Liège	209	36	27	4	12	79	1	3	292	—	23	2	17	42	250
Totaux généraux :	1,409	193	137	28	75	427	1	4	1,841	9	77	10	139	235	1,606

Tableau 4. - FAILLITES DÉCLARÉES. - A. - MONTANT DU PASSIF.

TRIBUNAUX	Nombre total des faillites déclarées	MONTANT DU PASSIF								
		de moins de 10,000 fr	de 10,000 fr à moins de 50,000 fr	de 50,000 fr à moins de 100,000 fr	de 100,000 fr à moins de 200,000 fr	de 200,000 fr à moins de 500,000 fr	de 500,000 fr à moins de 1,000,000 fr	de 1,000,000 fr à moins de 5,000,000 fr	de 5,000,000 fr et plus	encore inconnu
		3	4	5	6	7	8	9	10	11
Bruxelles	129	—	5	5	11	28	25	46	5	4
Louvain	8	—	—	—	2	2	1	2	1	—
Nivelles	8	—	—	2	—	1	2	2	—	1
Anvers	79	2	5	9	8	19	10	15	3	8
Malines	4	—	—	—	—	2	—	1	—	1
Turnhout	4	—	—	—	—	2	1	1	—	—
Mons	12	2	—	—	2	1	—	—	—	7
Charleroi	21	—	—	—	7	5	6	3	—	—
Tournai	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Gand	25	—	1	2	1	3	3	5	—	10
Audenarde	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Alost	2	—	—	—	—	1	—	1	—	—
Saint-Nicolas	7	—	1	—	1	2	1	1	—	1
Termonde	3	—	—	—	—	—	1	2	—	—
Bruges	17	—	1	4	2	6	1	2	—	1
Ostende	10	—	3	—	2	3	1	1	—	—
Courtrai	11	—	—	—	4	4	1	2	—	—
Furnes	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Ypres	3	—	—	—	—	2	—	1	—	—
Liège	36	1	6	3	2	6	4	12	—	2
Huy	3	—	—	—	—	1	—	2	—	—
Verviers	6	—	—	2	—	2	2	—	—	—
Tongres	4	—	—	1	—	1	1	1	—	—
Hasselt	3	—	—	—	—	2	1	—	—	—
Arlon	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Marche-en-Famenne	2	—	—	—	—	1	—	—	—	1
Neufchâteau	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Namur	15	—	1	3	2	3	2	3	—	1
Dinant	8	—	2	—	1	3	—	—	—	2
Cour d'appel de										
Bruxelles	267	4	10	18	30	60	45	70	9	21
Gand	81	—	6	6	11	21	9	16	—	12
Liège	79	1	9	9	6	20	10	18	—	6
Totaux généraux :	427	5	25	33	47	101	64	104	9	39

(1) Lire dans le « Bulletin de Statistique » : 1) N° 3 de mars 1944, pp. 74 et suivantes : « Durée de la liquidation des faillites », 2) n° 9 de septembre 1945, pp. 435 et suivantes : « Relevés antérieurs à 1945 (profession des faillis) ».

(2) Dont une close à défaut de passif.

B. - PROFESSION DU FAILLI (*)

PROFESSIONS	Bruxelles	Louvain	Nivelles	Avvers	Mallins	Turbhout	Mons	Charleroi	Tournai	Gand	Audenarde	Alost	Saint-Nicolas	Termonde	Bruges	Ortende	Coutrai	Furnes	Ypres	Lilge	Huy	Verviers	Tongres	Hasselt	Arlon	Marche-en-Famenne	Neufchâteau	Namur	Dinant	Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Agriculture. - Forêts.																															
Jardinage, culture maraichère, arboriculture, horticulture, viticulture	1			1																											
Agriculture, élevage																							1		1						
Exploitation des forêts, défrichage, etc.																															
Pêche.																															
Pêche maritime	1			1																											
Pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, etc.																															
Industrie.																															
Des mines																															
Des carrières																															
Des métaux bruts															2																2
Des métaux façonnés	1																														
Céramique																															1
Verrerie	2																														3
Chimique	1			1			3															1									
Alimentaire	7			9											1		1														
Textile	2			2						1	1		1	2									2								
Du vêtement																															
De la construction	18	2		17	1	1		1					3	1		1				2	7	1	1	1	1	1		2	3	2	
Du bois et de l'ameublement	5			7	1		1	1	1									2			1							3		23	
Des peaux et des cuirs	1		1	1								1																1		5	
Du tabac				1																											
Du papier																						1									1
Du livre	2			3			1																								
D'art et de précision				1																											
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises	4			4		1		1		2							2	1			4				1					21	
Commerce.																															
Achat, vente et location des produits industriels et agricoles	76	6	6	28	2	2	7	13	1	21		1	3		12	6	6	2	1	15	1	1	2			1	6	3	222		
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière	7			3						1					2					2		1					2	1		19	
Professions libérales.																															
Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir	1																														
Professions libérales diverses																															
Fonctions et emplois dépendant de l'Etat et des administrations publiques																															
Profession inconnue				1							2				2		1			3											
Total :	129	8	8	79	4	4	12	21	2	25	1	2	7	3	17	10	11	2	3	26	3	6	4	3	1	2	1	15	8	487	

Tableau 5. - FAILLITES TERMINÉES PAR CONCORDAT.
Dividende distribué mis en rapport avec le passif.

DIVIDENDES DISTRIBUÉS	PASSIF								Total
	de moins de 10,000 fr	de 10,000 fr à moins de 50,000 fr	de 50,000 fr à moins de 100,000 fr	de 100,000 fr à moins de 200,000 fr	de 200,000 fr à moins de 500,000 fr	de 500,000 fr à moins de 1,000,000 fr	de 1,000,000 fr à moins de 5,000,000 fr	de 5,000,000 fr et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 10 à 20 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 20 à 30 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 30 à 50 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 50 à 75 %	—	—	—	1	1	—	1	—	3
De 75 % et plus	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Paiement intégral	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Inconnu	—	1	1	1	1	—	1	—	5
Total :	—	1	1	3	2	—	2	—	9

Tableau 6. - FAILLITES TERMINÉES PAR LIQUIDATION.
Dividende distribué mis en rapport avec le passif.

DIVIDENDES DISTRIBUÉS	PASSIF								Total
	de moins de 10,000 fr	de 10,000 fr à moins de 50,000 fr	de 50,000 fr à moins de 100,000 fr	de 100,000 fr à moins de 200,000 fr	de 200,000 fr à moins de 500,000 fr	de 500,000 fr à moins de 1,000,000 fr	de 1,000,000 fr à moins de 5,000,000 fr	de 5,000,000 fr et plus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Rien	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Moins de 10 %	1	—	2	6	7	1	5	—	22
De 10 à 20 %	—	1	—	—	6	2	1	—	10
De 20 à 30 %	—	1	2	3	4	1	1	—	12
De 30 à 50 %	—	3	1	1	—	—	2	1	8
De 50 à 75 %	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 75 % et plus	—	5	—	1	—	—	—	—	6
Paiement intégral	—	2	2	—	—	—	—	—	4
Inconnu	1	1	2	3	6	2	—	—	15
Total :	2	13	9	14	23	6	9	1	77

Tableau 7. - FAILLITES TERMINÉES PAR LIQUIDATION.
Emploi de l'actif réalisé.

CLASSEMENT DES FAILLITES suivant l'importance de leur passif	Nombre des faillites	Passif chirographaire	Actif réalisé	Frais de tout genre	Honoraires des curateurs	Paiements aux créanciers	
						priviliégiés	chirographaires
1	2	3	4	5	6	7	8
Moins de 10,000 francs	2	19,030	11,114	4,752	1,447	4,165	750
De 10,000 à — 50,000 fr.	13	229,674	458,903	26,854	24,478	322,317	85,254
De 50,000 à — 100,000 fr.	9	578,446	547,255	52,972	54,066	98,327	341,890
De 100,000 à — 200,000 fr.	14	2,040,775	836,430	142,029	110,354	241,668	342,379
De 200,000 à — 500,000 fr.	23	7,074,832	1,733,238	207,873	153,478	673,651	698,236
De 500,000 à — 1,000,000 fr.	6	4,797,669	1,956,758	654,815	126,879	690,826	484,238
De 1,000,000 à — 5,000,000 fr.	9	20,279,231	3,283,419	302,513	372,535	456,336	2,152,035
De 5,000,000 francs et plus	1	33,382,523	14,693,960	1,227,761	500,000	—	12,966,199
Total des faillites terminées par liquidation	77	68,402,180	23,521,077	2,619,569	1,343,237	2,487,290	17,070,961

(*) Voir dans le « Bulletin de Statistique », 31^e année, n° 9, septembre 1945, pp. 453 et suiv. : « Les faillites de 1920 à 1943 d'après la profession du failli ».

Juridiction du travail – Année 1949

Extrait du « Bulletin de Statistique », n° 2, février 1951.

Les données de la statistique des juridictions du travail sont inscrites pour chacun des conseils de prud'hommes et des conseils de prud'hommes d'appel, par les soins des greffiers, dans des formulaires issus du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Transmis par ce département à l'Institut national de Statistique, ces documents y sont vérifiés et dépouillés en tant qu'ils concernent l'administration de la justice et les actes spéciaux de ces juridictions.

Tableau 1. – CONSEILS DE PRUD'HOMMES.
APERÇU DES AFFAIRES INSCRITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER.

SIEGE de JURIDICTION	CHAMBRE	BUREAU DE CONCILIATION					BUREAU DE JUGEMENT					CONSEIL					
		Nombre d'affaires					Nombre d'affaires					Nombre d'affaires					
		pendantes et inscrites dans l'année	terminées par conciliation	renvoyées au bureau de jugement	renvoyées au Conseil	restées sans suite	pendantes et inscrites dans l'année	terminées à l'amiable	terminées par jugement	rayées ou abandonnées	restant à juger à la fin de l'année	pendantes et inscrites dans l'année	terminées à l'amiable	terminées par jugement	rayées ou abandonnées	restant à juger à la fin de l'année	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
Bruxelles.....	O*	2,059	504	—	1,213	342	—	—	—	—	—	—	726	45	557	—	124
	E*	1,414	173	—	970	271	—	—	—	—	—	—	860	31	646	—	183
Hal.....	M	30	8	—	5	17	—	—	—	—	—	—	8	1	7	—	—
	O	4	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4	—	—
Vilvorde.....	E	23	9	—	—	14	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	2
	O	7	6	—	—	1	—	—	—	—	—	—	4	—	2	—	2
Louvain.....	O	74	22	—	52	—	—	—	—	—	—	—	46	—	23	—	23
	E	31	11	—	20	—	—	—	—	—	—	—	18	—	15	—	3
Nivelles.....	O	46	4	—	26	16	—	—	—	—	—	—	14	—	10	—	4
	E	10	1	—	7	2	—	—	—	—	—	—	9	2	4	—	3
Tubize.....	O	5	3	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
	E	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
Wavre.....	O	153	33	60	32	28	26	—	26	—	—	—	17	3	14	—	—
	E	10	1	—	7	2	—	—	—	—	—	—	6	—	6	—	—
Anvers.....	O	794	212	—	489	93	—	—	—	—	—	—	292	19	264	—	9
	E	463	76	—	304	83	—	—	—	—	—	—	197	24	161	—	12
Malines.....	S*	57	—	—	53	4	—	—	—	—	—	—	28	10	16	—	2
	O	59	21	—	31	7	—	—	—	—	—	—	44	14	24	—	6
Turnhout.....	M	29	6	1	22	—	—	1	1	—	—	—	23	9	11	—	3
	O	103	46	—	40	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mons.....	M	16	6	—	8	2	—	—	—	—	—	—	8	—	6	—	2
	O	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dour.....	O	42	20	—	14	8	—	—	—	—	—	—	15	—	11	—	4
	E	20	10	—	5	5	—	—	—	—	—	—	6	—	5	—	1
La Louvière...	M	31	18	—	6	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	O	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	5	—	5	—	—
Pâturages.....	O	238	82	5	58	93	—	—	—	—	—	—	12	3	5	—	4
	E	26	4	—	17	5	—	—	—	—	—	—	21	9	5	—	7
Soignies.....	M	53	23	—	12	18	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
	O	14	8	—	4	2	—	—	—	—	—	—	6	—	3	—	3
Charleroi.....	O	17	1	—	6	10	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—
	E	9	3	—	2	4	—	—	—	—	—	—	9	—	9	—	2
Binche.....	O	2,248	2,014	57	177	—	—	—	—	—	—	—	57	1	55	—	1
	E	312	255	—	35	22	—	—	—	—	—	—	37	3	31	—	3
Font.-l'Evêque	O	124	86	2	28	8	—	—	—	—	—	—	25	3	22	—	—
	E	16	2	—	13	1	—	—	—	—	—	—	12	2	10	—	—
		71	4	—	66	1	—	—	—	—	—	—	25	—	20	—	5
		7	—	—	7	—	—	—	—	—	—	4	—	1	—	—	3

* O = Pour ouvriers, E = Pour employés, S = Spéciale pour ouvriers du port, M = Mixte.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Tournai	O	13	1		10	2						10		10		
Lessines	E	10	3		6	1						6		6		
Gand	O	3	1		1	1						2	1	1		
Eeklo	E	7			4	3						4		4		
Audenarde	M	332	104		228		7		7			119	17	93		9
Renaix	O	178	52		126							125	15	98		12
Termonde	E	13	3	2	7	1	2	2				7		7		
Alost	O	3	1		2							2	1	1		
Saint Nicolas	E	5	2		3											
Bruges	O	4		3	1		3	1	1		1	10		7		3
Ostende	E	24	12		10	2						3	1	2		
Tielt	O	10	5		3	2						1		1		
Courtrai	E	14	7		5	2						3		2		1
Mouscron	O	6	3		1	2						21		15		6
Roulers	E	35	2		24	9	1		1			25	5	14		6
Ypres	O	35	6		26	3						1	1	1		
Liège	E	36	10		25	1	1		1			21	3	12		6
Comblain au Pt	O	18			17	1						16	1	7		8
Fléron	E	132			132							3				3
Huy	O	69			69							44		44		
Jemeppe	E	266	82	4	172	8	4		4			76		76		
Verviers	O	20	6		12	2						81	13	55		13
Eupen	E	46	31		13	2						15	2	11		2
Hasselt	O	5	3		1	1						13	1	12		
Namur	E	47	16		31							2		2		
Andenne	O	48	13		33	2						24	9	12		3
Dinant	E	13		1	11	1						29	11	17		1
Philippeville	O	7	1		4	2						4		3		1
Le Royaume	M	87	17	1	41	28	2		1		1	39	1	21		17
	S	33	6		17	10						22	9	13		
	E	20	3		13	4						2		2		
	M	7	3		4							5		5		19
	O	704	323		366	15						219	20	134		65
	E	201	15		84	102						124	7	84		33
	O	34	9		12	13						5		5		
	E	2	1		1							3	1	2		
	O	3	1			2										
	E	310	2		246	62						251		251		
	O	17			2	15						1		1		
	E	54	21		14	19						7	3	4		
	O	10	2		4	4						7	2	5		
	E	127	25		55	47	1					86		52		34
	O	47	13		23	11						39		20		19
	E	10	2	6		2	6		6			2	1	1		
	O	8	2	4		2						10	1	8		1
	E	47	8		36	3						15	1	12		2
	O	26	4		22							89	18	61		10
	E	163	57	3	85	18	3		3			25	5	16		4
	O	48	13		22	13						42	28	14		
	E	92	64		20	8						1		1		
	O	4	3		1							15		15		
	E	30	13		12	5						2		2		
	O	7	4		2	1						25	1	23		1
	E	37	10		22	5						5	1	3		1
	O	4			2	2						14	3	6		5
	E	51	32		13	6						3	2	1		
	O	5	2		3							1				1
	M	1				1										
Le Royaume	O	8,915	3,967	141	3,863	944	53	2	49		2	2,514	215	1,920		379
	E	3,235	724	8	1,921	582	4	2	1		1	1,786	145	1,324		317
	S et M	59			54	5						118	20	84		14
Total :		12,209	4,691	149	5,838	1,531	57	4	50		3	4,418	380	3,328		710

Tableau 1^{bis}. - DÉPÔTS DE RÉGLEMENTS D'ATELIER ET DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

SIEGE de JURIDICTION	NOMBRE de dépôts de règlements d'atelier	NOMBRE de dépôts de dessins et modèles industriels	SIEGE de JURIDICTION	
			1	2
1	2	3	1	2
Bruxelles	944	373	Alost	267
Hal	18	4	Saint-Nicolas	123
Vilvorde	37	2	Bruges	145
Louvain	213	8	Ostende	—
Nivelles	59	3	Tielt	29
Tubize	2	—	Courtrai	205
Wavre	35	1	Mouscron	26
Anvers	513	28	Roulers	258
Malines	52	9	Ypres	90
Turnhout	283	3	Liège	235
Mons	112	1	Comblain-au-Pont	6
Dour	22	1	Fléron	—
La Louvière	70	6	Huy	—
Pâturages	35	5	Jemeppe	21
Soignies	21	1	Verviers	122
Charleroi	212	15	Eupen	—
Binche	62	2	Hasselt	388
Fontaine-l'Évêque	19	2	Namur	22
Tournai	79	1	Andenne	29
Lessines	29	—	Auvelais	18
Gand	444	17	Dinant	41
Eeklo	37	—	Philippeville	8
Audenarde	63	1		
Renaix	98	2		
Termonde	58	14		
			Le Royaume :	5,550
				599

Tableau 2. - CONSEILS DE PRUD'HOMMES D'APPEL. - APERÇU DES AFFAIRES INSCRITES, TERMINÉES ET RESTANT À JUGER.

RESSORT de	CHAMBRE	AFFAIRES A JUGER			AFFAIRES TERMINÉES			AFFAIRES restant à juger
		Pendantes au début de l'année	Nouvelles introduites pendant l'année	Total	par arrêt au fond	par radiation, abandon, etc.	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Bruxelles	pour ouvriers	55	109	164	79	—	79	85
	pour employés	113	220	333	160	—	160	173
	mixte	12	42	54	20	—	20	34
Anvers	pour ouvriers	11	47	58	28	—	28	30
	pour employés	39	34	73	30	—	30	43
	mixte	1	4	5	—	—	—	5
Mons	pour ouvriers	18	29	47	27	—	27	20
	pour employés	15	17	32	24	—	24	8
	mixte	3	2	5	5	—	5	—
Gand	pour ouvriers	18	26	44	29	—	29	15
	pour employés	18	32	50	23	—	23	27
	mixte	1	—	1	1	—	1	—
Bruges	pour ouvriers	—	29	29	29	—	29	—
	pour employés	—	25	25	25	—	25	—
	mixte	—	—	—	—	—	—	—
Liège	pour ouvriers	7	25	32	25	—	25	7
	pour employés	8	34	42	28	—	28	14
	mixte	—	3	3	2	—	2	1
Namur	pour ouvriers	—	8	8	8	—	8	—
	pour employés	—	7	7	5	—	5	—
	mixte	—	1	1	1	—	1	—
Le Royaume	pour ouvriers	109	273	382	225	—	225	157
	pour employés	193	369	562	295	—	295	267
	mixte	17	52	69	29	—	29	40
Total :		329	694	1,013	549	—	549	464

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA BELGIQUE

SOMMAIRE

I ^{ère} PARTIE	Statistique criminelle de la Belgique.
II ^e PARTIE	Rapport statistique sur l'activité des Cours et Tribunaux, Affaires répressives, civiles et commerciales.
III ^e PARTIE	Statistique des condamnations prononcées par les Tribunaux correctionnels, Conseils de Guerre et la Cour militaire.
IV ^e PARTIE	Protection de l'Enfance
V ^e PARTIE	Statistique sur l'application de la loi de Défense sociale du 9 avril 1930.
VI ^e PARTIE	Statistique des grâces et de la libération conditionnelle.
VII ^e PARTIE	Divorces et séparations de corps.
VIII ^e PARTIE	Statistique du vagabondage et de la mendicité.
IX ^e PARTIE	Statistique des adoptions.
X ^e PARTIE	Actes notariés.
XI ^e PARTIE	Statistique des concordats et faillites.
XII ^e PARTIE	Juridictions du travail.